

Lettre du tribunal administratif de Paris



N° 43 - Juillet 2015

SOMMAIRE

1. SÉLECTION DE JUGEMENTS

rendus de mars à juin 2015 avec accès par liens hypertextes

ARMÉES ET DÉFENSE

1. [Personnels militaires et civils de la défense](#)

ASILE

2. [Demande d'admission à l'asile](#)

COMPÉTENCE

3. [Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction](#)

CONTRIBUTIONS ET TAXES

4. [Généralités](#)
5. [Impôts sur les revenus et bénéfices](#)

ÉTRANGERS

6. [Séjour des étrangers](#)

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

7. Changement de cadres, reclassements, intégrations
8. Positions
9. [Notation et avancement](#)
10. Statuts, droits, obligations et garanties

MONUMENTS ET SITES

11. Monuments historiques

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

12. Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

SANTÉ PUBLIQUE

13. Protection générale de la santé publique

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

14. Plans d'aménagement et d'urbanisme
-

2. DÉCISIONS DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

sur des jugements du tribunal administratif de Paris publiés dans la Lettre ►

3. PUBLICATIONS DE MAGISTRATS

du tribunal administratif de Paris ►

Directeur de la publication : *Claire Jeangirard-Dufal, président du TA de Paris.*

Comité de rédaction : *Anne Baratin, Odile Dorion, Laetitia Guilloteau, Patrick Martin-Génier, Dominique Perfettini, Jacques Rouvière, Alexandre Segretain.*

Secrétariat de rédaction : *Danielle Meyrieux, Service de la documentation.*

Crédit photographique : *Tribunal administratif de Paris.*

Obtenir la copie d'une décision ou demander la communication de conclusions du rapporteur public : documentation.ta-paris@juradm.fr. *Conditions générales disponibles sur le site internet du Tribunal.*

S'abonner à la Lettre : documentation.ta-paris@juradm.fr.



ARMÉES ET DÉFENSE

1. Personnels militaires et civils de la défense

Questions communes à l'ensemble des personnels militaires - Soldes et avantages divers - Fonctionnaires et agents publics - Statuts, droits, obligations et garanties - Statuts spéciaux - Militaires - Indemnités servies aux militaires affectés à l'étranger - Indemnité opérationnelle de la direction de la protection et de la sécurité de défense - Versement - Absence

La circonstance qu'une instruction du 18 juin 2013 du ministre de la défense, relative aux droits financiers du personnel militaire, énonce que les territoires de service concernés par le versement de l'indemnité opérationnelle de la direction de la protection et de la sécurité de défense sont « Tous lieux », ne confère pas un droit à son versement au bénéfice des militaires affectés à l'étranger, dès lors que l'article 2 du décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 fixant les modalités de calcul de la rémunération des militaires affectés à l'étranger ne fait pas mention de cette indemnité.

TA Paris, 5^e section 1^{re} chambre, 16 avril 2015, n° 1415465.

Lire le jugement ¶



ASILE

2. Demande d'admission à l'asile

Demandeur d'asile - Refus d'admission provisoire de séjour et remise aux autorités d'un autre État-membre - Règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil (Dublin III) - Entretien individuel - Faculté pour l'administration de s'exonérer de cette obligation - Remise de la brochure commune après que l'étranger a fourni les informations pertinentes pour déterminer l'État-membre responsable de l'instruction de sa demande d'asile - Vice de procédure

Il résulte des dispositions combinées des articles 4 et 5 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil dit Dublin III que l'administration peut se dispenser de l'obligation de mener un entretien individuel avec l'étranger qui dépose une demande de protection internationale, à condition que ce dernier ait, d'abord, reçu les informations visées à l'article 4, qu'il ait, ensuite, fourni les informations pertinentes pour déterminer l'État membre responsable, et que l'État lui ait donné la possibilité de fournir toutes les autres informations pertinentes pour déterminer correctement l'État membre responsable avant qu'une décision de transfert soit prise.

TA Paris, 3^e section, 1^{re} chambre, 3 mars 2015, n° 1425759.

Lire le jugement ¶



COMPÉTENCE

3. Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction

Actes échappant à la compétence de la juridiction administrative - Parlement - Sanction prise à l'égard d'un parlementaire - Action en responsabilité tendant à la réparation du préjudice subi du fait de cette sanction

Le Tribunal juge que l'acte par lequel le président de l'Assemblée nationale inflige à un député une sanction instituée par le règlement de cette assemblée, en raison de son comportement au cours d'un débat parlementaire, n'est pas détachable de l'exercice de la fonction législative dévolue au Parlement par la Constitution et qu'il ne relève par suite pas de la compétence de la juridiction administrative. A supposer même qu'une telle sanction relève du champ d'application de l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la circonstance qu'aucune voie de recours à son encontre ne soit prévue par le règlement de l'Assemblée nationale ne saurait avoir pour conséquence d'autoriser le juge administratif à se déclarer compétent.

Il n'appartient pas davantage au juge administratif de connaître des actions tendant à obtenir réparation des préjudices résultant directement de la mise en œuvre de ce pouvoir disciplinaire.

TA Paris, 7^e section, formation plénière, 24 juin 2015, n° 1500257.

Lire le jugement ¶

Cf. CE, 28 mars 2011, n° 347869, B.

Rappr. pour l'acte par lequel le président de l'Assemblée nationale rend public le rapport d'une commission d'enquête parlementaire, CE, 16 avril 2010, Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France, n° 304176, A.



CONTRIBUTIONS ET TAXES

4. Généralités

1. Textes fiscaux - Opposabilité des interprétations administratives (art. L. 80 A et L. 80 B du LPF) - Opposabilité de la prise de position formelle de l'administration sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal (art. L. 80 B du livre des procédures fiscales) - Prise de position verbale - Existence - Groupes fiscalement intégrés - Changement de la situation de fait du contribuable à la suite d'une fusion-absorption de la société fille distributrice de dividendes - Absence en l'espèce

La fusion-absorption entre deux sociétés filles dont la contribuable détient des titres donnant lieu au versement de dividendes n'est pas de nature à remettre en cause une prise de position formelle de l'administration, fût-elle verbale, sur le fondement de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, au seul motif de la fusion des deux sociétés si les modalités de détention des titres n'ont pas été modifiées.

En l'espèce, la société requérante avait demandé à bénéficier du régime des sociétés mères en application des articles 145 et 216 du code général des impôts à une date où la jurisprudence du Conseil d'État n'avait pas encore exclu de ce régime les sociétés ne détenant que l'usufruit des titres dont elles perçoivent les produits.

Le Tribunal, après avoir établi l'existence d'un accord verbal de l'administration, vérifie que cet accord pouvait être regardé comme une prise de position formelle sur l'appréciation d'une situation de fait au regard du texte fiscal avant de s'assurer que les conditions de détention des titres avant et après la fusion n'avaient pas été modifiées.

Il est fait application de la jurisprudence du Conseil d'État précisant qu'un accord verbal de l'administration peut constituer une prise de position formelle dès lors que le contribuable en établit la réalité et le contenu. Au cas

Sommaire ▲

d'espèce, l'administration admettait que cet accord verbal pouvait constituer une appréciation formelle, mais considérait qu'elle était valable uniquement pour la situation de fait des années 2009 et 2010, dont la contribuable ne pouvait plus se prévaloir pour 2011 dès lors que la société fille distributrice avait été absorbée par une autre société.

Nonobstant la fusion-absorption des deux sociétés, la situation de fait de la contribuable demeurait identique pour l'année 2011 au regard des statuts de la société distributrice fusionnée dès lors que la forme nominative des titres de participation, le délai de leur conservation, le droit de vote qui leur est attaché dans les assemblées ordinaires et extraordinaires et la détention de plus de 5 % du capital et des droits de vote de la filiale n'avaient pas été modifiés.

TA Paris, 2^e section, 2^e chambre, 1^{er} juin 2015, n° 1417930, SAS Saint-Eloi.

Lire le jugement ¶

Rappr. sur l'existence d'une prise de position verbale, CE, 2 juin 1986, n° 44571, CE, 18 mars 2005, n° 260353, CE, 7 avril 2006, n° 270958 et CE, 11 décembre 2008, n° 302012.

2. Droit de visite et de saisie - Procédure de visite domiciliaire et saisie autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention ultérieurement infirmée par le juge compétent - Irrégularité de la procédure d'imposition lorsque l'administration a, par ailleurs, recueilli, à la suite de visites et saisies au contraire validées, des éléments suffisant à fonder les redressements - Non

Avant que ne débute le contrôle sur place d'une société de droit étranger, plusieurs procédures de visite domiciliaire et saisie ont été diligentées à son encontre, en application d'ordonnances des juges des libertés et de la détention dont l'une a été ultérieurement infirmée par le juge compétent. Alors même qu'au nombre des indices dont le faisceau permettait, selon l'administration, de caractériser l'existence en France d'un établissement stable de cette société, figuraient les données obtenues lors de ces visite et saisie annulées, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'imposition doit être écarté dès lors que le service avait recueilli, indépendamment de ces données, à la suite des autres perquisitions, au contraire validées, des éléments suffisant à établir l'existence d'un établissement stable.

TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 25 mars 2015, n° 1220429-1417575, Sté Cerep Imprimerie.

Lire le jugement ¶

Cf. CE, Section, avis, 1^{er} mars 1996, SARL France Finibéton, n° 174245-174246 ;
CE, 16 novembre 2005, min. c/ SARL Sarim, n° 264077 ;
CE, 4 août 2006, n° 264624 ;
CE, 12 mars 2014, Sté Binsarco International Establishment, n° 360299.

3. Règles générales d'établissement de l'impôt - Rectification - Proposition de rectification - Destinataire - Notification aux associés d'une société de personnes des rehaussements apportés aux bénéfices sociaux de celle-ci - Absence d'obligation dans le cas particulier d'une société dont le gérant et son épouse sont les seuls associés

Les membres des sociétés de personnes énumérées à l'article 8 du code général des impôts sont personnellement assujettis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société. L'administration ne peut légalement mettre des suppléments d'imposition à la charge personnelle des associés sans leur avoir notifié, dans les conditions prévues à l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, les corrections apportées aux déclarations qu'ils ont eux-mêmes souscrites, en motivant cette notification au moins par une référence aux rehaussements apportés aux bénéfices sociaux et par l'indication de la quote-part de ces bénéfices à raison de laquelle les intéressés seront imposés.

Toutefois, dans le cas d'une société de personnes dont le gérant et son épouse, seuls associés, constituent un foyer fiscal unique détenteur de l'intégralité de ses droits, l'administration n'est pas tenue d'adresser personnellement aux intéressés une proposition de rectification réitérant les termes de celle précédemment notifiée à la société concernée. Le moyen tiré d'une violation des dispositions de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales est ainsi écarté.

TA Paris, 2^e section, 2^e chambre, 11 juin 2015, n° 1422734.

Lire le jugement ¶

Cf. CE, 8 mars 2004, n° 253258, RJF 06/04, n° 629.

Sommaire ▲

4. Recouvrement - Action en recouvrement - Prescription - Déclaration de la créance fiscale à la procédure collective - Effet interruptif sur la prescription de l'action en recouvrement - Existence - Annulation par l'autorité judiciaire du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire - Conséquence sur l'effet interruptif de la déclaration de créance - Nouveau délai de prescription à compter de cette annulation.

Le délai de prescription de l'action en recouvrement prévu par l'article L. 274 du livre des procédures fiscales est interrompu par la déclaration de créances consécutive au jugement d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du contribuable. L'annulation ultérieure, par l'autorité judiciaire, dudit jugement d'ouverture, ne prive pas la déclaration de créances de son effet interruptif. Un nouveau délai de prescription de quatre ans est ouvert à compter de cette annulation.

TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 8 avril 2015, n° 1217516.

Lire le jugement ¶

Cass. com., 27 janvier 2015, n° 13-20463.

5. Impôts sur les revenus et bénéfiques

1. Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières - Bénéfiques industriels et commerciaux - Personnes et activités imposables - Modalité d'imposition du produit de la cession d'une marque - Marque de fabrique - Non en l'absence de cession d'un procédé de fabrication ou d'un produit intermédiaire lié à un procédé de fabrication - Marque commerciale – Oui, la cession ayant pour seul objet le transfert du droit d'utilisation de la marque dans les différentes formes sous lesquelles elle est présentée - Application des dispositions des articles 39 duodecimes et du 1^{er} alinéa du I-1 de l'article 39 quindecimes du CGI entraînant une taxation de la plus-value réalisée au taux forfaitaire de 16%

M. A. qui a cédé la marque « Opéras en plein air » dont il était propriétaire et dont il concédait l'exploitation exclusive a déclaré à l'impôt sur le revenu la plus-value de cession en résultant qui a fait l'objet d'une taxation forfaitaire au taux de 16%. L'administration a remis en cause cette qualification estimant que la cession portait non sur une marque commerciale entraînant l'imposition de la plus-value réalisée au taux forfaitaire de 16% selon les modalités de l'article 39 duodecimes et du 1^{er} alinéa du I-1 de l'article 39 quindecimes du code général des impôts mais sur une marque de fabrique dont le produit de cession devait être imposé au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfiques non commerciaux en application des articles 92-2 et 93 du code général des impôts .

Le Tribunal relève que la cession de la marque « Opéras en plein air » déposée par M. A à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) dans la catégorie des « supports d'enregistrement sonore et/ou visuel d'opéras ou concerts en plein air » et qui est la dénomination de spectacles d'opéra en plein air organisés annuellement dans des lieux d'exception a été cédée au terme d'un contrat faisant état d'un transfert de droits de propriété intellectuelle et qu'il ne résulte pas de l'instruction que la cession de cette marque concernait un procédé de fabrication ou un produit intermédiaire lié à un procédé de fabrication spécifique.

Dans ces conditions, le Tribunal juge que la cession de la marque « Opéras en plein air » doit être regardée comme ayant pour seul objet de transférer un droit d'utilisation de celle-ci dans les différentes formes sous lesquelles elle est présentée et concerne ainsi la cession d'une marque commerciale imposable selon les dispositions de l'article 39 duodecimes du code général des impôts au taux forfaitaire de 16% prévu au premier alinéa du I-1 de l'article 39 quindecimes du même code.

Il prononce ainsi en conséquence la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles les époux A. ont été assujettis.

TA Paris, 2^e section, 3^e chambre, 29 juin 2015, n° 1417099.

Lire le jugement ¶

Rappr. CE, 27 juillet 2005, n° 252847, B.

Cf. sur les modalités d'imposition des plus-values de cession de marque, CE, 3 septembre 2008, n° 300420, B.

2. Revenus et bénéfices imposables - règles particulières - Bénéfices industriels et commerciaux - Détermination du bénéfice net - Dons versés à des associations religieuses, caritatives et/ou sociales - Non déductibilité de ces versements des recettes perçues par une association au titre d'une activité lucrative d'apporteur d'affaires sur le fondement du 1° de l'article 39-1 du code général des impôts dès lors qu'elle ne concourent pas au résultat de l'activité imposable - Elles ne constituent pas davantage des dépenses de parrainage au sens du 7° de l'article 39-1 du même code en l'absence d'intérêt direct pour l'exploitation

L'association AMIO est soumise à l'impôt sur les sociétés à raison d'une activité lucrative d'apporteur d'affaires réalisée au profit de la SARL Opale SMR avec laquelle elle a conclu dès sa création, le 23 mars 2010, une convention aux termes de laquelle elle apporte à cette société, chargée de conseiller les entreprises en vue de réduire leurs frais généraux, des clients et perçoit en contrepartie une commission de 25 % des revenus perçus par la société Opale SMR.

Si l'association requérante a comptabilisé dans un compte de classe de 6 intitulé « dons » des sommes qu'elle a versées à l'association X et a procédé à leur déduction de ses résultats imposables, de tels versements, qui ne concourent pas au résultat de son activité lucrative d'apporteur d'affaires ne sauraient constituer des charges déductibles de ses résultats soumis à l'impôt sur les sociétés.

Elle ne saurait utilement invoquer le contrat d'apporteur d'affaires conclu avec la société Opale SMR qui ne concerne pas la collecte de fonds en vue de leur versement à des associations à but non lucratif mais porte sur la rémunération d'une activité commerciale d'apporteur d'affaires et qui, au demeurant, n'impose pas, contrairement à ce qu'elle soutient, de reverser les commissions qu'elle perçoit à des organismes à but non lucratif.

Par suite, les versements en litige, qui ne concourent aucunement à la réalisation des recettes de l'association requérante, ne peuvent être regardés comme des charges exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation au sens du 1° de l'article 39-1 du code général des impôts ni des dépenses de parrainage au sens du 7° de ce code.

Ces versements ne sont donc pas déductibles de ses résultats imposables à l'impôt sur les sociétés.

Le Tribunal rejette en conséquence les conclusions de l'association requérante tendant à la décharge des impositions supplémentaires à l'impôt sur les sociétés en résultant.

TA Paris, 2^e section, 3^e chambre, 29 juin 2015, n° 1428538, Association Action Mécénat Inter Oeuvres.

Lire le jugement ¶

Rappr. CE, 15 février 2012, min. c/ SARL Les Sources, n° 340855.

3. Contributions sociales - Plus-values immobilières - Plus-value immobilière réalisée par une personne ressortissante et résidente de Suisse - Applicabilité du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale - Oui - Assujettissement aux contributions sociales en France - Non

Les cotisations sociales entrant dans le champ des dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, un ressortissant et résident de Suisse ne peut être assujéti à des prélèvements ayant pour objet de contribuer au financement de la sécurité sociale que dans cet État.

TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 20 mai 2015, n° 1400144.

Lire le jugement ¶

Cf. CJUE, 26 février 2015, aff. C-623/13.



ÉTRANGERS

6. Séjour des étrangers

Refus de séjour - Droit au respect de la vie privée et familiale

Le Tribunal a étendu la jurisprudence du Conseil d'État, en vertu de laquelle les parents d'une enfant ou adolescente mineure s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié en raison des risques d'excision qu'elle encourt personnellement ont, en principe, le droit de séjourner régulièrement en France avec elle, aux parents d'une enfant ayant déposé une demande d'asile. Ainsi, ceux-ci bénéficient, en principe, du droit de séjourner en France durant le temps nécessaire à l'examen de cette demande.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 16 juin 2015, n° 1423788.

Lire le jugement ¶

Cf. CE, 20 novembre 2013, n° 368676, A.



FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

7. Changement de cadres, reclassements, intégrations

1. Changement de corps - Fonctionnaires et agents publics - Rémunération - Indemnités et avantages divers - Ancien fonctionnaire du territoire de la Polynésie française intégré dans un corps de catégorie A de la fonction publique de l'État - Application de l'article 4 du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 (échelon de reclassement) - Oui - Application du I de l'article 12 du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 (indemnité différentielle) - Non

Le cadre d'emplois d'attaché d'administration de la Polynésie française est pourvu, en vertu des dispositions de l'article 30 de la délibération n° 95-226 AT de l'assemblée territoriale, d'un échelonnement indiciaire comparable à celui en vigueur dans les corps de catégorie A de la fonction publique de l'État. Ce cadre d'emplois, eu égard à l'échelonnement indiciaire qui lui est attaché et aux fonctions confiées à ses titulaires, doit être regardé comme faisant partie de la catégorie A « ou de même niveau », au sens des dispositions de l'article 4 du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006. Les dispositions de l'article 4 du décret du 23 décembre 2006 sont donc, sous réserve d'éventuelles modifications qui pourraient toucher le statut général des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française, applicables aux fonctionnaires qui, avant leur titularisation dans un corps de la fonction publique de l'État, appartenaient à un cadre d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française.

La détermination du traitement des fonctionnaires de la Polynésie française répond à des modalités très spécifiques. En outre, la valeur du point d'indice applicable aux agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française est largement supérieure à celle applicable aux fonctionnaires régis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Si certaines spécificités de la Polynésie française, et notamment le coût de la vie, peuvent expliquer le décalage ainsi observé, elles ne sauraient justifier qu'un ancien fonctionnaire du territoire de la Polynésie française titularisé

dans un corps de la fonction publique de l'État conserve, alors même qu'il est désormais établi en métropole, le niveau de rémunération dont il bénéficiait antérieurement en qualité de fonctionnaire de la Polynésie française. Par suite, et quand bien même les dispositions de l'article 4 du décret du 23 décembre 2006 sont applicables aux fonctionnaires qui, avant leur titularisation dans un corps de la fonction publique de l'État, appartenaient à un cadre d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française, les dispositions du I de l'article 12 du décret du 23 décembre 2006 ne sont, pour leur part, pas applicables à ces mêmes fonctionnaires.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 16 juin 2015, n° 1401740-1407155.

Lire le jugement ¶

2. Changement de corps - Nomination d'un éducateur des activités physiques et sportives de la ville de Paris à la suite de sa réussite au concours des professeurs de la ville de Paris, spécialité éducation physique et sportive - Prise en compte, pour le calcul de son ancienneté, des services effectués dans le corps des éducateurs des activités physiques et sportives de la ville de Paris - Absence

A la suite de sa réussite au concours de professeur de la ville de Paris, spécialité éducation physique et sportive, M. A. alors éducateur des activités physiques et sportives, a été nommé professeur de la ville de Paris.

Il a contesté l'article 3 de son arrêté de nomination dans le corps des professeurs de la ville de Paris au motif qu'il n'avait pas été tenu compte, pour déterminer l'ancienneté reprise, de l'ensemble des services qu'il avait accompli, entre 2008 et 2014, en qualité d'éducateur des activités physiques et sportives, en méconnaissance de l'article 8 de la délibération du Conseil de Paris des 10 et 11 décembre 1990 qui prévoit que les services réalisés en qualité d'enseignant, au sens de l'article L. 912-1 du code de l'éducation, doivent être pris en compte dans leur totalité pour le calcul de l'ancienneté des agents admis dans le grade de professeur de la ville de Paris.

Le Tribunal relève que si les éducateurs des activités physiques et sportives participent à une mission d'enseignement de la natation au profit des établissements primaires publics, au même titre et à parité avec les professeurs de la ville de Paris, cette mission d'enseignement n'est exercée, aux termes de la délibération du Conseil de Paris des 11 et 12 juillet 2011, qu'à titre accessoire, parmi d'autres missions et ne saurait, à elle seule, faire regarder les éducateurs des activités physiques et sportives comme des enseignants, au sens de l'article L. 912-1 du code de l'éducation.

La circonstance que l'intéressé a été admis par la commission d'équivalence pour l'accès aux concours des administrations parisiennes, sur le fondement du décret n° 2007-196 du 13 février 2007, à passer le concours des professeurs de la ville de Paris, ne permet pas de retenir, contrairement à ce qu'il soutient, qu'il a été regardé par cette commission comme ayant accompli des services en qualité d'enseignant au sens de l'article L. 912-1 du code de l'éducation, aucune disposition du décret du 13 février 2007 ne donnant compétence à la commission d'équivalence pour se prononcer sur ce point.

Dans ces conditions, le Tribunal juge que c'est à bon droit, en application de l'article 8 de la délibération des 10 et 11 décembre 1990, que les services exercés par M. A. en qualité d'éducateur des activités physiques et sportives, n'ont pas été pris en compte dans le calcul de son ancienneté lors de sa nomination dans le corps des professeurs de la ville de Paris.

TA Paris, 2^e section, 3^e chambre, 29 juin 2015, n° 1501882.

Lire le jugement ¶

8. Positions

Fonctionnaires territoriaux - Prise en charge par le CNFPT (article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) - Exercice d'une mission temporaire pour le compte d'un tiers - Mise à disposition

Le Tribunal juge que le fonctionnaire territorial pris en charge, en application de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), qui exerce une mission temporaire non pour le compte du CNFPT mais pour un tiers ne peut le faire que dans le cadre d'une mise à disposition.

Par conséquent, dans la mesure, d'une part, où, dans le cadre d'une mise à disposition, la collectivité d'accueil est tenue de rembourser à la collectivité d'origine la rémunération de l'agent (article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984) et où, d'autre part, l'organisme qui employait le fonctionnaire avant sa prise en charge par le CNFPT est en droit d'obtenir, en application de l'article 97 bis de la loi du 26 janvier 1984, une réduction de la contribution qu'il verse au CNFPT à concurrence du remboursement effectué par la collectivité auprès de laquelle ce fonctionnaire est mis à disposition, le Syndicat des énergies du département de l'Isère (SEDI) devait en l'espèce bénéficier d'une telle réduction, même si le fonctionnaire concerné n'avait, formellement, fait l'objet d'aucune mise à disposition et si le département pour le compte duquel il avait exercé une mission temporaire n'avait pas remboursé au CNFPT la rémunération correspondante.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, n° 1406671, Syndicat des énergies du département de l'Isère (SEDI).

Lire le jugement ¶

Cf. CE, Section, avis, 11 juillet 2000, n° 364409.

9. Notation et avancement

Avancement - Avancement d'échelon - Avancement à l'échelon exceptionnel de major de police - Absence de publication de la nomenclature des emplois de majors titulaires de l'échelon exceptionnel - Affectation d'un major de police sur un poste non publié - Légalité (1 et 2) - Absence

Peuvent être promus à l'avancement à l'échelon exceptionnel de major de police les majors de police réunissant les conditions fixées par l'article 20 du décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 et ayant présenté leurs candidatures sur des emplois relevant d'une nomenclature fixée par le ministre de l'intérieur.

L'arrêté ministériel devant fixer la nomenclature des emplois de majors titulaires de l'échelon exceptionnel n'ayant pas été pris, les agents candidats à cet avancement d'échelon ne peuvent se porter candidats à un emploi correspondant audit échelon exceptionnel qu'au regard de la liste fixée par le télégramme assurant la publication desdits emplois. Faute de nomenclature, ils ne peuvent donc se porter candidats à un emploi correspondant audit échelon exceptionnel, susceptible de devenir vacant dans le cadre du mouvement d'avancement, qui n'aurait pas fait l'objet d'une publication préalable. Par suite, illégalité de la décision portant nomination d'un major de police sur un poste non publié dans le télégramme assurant la publicité des emplois correspondant à l'échelon exceptionnel.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 28 mai 2015, n° 1407229.

Lire le jugement ¶

1. Rapp. TA Paris, n° 0818520, 23 décembre 2010 ;

TA Paris, n° 1309301, 11 septembre 2014.

2. Comp. CE, 13 octobre 2006, n° 281911 en matière de mutation.

10. Statuts, droits, obligations et garanties

Commissions administratives paritaires - Elections - Election des représentants du personnel siégeant au sein des commissions administratives paritaires - Vote par correspondance - Absence de délai suffisant pour la transmission du matériel de vote aux électeurs avant le scrutin - Conséquence sur la sincérité du scrutin - Oui

Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article 19 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 que le matériel de vote doit être transmis par l'autorité territoriale aux fonctionnaires votant par correspondance au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'élection. Faute pour l'autorité territoriale d'établir que le matériel de vote aurait été reçu par les agents concernés, antérieurement à la date du scrutin et/ou dans des délais suffisants pour leur permettre d'exprimer leurs suffrages, ce alors même que ledit matériel de vote a été expédié au plus tard dix jours avant l'élection, cette irrégularité a entaché la sincérité du scrutin.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 11 juin 2015, n° 1502668, SNSPP-PATS-FO.
Lire le jugement 



MONUMENTS ET SITES

11. Monuments historiques

Classement - Classement des immeubles - Classement au titre des monuments historiques des façades et toitures, de l'escalier et de sa cage et des volumes internes signalés sur le plan annexé de l'immeuble situé 7 rue des Grands Augustins à Paris 6^{ème} arrondissement (« grenier Picasso »)

L'ensemble du bâtiment, situé 7 rue des Grands Augustins à Paris 6^{ème} arrondissement, par la beauté de ses façades, présente un intérêt d'art et d'histoire permettant de justifier son inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. En outre, les deuxième et troisième étages ont notamment servi d'atelier et de lieu d'exposition de ses toiles pour le peintre Pablo Picasso. Ce lieu, qui constitue un témoignage unique d'une période importante de sa vie et de son œuvre pendant la Guerre d'Espagne et pendant l'Occupation allemande, dont on a la trace au travers des photographies de sa compagne Dora Maar sur lesquelles apparaît le tableau « Hommage à Guernica », présente un intérêt mémoriel lié à la personnalité du peintre Pablo Picasso. Dans ces conditions, l'inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures, de l'escalier et de sa cage et des volumes internes signalés sur le plan annexé n'est entaché d'aucune erreur d'appréciation.

TA Paris, 5^e section, 3^e chambre, 17 juin 2015, n° 1421265, Chambre des huissiers de justice de Paris.
Lire le jugement 



RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

12. Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

1. Responsabilité hospitalière

Le tribunal administratif de Paris rejette la requête en indemnisation formée par les parents d'un enfant mort in utero à terme à l'encontre de la maternité de Port-Royal.

Le Tribunal a jugé qu'en l'absence de risque fœtal identifiable ou de risque d'accouchement immédiat, le report du déclenchement programmé de l'accouchement n'était pas constitutif d'une faute et ne pouvait dès lors engager la responsabilité de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris dont relève la maternité de Port-Royal.

TA Paris, 6^e section, 3^e chambre, 11 juin 2015, n° 1408209.

Lire le jugement ¶

2. Service public de santé - Service des vaccinations - Lien direct entre la vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et l'apparition d'une surdité

État des connaissances scientifiques actuelles - Très faible probabilité d'un lien de causalité entre les symptômes décrits par le requérant et une vaccination antigrippale pour la souche H1N1 - Existence

Absence de lien de causalité entre la vaccination et la survenance d'une surdité - Circonstances de fait prises en compte

Dans cette affaire, la requérante demandait la reconnaissance de l'imputabilité au service de la surdité gauche permanente dont elle souffre et qu'elle aurait contractée après avoir été vaccinée contre la grippe.

Le Tribunal juge que le lien de causalité entre la vaccination antigrippale administrée aux agents du service public de santé dans le cadre de l'obligation vaccinale et l'apparition d'une surdité persistante n'est pas établi.

Le dernier état des connaissances scientifiques, lesquelles peuvent être de nature à révéler la probabilité d'un lien entre une affection et le service, alors même qu'à la date à laquelle l'autorité administrative a pris sa décision, l'état de ces connaissances excluait une telle possibilité, n'est pas de nature à remettre en cause la très faible probabilité d'un lien de causalité entre les symptômes décrits par la requérante et une vaccination antigrippale pour la souche H1N1.

Le Tribunal retient également que la requérante présentait des antécédents d'hypoacousie antérieurement à sa vaccination, faisant ainsi application de la méthode du faisceau d'indices progressivement dégagée par la jurisprudence du Conseil d'État pour établir la présomption de lien de causalité (apparition des premiers symptômes cliniquement constatés de la maladie dans un « bref délai », deux à trois mois, suivant l'injection, bonne santé de l'intéressée avant l'injection, absence d'antécédents de la pathologie en cause).

TA Paris, 2^e section, 3^e chambre, 4 mai 2015, n° 1402608.

Lire le jugement ¶

Rappr. sur l'état des connaissances scientifiques actuelles, CE, 21 novembre 2012, n° 344561-356462, A ;

CE, 14 mai 2008, Commune de Limeil-Brévannes, n° 277494 ;

CE, 21 mars 2008, n° 288345, inédit au Recueil ;

Sur le faisceau d'indices permettant d'établir un lien de causalité entre vaccination et apparition d'une pathologie, CE, 6 novembre 2013, n° 345696, B.

Le Tribunal rejette pour absence de faute des services de la police des frontières la requête mettant en cause la responsabilité de l'État présentée par la mère d'un mineur parti faire le Jihad.

TA Paris, 3^e section, 1^{re} chambre, 23 juin 2015, n° 1426180.

Lire le jugement 



SANTÉ PUBLIQUE

13. Protection générale de la santé publique

Police et réglementation sanitaire - Pharmacie - Produits pharmaceutiques - Autorisation de recherches biomédicales sur l'être humain (article L. 1121-2 du code de la santé publique) - Appréciation portée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) sur le rapport entre le risque prévisible encouru par les personnes qui se prêtent à la recherche et le bénéfice escompté pour ces personnes ou l'intérêt de cette recherche - Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Erreur manifeste d'appréciation

Décision de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) statuant sur une demande d'autorisation de recherches biomédicales sur l'être humain (article L. 1121-2 du code de la santé publique). Le juge exerce un contrôle de l'erreur manifeste de l'appréciation portée par l'ANSM sur le rapport entre le risque prévisible encouru par les personnes qui se prêtent à la recherche et le bénéfice escompté pour ces personnes ou l'intérêt de cette recherche.

TA Paris, 6^e section, 1^{re} chambre, 3 avril 2015, n° 1401975, Sté AB Science.

Lire le jugement 

Rappr. CE, 7 juillet 2010, Sté Ménarini France, n° 335101 (contrôle restreint sur une décision de suspension d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament).



URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

14. Plans d'aménagement et d'urbanisme

Le Tribunal rejette les requêtes tendant à l'annulation, respectivement, de la délibération du Conseil de Paris approuvant la révision simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville sur le secteur Porte de Versailles-Opération Triangle et de la délibération du Conseil de Paris approuvant la modification de ce PLU sur le secteur « Grand Parc » du Parc des expositions de la Porte de Versailles.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 22 avril 2015, n° 1313641-1400200, M. A., Association pour le développement et l'aménagement harmonieux du Parc des Expositions et de ses environs, Association Monts 14, Association SOS Paris.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 22 avril 2015, n° 1407905, M. A., Association pour le développement et l'aménagement harmonieux du Parc des Expositions et de ses environs, Association Monts 14, Association SOS Paris.

[Lire les jugements](#)



DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

sur des jugements du tribunal administratif de Paris publiés dans la Lettre

► **CE, 10 avril 2015, M. et Mme H., n° 365851.**
CAA Paris, n° 11PA05199 du 7 décembre 2012, M. et Mme H.
TA Paris, n° 1013855 du 30 novembre 2011, M. et Mme H.
(Lettre 29, février 2012)

Il résulte des dispositions de l'article 81 A du code général des impôts, en particulier des termes de la seconde phrase du 3° du II, rapprochés de ceux de la première phrase du même 3°, que le législateur a entendu, d'une part, subordonner le bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu des suppléments de rémunération versés à un salarié envoyé par son employeur à l'étranger à des conditions tenant, notamment, à ce que le montant de ces suppléments soit déterminé préalablement et en rapport avec le nombre, la durée et le lieu de ses séjours hors de France, d'autre part, ces conditions étant remplies, limiter le montant du revenu pouvant être exonéré pendant la période d'imposition à 40 % de la rémunération, laquelle doit ainsi s'entendre comme correspondant au montant global de la rémunération hors suppléments versée au salarié pendant cette période, et non à celui de la seule rémunération perçue pendant la durée des séjours hors de France donnant lieu au versement de ces suppléments.

C'est, par suite, à tort que le tribunal administratif et la cour administrative d'appel de Paris ont jugé que le montant de la rémunération servant de base au calcul du plafond de 40 % était celui de la rémunération qu'aurait normalement perçue le contribuable au cours des périodes pendant lesquelles il a effectué des déplacements à l'étranger. (Annulation, décharge du contribuable dont le montant de la rémunération servant de base au calcul du plafond de 40 % prévu par le II-3° de l'article 81 A du CGI).

► **CAA Paris, n° 13PA04463 du 13 février 2015, M. C.**
TA Paris, n° 1215996 du 8 octobre 2013, M. C.
(Lettre 37, février 2014)

La Cour censure le jugement par lequel le Tribunal avait jugé que l'arrêté du préfet ordonnant la remise des armes détenues par une personne dont le comportement ou l'état de santé présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui en vertu des dispositions de l'article L. 312-7 du code de la sécurité intérieure, ne constituait pas la base légale de l'arrêté subséquent ordonnant leur saisie définitive et leur destruction en application de l'article L. 312-9 du même code. Lorsque l'arrêté ordonnant la remise des armes est annulé, l'arrêté ordonnant leur destruction est entaché d'illégalité.

► **CAA Paris, n° 14PA01799 du 6 mai 2015, Mme S. épouse P.**
TA Paris, n° 1316546 du 8 avril 2014, Mme P.
(Lettre 39, juillet 2014)

La Cour confirme par un arrêt signalé en C+, le jugement du Tribunal dégageant une solution inédite concernant la délivrance d'un titre de séjour permanent aux citoyens de l'UE. La délivrance d'une carte de séjour « ressortissant de l'UE non actif » d'une durée de cinq ans, qui n'est pas un titre créateur de droits, ne fait pas obstacle à ce que le préfet examine, à l'occasion de l'instruction de la demande de titre permanent, si le ressortissant européen a effectivement rempli les conditions légales de séjour pendant cinq ans au sens de l'article L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les conditions de ressources suffisantes et d'assurance maladie.

► **CAA Paris, n° 14PA02601 du 13 février 2015, M. M.**
TA Paris, n° 1307534-1316646 du 5 juin 2014, M. M.
(Lettre 39, juillet 2014)

La Cour confirme le jugement rendu par la troisième section du Tribunal en formation plénière concernant la notion de fuite au sens de l'article 20 du règlement n° 343/2003 du 18 février 2003 dit Dublin II, qui permet de porter de six à dix-huit mois le délai de reprise en charge du demandeur d'asile par l'État membre responsable de l'instruction de celle-ci.

► **CAA Paris, n° 14PA02061 du 19 janvier 2015, préfet de police c/ Mme M.**
TA Paris, n° 1309834 du 13 mars 2014, Mme M.
(Lettre 38, mai 2014)

Mme D., épouse M., ressortissante camerounaise résidant en France sous couvert d'une carte de résident, avait sollicité le regroupement familial au bénéfice de son fils, né le 15 novembre 1994, de nationalité camerounaise.

Le préfet de police avait rejeté sa demande et le Tribunal, par un jugement du 13 mars 2014, avait annulé cette décision au motif que le jugement du tribunal de Douala-Bonanjo, relatif à l'état et à la capacité des personnes et n'impliquant aucun acte d'exécution matérielle sur des biens ou de coercition sur des personnes, n'avait pas à faire l'objet d'une déclaration d'exequatur, conformément à une jurisprudence bien établie. Il avait ainsi jugé qu'en rejetant la demande de regroupement familial présentée par Mme M. au motif qu'elle ne présentait pas de décision de justice lui attribuant la garde et l'exercice de l'autorité parentale sur son enfant, le préfet de police avait entaché sa décision d'une erreur de droit.

Toutefois, selon la Cour, si, par un acte notarié du 25 octobre 2010, le père biologique de l'enfant avait consenti à ce que ce dernier pût quitter le territoire camerounais pour vivre en France avec sa mère, Mme D., à laquelle il était donné « tous pouvoirs à l'effet d'assumer pleinement la mission dans l'exercice de l'autorité parentale à l'égard et dans l'intérêt de l'enfant », il ressortait du jugement du 26 avril 2012 du tribunal de première instance de Douala-Bonanjo (Cameroun) que la tutelle de l'enfant de Mme M. avait été confiée, avec l'accord de ses deux parents, à M. M.

La Cour juge donc que le préfet de police n'a pas méconnu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en rejetant la demande de regroupement familial présentée par Mme M. au motif qu'elle ne présentait pas de décision de justice lui attribuant la garde et l'exercice de l'autorité parentale sur son enfant.



PUBLICATIONS DE MAGISTRATS du tribunal administratif de Paris

MARTHINET Laurent. « L'engagement de servir dans la fonction publique » Etude.
AJDA, n° 23, 6 juillet 2015, p. 1304-1311.

PENY Anatole. « Le juge et l'article 3 de la Conv. EDH : un contrôle effectif mais affaibli » Etude.
AJDA, n° 23, 6 juillet 2015, p. 1312-1315.

SIBILLI Bruno. « CIR : la jurisprudence *SAS Falguière Conseil*, un feuilleton fiscal à multiples rebondissements » CAA Paris, 2^e ch., 10 déc. 2014, n° 13PA04594, Sté Falguière Conseil, note D. Boucher (arrêt définitif) et TA Paris, 1^{re} sect., 2^e ch., 23 déc. 2014, n° 1404385, SAS Falguière Conseil, conclusions Bruno SIBILLI, note D. Boucher (Appel enregistré sous le n° 15PA00921).
Revue de droit fiscal, n° 25, 18 juin 2015, comm. 411, p. 34-41.

SIBILLI Bruno. « Recouvrement. Précisions sur la nature juridique et le régime contentieux des frais de poursuite » Note sous TA Paris, 1^{re} sect., 2^e ch., 16 déc. 2014, n° 1308251, M. B. Extrait jugement.
Revue de droit fiscal, n° 19-20, 7 mai 2015, comm. 311, p. 59-60.

SIBILLI Bruno. « Impôt sur les sociétés. Taux réduit de 15% : appréciation du chiffre d'affaires d'une société de vente volontaire aux enchères publiques de meubles » Note sous TA Paris, 1^{re} sect., 2^e ch., 21 nov. 2014, n° 1303518, SA Massol. Extrait jugement.
Revue de droit fiscal, n° 19-20, 7 mai 2015, comm. 306, p. 43-45.

N°1415465/5-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Guiader
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

(5^{ème} Section – 1^{ère} Chambre)

M. Martin-Genier
Rapporteur public

Audience du 2 avril 2015
Lecture du 16 avril 2015

08-01-01-06
36-07-02-007
C+

Vu la requête, enregistrée le 21 août 2014, présentée par M. A., élisant domicile auprès de SP 40218 au Hub Armées (00200) ; M. A. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 16 juin 2014 par laquelle le ministre de la défense a, sur avis de la commission des recours des militaires, rejeté son recours administratif préalable obligatoire contre la décision du 12 novembre 2013 lui refusant le bénéfice de l'indemnité opérationnelle de la direction de la protection et de la sécurité de défense (DPSDEF) ;

2°) d'enjoindre au ministre de la défense de procéder au versement de l'indemnité opérationnelle de la direction de la protection et de la sécurité de défense (DPSDEF) à compter du 23 juillet 2013, date de son affectation à Djibouti ;

M. A. soutient que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit dès lors que l'instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 21 décembre 2012 relative aux droits financiers du personnel militaire, de ses ayants droit et de ses ayants cause, et sa version modifiée le 18 juin 2013, inclut le personnel en opérations extérieures dans le périmètre des personnels éligibles au bénéfice des indemnités versées en métropole ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 23 janvier 2015 au ministre de la défense en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 février 2015, par lequel le ministre de la défense conclut au rejet de la requête de M. A. ;

Il soutient qu'il n'a pas commis d'erreur de droit en refusant à M. A. le versement de l'indemnité opérationnelle de la direction de la protection et de la sécurité de défense (DPSDEF) ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 fixant les modalités de calcul de la rémunération des militaires affectés à l'étranger ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 avril 2015 :

- le rapport de M. Guiader ;

- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;

1. Considérant que M. A., maître principal dans la marine, affecté au poste de protection et de sécurité de la défense à Djibouti depuis le 23 juillet 2013, a présenté au ministre de la défense une demande tendant à l'attribution de l'indemnité opérationnelle de la direction de la protection et de la sécurité de défense (DPSDEF) ; que cette demande a été rejetée par une décision du 12 novembre 2013 du ministre de la défense ; que, suite à ce refus, M. A. a présenté un recours administratif préalable contre cette décision ; que, par une décision du 16 juin 2014, le ministre de la défense a, sur avis de la commission des recours des militaires, rejeté le recours de M. A. contre la décision du 12 novembre 2013 lui refusant le bénéfice de l'indemnité opérationnelle de la direction de la protection et de la sécurité de défense (DPSDEF) ; que, par la présente requête, M. A. demande l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 fixant les modalités de calcul de la rémunération des militaires affectés à l'étranger : « *Les émoluments des militaires visés par le présent décret comprennent limitativement : / 1° Au titre de la rémunération principale : / - la solde de base ; / - l'indemnité de résidence à l'étranger, dans le sens de l'article L. 4123-1 du code de la défense. / 2° Au titre des avantages familiaux : / - le supplément familial, dans les conditions définies à l'article 7 du présent décret, pour les militaires mariés ou liés par un pacte civil de solidarité de plus de deux ans dont le conjoint ou le partenaire n'exerce pas d'activité professionnelle et pour les militaires célibataires, veufs, séparés de corps ou divorcés ayant au moins un enfant à charge ; / - les majorations familiales pour enfant à charge qui tiennent lieu de suppléments pour charges de famille au sens de l'article L. 4123-1 du code de la défense, dans les conditions définies à l'article 8 du présent décret. / 3° En outre, peuvent être attribuées : / - des indemnités forfaitaires pour rembourser des frais éventuels : / - de représentation ; / - d'établissement ; / - de déplacement ; / - l'indemnité de sujétions spéciales de police, l'indemnité journalière de service aéronautique et les indemnités allouées au personnel effectuant des travaux en scaphandre ou dans l'air comprimé prévues par le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié ; / - l'indemnité pour services aériens prévue par le décret n° 48-1686 du 30 octobre 1948 modifié ; / - l'indemnité pour services aériens attribuée aux parachutistes prévue par le décret n° 49-1655 du 28 décembre 1949 modifié ; / - les majorations pour service à la mer et pour service en sous-marin prévues par le décret n° 51-1208 du 16 octobre 1951 modifié ; / - l'indemnité pour charges militaires prévue par le décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié ; / - la majoration de solde pour services en sous-marin prévue par le décret n° 72-221 du 22 mars 1972 modifié ; / - les indemnités de*

responsabilité pécuniaire prévues par le décret n° 74-705 du 6 août 1974 ; / - l'indemnité spéciale de risque aéronautique prévue par le décret n° 85-496 du 6 mai 1985 modifié ; / - l'indemnité forfaitaire de congé des militaires prévue par le décret n° 2006-1642 du 20 décembre 2006 . / Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous, le versement de tout autre élément de rémunération auquel aurait droit le militaire en service en France métropolitaine est suspendu pendant la période où le militaire bénéficie du régime de rémunération défini par le présent décret (...) » ; et qu'aux termes de l'article 3 du même décret : « Les avantages en nature des militaires autres que ceux rémunérés par la solde mensuelle ainsi que les droits à allocations payées en capital au titre de contrats d'engagement continuent à être ouverts dans les conditions et sur la base des taux applicables en France métropolitaine pendant le séjour à l'étranger des militaires » ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que l'indemnité opérationnelle de la direction de la protection et de la sécurité de défense (DPSDEF) ne figure pas dans la liste, limitativement énoncée par le pouvoir réglementaire, des primes et indemnités constituant la rémunération des militaires affectés à l'étranger ; que, si M. A. fait valoir que l'instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 18 juin 2013 relative aux droits financiers du personnel militaire, de ses ayants droit et de ses ayants cause, énonce, dans sa fiche DPSD V3 concernant l'indemnité opérationnelle en cause, que les territoires de service concernés par son versement sont : « Tous lieux », cette mention ne peut s'entendre, ainsi que le soutient le ministre de la défense, que de manière restrictive et comme visant « tous lieux en métropole, département d'outre-mer, territoire d'outre-mer, force française pré-positionnée en Allemagne », ainsi d'ailleurs que le précisait l'instruction ayant le même objet, dans sa rédaction en date du 4 février 2009 ; que la circonstance que les services du ministère de la défense aient versé des primes et indemnités à des militaires affectés à l'étranger, en contradiction avec les dispositions du décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997, ne confère pas à M. A. un droit à percevoir l'indemnité opérationnelle de la direction de la protection et de la sécurité de défense (DPSDEF), laquelle n'est pas au nombre des éléments de la rémunération des militaires affectés à l'étranger ; qu'enfin, la circonstance que l'indemnité en cause a été créée le 29 janvier 2002, soit postérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997, n'est pas de nature à ouvrir droit à cette indemnité au profit des militaires affectés à l'étranger, dès lors qu'il était loisible au pouvoir réglementaire, s'il le souhaitait, de modifier ledit décret en vue d'y inclure l'indemnité opérationnelle de la direction de la protection et de la sécurité de défense ; que, par suite, le ministre de la défense, en refusant à M. A. le bénéfice de l'indemnité opérationnelle de la direction de la protection et de la sécurité de défense (DPSDEF), n'a pas entaché sa décision d'erreur de droit ;

4. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

5. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions de M. A. tendant à l'annulation de la décision attaquée, n'implique aucune mesure particulière d'exécution ; que, par suite, les conclusions de M. A. aux fins d'injonction ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au ministre de la défense.

Retour au résumé ✪

N° 1425759/3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Nguyễn Duy
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Bourgeois
Rapporteur public

(3^{ème} Section – 1^{ère} Chambre)

Audience du 10 février 2015
Lecture du 3 mars 2015

335-01-03

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 novembre 2014, M. A., représenté par Me Pouly, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 14 octobre 2014 par lequel le préfet de police a refusé de l'admettre au séjour au titre de l'asile et a prononcé sa remise aux autorités britanniques ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de l'admettre au séjour pour lui permettre de saisir l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée a été prise à la suite d'une procédure irrégulière, dans la mesure où la note d'information prévue à l'article 4 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil ne lui a été remise que postérieurement à l'introduction de sa demande d'asile, et où il n'a pas pu bénéficier de l'entretien prévu à l'article 5 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil, en présence d'un interprète ;

- le préfet de police a entaché d'irrégularité la procédure, dans la mesure où il n'a pas saisi les autorités britanniques, qu'il estimait responsables, dans les délais prévus par le règlement du 26 juin 2013.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 décembre 2014, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Nguyễn Duy, rapporteur,
- les conclusions de M. Bourgeois, rapporteur public.

1. Considérant qu'il ressort des pièces des dossiers que M. A., ressortissant afghan, qui serait entré en France le 16 mai 2014, selon ses déclarations, a déposé une demande de protection internationale ; que par un arrêté en date du 14 octobre 2014, le préfet de police, après avoir relevé que l'examen de cette demande relevait des autorités britanniques et que ces dernières ont, le 22 septembre 2014, accepté de reprendre M. A. en charge, a, sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, refusé d'admettre ce dernier au séjour et décidé qu'il sera remis aux autorités britanniques ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 4 du règlement n° 604/1013 du 26 juin 2013 susvisé : « Dès qu'une demande de protection internationale est introduite au sens de l'article 20, paragraphe 2, dans un État membre, ses autorités compétentes informent le demandeur de l'application du présent règlement, et notamment : / a) des objectifs du présent règlement et des conséquences de la présentation d'une autre demande dans un État membre différent ainsi que des conséquences du passage d'un État membre à un autre pendant les phases au cours desquelles l'État membre responsable en vertu du présent règlement est déterminé et la demande de protection internationale est examinée ; / b) des critères de détermination de l'État membre responsable, de la hiérarchie de ces critères au cours des différentes étapes de la procédure et de leur durée, y compris du fait qu'une demande de protection internationale introduite dans un État membre peut mener à la désignation de cet État membre comme responsable en vertu du présent règlement même si cette responsabilité n'est pas fondée sur ces critères ; / c) de l'entretien individuel en vertu de l'article 5 et de la possibilité de fournir des informations sur la présence de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent dans les États membres, y compris des moyens par lesquels le demandeur peut fournir ces informations ; / d) de la possibilité de contester une décision de transfert et, le cas échéant, de demander une suspension du transfert ; / e) du fait que les autorités compétentes des États membres peuvent échanger des données le concernant aux seules fins d'exécuter leurs obligations découlant du présent règlement ; / f) de l'existence du droit d'accès aux données le concernant et du droit de demander que ces données soient rectifiées si elles sont inexactes ou supprimées si elles ont fait l'objet d'un traitement illicite, ainsi que des procédures à suivre pour exercer ces droits, y compris des coordonnées des autorités visées à l'article 35 et des autorités nationales chargées de la protection des données qui sont compétentes pour examiner les réclamations relatives à la protection des données à caractère personnel. / 2. Les informations visées au paragraphe 1 sont données par écrit, dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la

comprend. Les États membres utilisent la brochure commune rédigée à cet effet en vertu du paragraphe 3. / Si c'est nécessaire à la bonne compréhension du demandeur, les informations lui sont également communiquées oralement, par exemple lors de l'entretien individuel visé à l'article 5. » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 5 du même règlement : « Afin de faciliter le processus de détermination de l'État membre responsable, l'État membre procédant à cette détermination mène un entretien individuel avec le demandeur. Cet entretien permet également de veiller à ce que le demandeur comprenne correctement les informations qui lui sont fournies conformément à l'article 4. / 2. L'entretien individuel peut ne pas avoir lieu lorsque : / a) le demandeur a pris la fuite ; ou / b) après avoir reçu les informations visées à l'article 4, le demandeur a déjà fourni par d'autres moyens les informations pertinentes pour déterminer l'État membre responsable. L'État membre qui se dispense de mener cet entretien donne au demandeur la possibilité de fournir toutes les autres informations pertinentes pour déterminer correctement l'État membre responsable avant qu'une décision de transfert du demandeur vers l'État membre responsable soit prise conformément à l'article 26, paragraphe 1. / 3. L'entretien individuel a lieu en temps utile et, en tout cas, avant qu'une décision de transfert du demandeur vers l'État membre responsable soit prise conformément à l'article 26, paragraphe 1. / 4. L'entretien individuel est mené dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend et dans laquelle il est capable de communiquer. Si nécessaire, les États membres ont recours à un interprète capable d'assurer une bonne communication entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien individuel. (...) » ;

4. Considérant, en l'espèce, que M. A. soutient qu'il a présenté une demande d'admission au séjour au titre de l'asile le 19 juin 2014 ; qu'il fait valoir que l'association France terre d'asile lui a délivré, le 10 juin 2014, une attestation de domiciliation indiquant qu'il devait se présenter aux services de la préfecture de police dans les quinze jours suivant son établissement et portant la mention : « Se présenter le jeudi 19 juin à 14h00 : préfecture de police de Paris (...) », et que ses empreintes digitales ont été relevées à cette occasion ; que cette attestation n'est toutefois pas de nature à établir qu'une demande de protection internationale aurait été présentée au préfet de police, autorité compétente pour y statuer, le 19 juin 2014, alors qu'il ressort des pièces du dossier, d'une part, que la fiche « Eurodac », produite par le préfet de police, indique que le relevé décadactylaire a été établi le 12 août 2014, et d'autre part, que le formulaire de demande d'admission au séjour au titre de l'asile rempli par M. A., daté du 12 août 2014, a été déposé rempli par M. A. le 18 août suivant ; que dès lors, la demande de protection internationale de M. A. doit être regardée comme ayant été introduite le 18 août 2014 ;

5. Considérant que, pour contester la décision attaquée, le requérant soutient qu'elle a été prise à la suite d'une procédure irrégulière, dans la mesure où il n'a pas pu bénéficier de l'entretien, en présence d'un interprète, prévu par les dispositions de l'article 5 du règlement du 26 juin 2013 précitées ;

6. Considérant toutefois qu'il résulte du b) du 2 de l'article 5 du règlement du 26 juin 2013 que l'Etat membre responsable peut se dispenser de mener un entretien avec l'étranger qui dépose une demande de protection internationale, à condition que ce dernier ait, d'abord, reçu les informations visées à l'article 4, qu'il ait ensuite fourni les informations pertinentes pour déterminer l'État membre responsable, et que l'Etat lui ait donné la possibilité de fournir toutes les autres informations pertinentes pour déterminer correctement l'État membre responsable avant qu'une décision de transfert soit prise ;

7. Considérant que si le préfet de police ne conteste pas l'absence d'entretien, il fait valoir que, d'une part, le guide d'information a été remis au requérant, et que d'autre part, les informations pertinentes pour déterminer l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile, à savoir le relevé de ses empreintes digitales, les données sur sa situation familiale, ses éventuelles demandes d'asile précédentes ainsi que ses conditions d'arrivée en France, ont été recueillies lors du dépôt de la demande d'admission au séjour de M. A. le 18 août 2014 ;

8. Considérant toutefois qu'il est constant que le guide d'information prévu à l'article 4 du règlement du 26 juin 2013 n'a été remis à l'intéressé que le 4 septembre 2014, soit après que le demandeur a fourni, le 18 août 2014, des informations pour déterminer l'Etat membre responsable et non avant comme le prévoit l'article 5 de ce règlement ; que, dans ces conditions et nonobstant le fait que le préfet de police soutient que M. A. était en mesure de faire valoir toute information pertinente concernant la détermination de l'Etat responsable, postérieurement à la communication du guide et avant que la décision de transfert ne soit arrêtée plus d'un mois plus tard, il n'est pas établi qu'en l'espèce, en raison de la communication du guide d'information après le recueil des informations pertinentes pour déterminer l'Etat membre responsable et en l'absence de nouvelles observations formulées par M. A., les autorités françaises pouvaient se prévaloir du b) du 2 de l'article 5 du règlement du 26 juin 2013 pour se dispenser de mener un entretien individuel avec le demandeur ; que le requérant a donc été privé de cette garantie ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 5 du règlement du 26 juin 2013 doit être accueilli ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A. est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* » ;

11. Considérant que le motif d'annulation retenu implique seulement, sous réserve de l'absence de changement de circonstances de droit ou de fait, que le préfet de police organise l'entretien individuel prévu à l'article 5 du règlement du 26 juin 2013, et qu'il réexamine la demande d'admission au séjour au titre de l'asile présentée par M. A. dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

13. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros que M. A. demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de police en date du 14 octobre 2014 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police d'organiser l'entretien individuel prévu à l'article 5 du règlement du 26 juin 2013 et de réexaminer la demande d'admission au séjour au titre de l'asile présentée par M. A. dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat est condamné à verser à M. A. la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au préfet de police.

*Retour au résumé ***

N°1500257

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Tastet-Susbielle
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Weidenfeld
Rapporteur public

(7ème section – Formation plénière)

Audience du 29 mai 2015
Lecture du 24 juin 2015

C+
01-01-05-01-02
17-02
52-03

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 6 janvier, 12 mai et 25 mai 2015, M. A., représenté par Me Blanc, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 6 octobre 2014 par laquelle Mme B., vice-présidente de l'Assemblée nationale, lui a infligé la sanction de rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, ainsi que, à la suite de son recours gracieux devant le président de l'Assemblée nationale, la décision du Bureau de l'Assemblée nationale du 12 novembre 2014 confirmant cette sanction ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme d'un euro au titre du préjudice moral ainsi qu'une somme égale au quart de l'indemnité parlementaire dont il a été privé pendant un mois ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) d'enjoindre au président de l'Assemblée nationale de donner lecture du jugement à intervenir à la tribune de l'Assemblée nationale, sur le fondement des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative ;

5°) de faire application des dispositions de l'article R. 625-3 du code de justice administrative en invitant l'Académie française à éclairer le tribunal.

Il soutient que :

- le tribunal administratif de Paris est compétent pour statuer sur sa requête, la sanction étant une sanction administrative, et la responsabilité administrative de l'Etat étant en cause ;
- le présent litige est totalement détachable de la procédure législative ;

-
- la requête est recevable ;
 - la sanction du 6 octobre 2014 a été prise par une autorité incompétente, l'article 11 du règlement de l'Assemblée nationale conférant au seul président le pouvoir de sanction ;
 - elle est entachée d'un vice de procédure, faute d'avoir respecté les droits de la défense prévus par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et mis en œuvre une procédure contradictoire ;
 - elle est entachée d'un défaut de motivation au regard de l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
 - elle a violé l'article 2 de la Constitution dès lors que M. A. s'est conformé aux règles de la langue française ;
 - elle a violé l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dès lors que la sanction infligée constitue une peine automatique ;
 - elle a violé l'article 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui protègent la liberté d'expression ;
 - elle manque de base légale dès lors qu'elle ne respecte pas les dispositions de l'article 71 du règlement de l'Assemblée nationale ;
 - elle est disproportionnée au regard des exigences issues de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et de l'article 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 - elle est constitutive d'un détournement de pouvoir dès lors qu'elle est due à un mobile politique ;
 - la décision du 12 novembre 2014 rejetant son recours gracieux est illégale par voie de conséquence ;
 - le bureau de l'Assemblée nationale, qui n'est pas une instance indépendante, ne saurait être regardé comme une juridiction au sens donné à ce terme par la jurisprudence de la CEDH ;
 - l'illégalité de la sanction est de nature à engager la responsabilité pour faute de l'Etat, à titre principal, dans les conditions prévues par l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1958, dès lors que la sanction prononcée est contraire aux règles juridiques supérieures ;
 - la décision litigieuse ayant des conséquences sur le traitement financier de M. A., et sur son statut, le « droit à l'accès à un Tribunal » prévu par le droit conventionnel est parfaitement applicable et que l'intégralité des exigences de l'article 6 de la CEDH s'appliquent ;
 - à titre subsidiaire, la responsabilité de l'Etat est engagée sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques ;
 - le préjudice moral peut être estimé à un euro et le préjudice matériel au quart de l'indemnité parlementaire dont il a été privé ;

Par des mémoires en défense, enregistrés le 4 mars et le 21 mai 2015, le président de l'Assemblée nationale, représenté par la Selas Arco-Legal, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du requérant la somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le juge administratif n'est pas compétent pour connaître de la présente requête ;
- les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, notamment son article 16 ;
- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6§1 et son article 10 ;

-
- l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, et notamment son article 8 ;
 - le règlement de l'Assemblée nationale, et notamment son article 71 ;
 - le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Tastet-Susbielle ;
- les conclusions de Mme Weidenfeld, rapporteur public ;
- les observations de Me Blanc, pour M. A., de M. A., et les observations de Me Fergon pour le président de l'Assemblée nationale.

1. Considérant qu'à la suite d'un incident ayant opposé, lors des débats publics de la séance du 6 octobre 2014 de l'Assemblée nationale, M. A., député, à Mme C., présidente de séance, celle-ci lui ayant demandé, à plusieurs reprises, de l'appeler "Madame la présidente" et non "Madame le président", un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal a été prononcé à son encontre ; que, sur recours de M. A. devant le président de l'Assemblée nationale, le Bureau a confirmé cette sanction, qui emporte privation du quart de l'indemnité parlementaire durant un mois ; que, par la présente requête, M. A. demande l'annulation de la sanction qui lui a été infligée par la présidente de séance le 6 octobre 2014 et de la décision du Bureau de l'Assemblée nationale le 12 novembre 2014 confirmant cette sanction, ainsi que la réparation du préjudice moral et matériel qu'il estime avoir subi du fait de cette sanction ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. Considérant, d'une part, que le règlement de l'Assemblée nationale détermine les peines disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée ; qu'en vertu de l'article 70 de ce règlement, dans sa version alors en vigueur : « *Les peines disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée sont : / - le rappel à l'ordre ; / - le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ; / - la censure ; / - la censure avec exclusion temporaire.* » ; qu'aux termes de l'article 71 du même règlement : « (...) *Toute manifestation ou interruption troublant l'ordre est interdite. Est rappelé à l'ordre tout orateur qui trouble cet ordre. (...) / Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout député qui, dans la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre. / Est également rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout député qui se livre à une mise en cause personnelle, qui interpelle un autre député ou qui adresse à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces. / Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal comporte de droit la privation, pendant un mois, du quart de l'indemnité parlementaire allouée aux députés.* » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires : « *L'Etat est responsable des dommages de toute nature causés par les services des assemblées parlementaires. Les actions en responsabilité sont portées devant les juridictions compétentes pour en connaître. / Les agents titulaires des services des assemblées parlementaires sont des fonctionnaires de l'EtatLa juridiction administrative est appelée à connaître de tous litiges d'ordre individuel concernant ces agents, et se prononce au regard des principes généraux du droit et des garanties fondamentales reconnues à l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat/ La juridiction administrative est également compétente pour se prononcer sur les litiges individuels en matière de marchés publics. / Dans les instances ci-dessus visées, qui sont les seules susceptibles d'être engagées contre une assemblée parlementaire, l'Etat est représenté par le président de l'assemblée intéressée....* » ;

4. Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 6§1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue*

équitablement, publiquement (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) » ;

5. Considérant que l'acte par lequel le président de l'Assemblée nationale inflige à un député une sanction instituée par le règlement, en raison de son comportement au cours d'un débat parlementaire, n'est pas détachable de l'exercice de la fonction législative dévolue au Parlement par la Constitution ; qu'ainsi, le litige dont M. A. a saisi le Tribunal ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative ; que s'il fait valoir, à l'appui de ses conclusions, que l'article 6§1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose l'ouverture d'un recours juridictionnel à l'encontre de telles décisions, la circonstance que le règlement de l'Assemblée nationale ne prévoit, en son état actuel, aucune voie de recours contre les sanctions infligées à ses membres ne saurait, en tout état de cause, avoir pour conséquence d'autoriser le juge administratif à se déclarer compétent ;

6. Considérant que, dès lors qu'il n'appartient pas au juge administratif de connaître de la légalité des sanctions infligées par les organes d'une assemblée parlementaire à ses membres, il ne lui appartient pas davantage de connaître des actions tendant à obtenir réparation des préjudices résultant directement de la mise en œuvre de ce pouvoir disciplinaire ; que par ailleurs ces préjudices ne sauraient être regardés comme des « dommages causés par les services des assemblées parlementaires » au sens des dispositions précitées de l'ordonnance du 17 novembre 1958 ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. A. ne peut qu'être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que le président de l'Assemblée nationale, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à M. A., la somme que celui-ci demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que, d'autre part, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de M. A. la somme que le président de l'Assemblée nationale demande au titre des mêmes dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. A. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le président de l'Assemblée nationale sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au président de l'Assemblée nationale.

*Retour au résumé ***

N°1417930/ 2-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAS SAINT-ÉLOI

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Peny
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Derlange
Rapporteur public

(2^{ème} Section – 2^{ème} Chambre)

Audience du 18 mai 2015
Lecture du 1^{er} juin 2015

19-04-01-04-03-01
C +

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 13 août 2014 et le 30 avril 2015, la société par actions simplifiée Saint-Éloi, représentée par Me Ketchedjian, demande au Tribunal :

1°) de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2011, ensemble les pénalités y afférentes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la proposition de rectification en date du 13 décembre 2012 est insuffisamment motivée, en méconnaissance de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales ;

- l'administration n'est pas fondée à lui refuser l'application du régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du code général des impôts pour les titres de la société Roquette Frères dont elle détient l'usufruit ;

- le service vérificateur avait déjà admis que la société pouvait bénéficier du régime des sociétés mères au titre des dividendes versées en 2009 et 2010 par la SA Sager ; qu'en application des articles L. 80 A et L. 80 B du livre des procédures fiscales, cette prise de position formelle peut être opposée à l'administration.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 mars 2015, le directeur régional des finances publiques d'Île de France et du département de Paris conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Dupouy pour exercer temporairement les fonctions de président de la 2^{ème} chambre de la 2^{ème} section en application du second alinéa de l'article R. 222-17 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Peny, rapporteur ;
- les conclusions de M. Derlange, rapporteur public ;
- et les observations de Me Ketchedjian pour la SAS Saint-Éloi.

1. Considérant que la société par actions simplifiée Saint-Éloi, qui exerce une activité de prise de participations et de gestion de valeurs mobilières, a retranché de son résultat de l'année 2011 les dividendes versées par la société Roquettes Frères en application des articles 145 et 216 du code général des impôts organisant le régime des sociétés mères ; qu'à la suite d'une vérification de comptabilité portant sur la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011, l'administration a remis en cause l'application de ce régime au motif que la SAS Saint-Éloi ne disposait que de l'usufruit des 194 208 titres de la société Roquette Frères alors que le bénéfice du régime impliquerait la détention en pleine propriété des participations ; que la SAS Saint-Éloi demande la décharge de la cotisation supplémentaire à l'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2011, pour un montant total, en droits et intérêts de retard, de 19 557 euros ;

Sur le bien-fondé des impositions :

Sur le terrain de la loi fiscale :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 216 du code général des impôts : « *Les produits nets des participations, ouvrant droit à l'application du régime des sociétés mères et visées à l'article 145, touchés au cours d'un exercice par une société mère, peuvent être retranchés du bénéfice net total de celle-ci (...)* » ; et qu'aux termes de l'article 145 du même code, dans sa rédaction applicable à l'exercice d'imposition en litige : « *1. Le régime fiscal des sociétés mères, tel qu'il est défini aux articles 146 et 216, est applicable aux sociétés et autres organismes soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal qui détiennent des participations satisfaisant aux conditions ci-après : / a. Les titres de participation doivent revêtir la forme nominative ou être déposés dans un établissement désigné par l'administration ; / b. Lorsque le prix de revient de la participation détenue dans la société émettrice est inférieur à 150 millions de francs, les titres de participation doivent représenter au moins 10 p. 100 du capital de la société émettrice ; ce prix de revient et ce pourcentage s'apprécient à la date de mise en paiement des produits de la participation (...)* ; / c. Les titres de participation doivent avoir été souscrits à l'émission. A

défaut la personne morale participante doit avoir pris l'engagement de les conserver pendant un délai de deux ans (...) / 6. Le régime fiscal des sociétés mères n'est pas applicable : (...) / b ter. aux produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote, sauf si la société détient des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le régime fiscal des sociétés mères, qui tend à prévenir le risque de double imposition des dividendes provenant des filiales et a pour objectif de favoriser les concentrations d'entreprises, est soumis notamment aux conditions que la société qui entend en réclamer le bénéfice détienne des titres de participation et que ces titres représentent au moins 10 % du capital de la société émettrice ; que si la qualité d'usufruitier permet une participation aux éventuels bénéfices, elle ne confère pas à son titulaire des droits équivalents, notamment vis-à-vis du capital et de l'exercice du droit de vote, à ceux d'un propriétaire détenteur du titre ;

4. Considérant que la société requérante soutient que la détention en usufruit de plus de 5 % des titres de la société Roquette Frères ainsi que la détention des droits de vote correspondants lui confèrent le statut d'associé et qu'elle est, dès lors, en droit de bénéficier du régime fiscal des sociétés mères tel que prévu par les dispositions des articles 145 et 216 du code général des impôts ; que, toutefois, il résulte de l'ensemble des conditions posées par lesdits articles que le législateur a entendu exclure du bénéfice du régime fiscal des sociétés mères les sociétés qui ne détiennent que l'usufruit des titres dont elles perçoivent les produits ;

Sur le terrain de la doctrine fiscale :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales : « *Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration. / Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente* » ; et qu'aux termes de l'article L. 80 B du même livre : « *La garantie prévue au premier alinéa de l'article L. 80 A est applicable : / 1° Lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal ; elle se prononce dans un délai de trois mois lorsqu'elle est saisie d'une demande écrite, précise et complète par un redevable de bonne foi* » ;

6. Considérant que la SA Sager a fait l'objet d'une opération de fusion-absorption par la SA Roquette Frères le 2 décembre 2011 avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2011 ; que la société requérante soutient, sur le fondement des dispositions des articles L. 80 A et L. 80 B du livre des procédures fiscales, que le service vérificateur aurait admis verbalement et de manière formelle que les distributions opérées par la SA Sager étaient susceptibles de bénéficier du régime des sociétés mères et que la situation de fait de la SA Roquette Frères étant identique, ce même régime pouvait également s'appliquer au titre de l'exercice clos en 2011 ; que la société, pour attester l'existence d'une telle prise de position, produit la décision d'admission partielle de sa réclamation en date du 23 juin 2014 dans laquelle le service précise que « *même si cela n'a jamais été formalisé par écrit, il peut être admis qu'il vous a été indiqué que les revenus distribués par la SA Sager étaient susceptibles de bénéficier de ce régime. / Dans ces conditions, les rectifications relatives à l'imposition des dividendes perçus en 2009 et 2010 de la SA Sager sont abandonnées [mais que] les dividendes qui ont été versés à votre société au cours de l'exercice 2011 émanent de la SA Roquette Frères, et la position verbale qui aurait été exprimée par le vérificateur au vu des statuts de la société Sager ne pouvait en tout état de cause concerner cette distribution* » ; que l'administration fait valoir que si le service vérificateur avait verbalement admis que les revenus distribués par la SA Sager étaient susceptibles de bénéficier du régime des sociétés mères, cet accord constituait une appréciation valable uniquement pour la situation de fait au regard des statuts de la SA

Sager et non plus au regard de la situation de la SA Roquette Frères ; que, toutefois, ainsi que le fait valoir la société requérante, la fusion-absorption de la SA Roquette Frères par la SA Sager n'a pas engendré de situation de fait différente au regard des statuts de la société dès lors que la forme nominative des titres de participation, le délai de leur conservation, les droits de vote attachés à ces titres dans les assemblées ordinaires et extraordinaires et la détention de plus de 5 % du capital et des droits de vote de la filiale n'ont pas été modifiés ; que si l'administration soutient que la situation de fait a bien été modifiée dès lors que les personnes morales concernées par l'opération de distribution sont différentes, il est constant que la SAS Saint-Éloi, qui avait sollicité et obtenu l'application de ce régime pour les années 2009 et 2010, a continué de bénéficier du versement des dividendes émanant de la SA Roquette Frères dans les mêmes conditions que ceux versés par la SA Sager ; que, par suite, l'administration doit être regardée comme ayant formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard de la loi fiscale au sens de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SAS Saint-Éloi est fondée, en se prévalant de la prise de position de l'administration, à demander la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2011 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la SAS Saint-Éloi et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La SAS Saint-Éloi est déchargée de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés et des pénalités y afférentes auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2011.

Article 2 : L'Etat versera à la SAS Saint-Éloi la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société par actions simplifiée Saint-Éloi et au directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris (pôle de gestion fiscale Paris Sud-Ouest).

Retour au résumé **

N° 1220429 et 1417575

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE CEREP IMPRIMERIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Grossholz
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Segretain
Rapporteur public

(1ère Section - 1ère Chambre)

Audience du 11 mars 2015
Lecture du 25 mars 2015

19-01-03-01-02
19-01-03-01-06
C+

I) Vu la requête et les mémoires, enregistrés sous le n° 1220429, les 28 novembre 2012, 6 septembre et 31 décembre 2013, 28 mai 2014 et 30 janvier 2015, présentés pour la société Cerep Imprimerie, dont le siège 30, boulevard Royal à Luxembourg (L-2449), Luxembourg, par Mes Davoudet et Derouin, avocats ; la société Cerep Imprimerie demande au Tribunal de prononcer la décharge des cotisations d'impôt sur les sociétés, de contributions sociales et de cotisation minimale de taxe professionnelle auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos le 30 juin 2008, ainsi que des majorations et intérêts de retard dont elles ont été assorties, et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

II) Vu la requête et le mémoire, enregistrés sous le n° 1417575 respectivement les 8 septembre 2014 et 26 février 2015, présentés pour la société Cerep Imprimerie, ayant son siège 30, boulevard Royal à Luxembourg (L2449), Luxembourg, par Mes Davoudet et Derouin, avocats ; la société Cerep Imprimerie demande au Tribunal de prononcer la décharge de la retenue à la source qui lui a été appliquée au titre de l'exercice clos le 30 juin 2008 et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 8 septembre 2014 par laquelle le vice-président du tribunal administratif de Montreuil a transmis au tribunal administratif de Paris la requête de la société Cerep Imprimerie enregistrée sous le n° 1417575, sur le fondement des dispositions de l'article R. 351-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu la convention du 1er avril 1958 entre la France et le Luxembourg en matière d'impôts sur le revenu et la fortune modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 janvier 2015 :

- le rapport de Mme Grossholz, rapporteur ;
- les conclusions de M. Segretain, rapporteur public ;
- et les observations de Me Derouin, présentées pour la société Cerep Imprimerie Sarl ;

1. Considérant que la société Cerep Imprimerie Sarl, dont le siège social est au Luxembourg, a été constituée, le 6 juillet 2004, dans le cadre de l'acquisition de l'immeuble dit de l'Imprimerie nationale situé 27-29 rue de la Convention à Paris (75015) ; qu'elle a fait l'objet, du 20 novembre 2009 au 27 avril 2010, d'une vérification de comptabilité, à l'issue de laquelle l'administration, estimant qu'elle disposait d'un établissement stable en France, lui a assigné, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2008, des cotisations d'impôt sur les sociétés, de contributions sociales et une cotisation minimale de taxe professionnelle et a procédé à un rappel de la retenue à la source prévue par les dispositions du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts ; que, par les requêtes susvisées, qu'il y a lieu de joindre pour y statuer par un seul jugement, la société demande au tribunal, à titre principal, de prononcer la décharge de ces impositions ;

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L 16 B du livre des procédures fiscales : *« I. Lorsque l'autorité judiciaire, saisie par l'administration fiscale, estime qu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou de la TVA en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ou en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ou en passant ou en faisant passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le code général des impôts, elle peut (...) autoriser les agents de l'administration des impôts, ayant au moins le grade d'inspecteur et habilités à cet effet par le directeur général des impôts, à rechercher la preuve de ces agissements, en effectuant des visites en tous lieux, même privés, où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie (...) » ;*

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'avant que ne débute le contrôle sur place susmentionné de la société CEREP Imprimerie, engagé après notification, le 4 novembre 2009, d'un avis de vérification de comptabilité, plusieurs procédures de visite domiciliaire et saisie ont été diligentées à son encontre, en application d'ordonnances des juges des libertés et de la détention près les tribunaux de grande instance de Bobigny, Paris et Nanterre ; qu'à l'occasion de ces visites, des pièces ont été saisies, sur lesquelles l'administration s'est fondée pour estimer, au terme de la vérification de comptabilité, être en présence d'un faisceau d'indices suffisant à regarder la société CEREP Imprimerie comme disposant d'un établissement stable en France et comme y étant, par suite, imposable au titre de la période vérifiée, tant en vertu du droit interne que de la convention fiscale franco-luxembourgeoise ; que les recours exercés contre les ordonnances des juges des libertés et de la détention près les tribunaux de grande instance de Paris et de Bobigny ont été rejetés par ordonnance du 9 avril 2013 du président de la cour

d'appel de Paris et le pourvoi formé contre cette décision n'a pas été admis en cassation par arrêt de la Cour de cassation n° 10231F du 24 juin 2014 ; qu'en revanche, l'ordonnance édictée par le juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance de Nanterre, autorisant la visite de locaux situés à Meudon et à Levallois-Perret, et qui visait la société requérante comme contribuable, a été ultérieurement infirmée par une ordonnance du président de la cour d'appel de Versailles, en date du 27 mars 2014, devenue définitive ; qu'il résulte cependant de l'instruction que si, au nombre des indices dont le faisceau permettait, selon l'administration, de caractériser l'existence en France d'un établissement stable de la société luxembourgeoise requérante, figuraient les données saisies dans ces derniers locaux, ainsi qu'il résulte des notes de bas de page 17, 19, 29 et 31 de la proposition de rectification du 9 juin 2011 qui a été adressée à la contribuable, le service avait recueilli, indépendamment de ces pièces et documents, dans le cadre des procédures diligentées sur autorisation des deux autres ordonnances, prises par le juge des libertés et de la détention près les tribunaux de grande instance de Paris et de Bobigny, des éléments suffisant à établir, comme il sera dit *infra* au point 14 cette existence d'un établissement stable ; qu'il en résulte que le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'imposition, procédant de ce que les ordonnances et les visites étaient irrégulières, doit être écarté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes des dispositions du V de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales : « (...) *Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des locaux dans les six mois de la visite* » ; qu'aux termes des dispositions du VI du même article : « *L'administration des impôts ne peut opposer au contribuable les informations recueillies qu'après restitution des pièces et documents saisis ou de leur reproduction et mise en œuvre des procédures de contrôle visées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 47 et dans les conditions prévues à l'article L. 76 C* » ; qu'aux termes de l'article L. 6 C du même livre : « *L'administration est tenue d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine des informations contenues dans les pièces et documents saisis ou leur reproduction, mentionnés au I de l'article L. 16 B et qui n'ont pu lui être restitués dans les conditions prévues au deuxième alinéa du VI du même article, sur lesquelles elle s'est fondée pour établir l'imposition faisant l'objet de la proposition prévue au premier alinéa de l'article L. 57 (...)* » ;

5. Considérant, d'une part, que la société requérante soutient que les dispositions précitées des articles L. 16 B du livre des procédures fiscales auraient été méconnues, dès lors qu'avant même de lui avoir adressé l'avis de vérification de comptabilité, le 4 novembre 2009 comme il a été dit, le service lui a adressé, le 2 octobre 2009, une mise en demeure d'avoir à souscrire des déclarations de résultats au titre des exercices clos au cours des années 2006 à 2008, en se prévalant d'informations précises sur la disposition des moyens matériels et humains de la société CREA France, qu'il n'avait pu obtenir que dans le cadre de la procédure de visite et saisie ; que, toutefois, cette mise en demeure, ait-elle été diligentée au vu des informations recueillies dans ce cadre, n'a eu ni pour objet ni pour effet d'opposer ces dernières à la contribuable, au sens et pour l'application des dispositions précitées du VI de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ; que, dès lors, le moyen tiré de l'irrégularité de la taxation d'office à laquelle l'administration a procédé, faute que la requérante ait souscrit ces déclarations de résultats dans le délai de trente jours suivant la notification de ladite mise en demeure, en application des dispositions combinées du 2° de l'article L. 66 et de l'article L. 68 du livre des procédures fiscales, n'est pas fondé ;

6. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction, particulièrement des motifs de la proposition de rectification en date du 9 juin 2011, que les 12, 13 et 14 mai 2009, les pièces et documents saisis à l'occasion des visites domiciliaires et saisies effectuées ont été restitués aux représentants des sociétés occupant les locaux dans lesquels ces visites et saisies se sont déroulées, conformément aux dispositions précitées du VI de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, contrairement à ce que soutient la requérante ; que, partant, celle-ci ne saurait utilement invoquer les dispositions précitées de l'article L. 76 C du livre des procédures fiscales, qui ne trouve pas à s'appliquer ;

7. Considérant, en troisième lieu, que la société requérante fait grief à l'administration de ne pas lui avoir communiqué les pièces saisies chez des tiers à l'occasion des visites domiciliaires, lesquelles ont été restituées aux seuls représentants des sociétés occupant les locaux dans lesquels ces visites et saisies se sont déroulées, ainsi qu'il vient d'être dit, d'où l'absence de débat oral et contradictoire sur ces pièces au cours de la vérification de comptabilité ;

8. Considérant, s'agissant d'une part de l'impôt sur les sociétés et des contributions sociales, que la requérante ne saurait, en tout état de cause, utilement faire ainsi grief au service d'avoir méconnu le caractère oral et contradictoire de la vérification de comptabilité en ne procédant pas aux dites communications de documents saisis, dès lors que ces impositions ont été établies au terme d'une taxation d'office régulière prenant sa source dans l'absence de déclarations, en application des articles L. 66 et L. 68 du livre des procédures fiscales ;

9. Considérant, s'agissant d'autre part de la cotisation minimale de taxe professionnelle et de la retenue à la source, établies selon la procédure contradictoire, que dans le cas où la vérification de la comptabilité d'une entreprise a été effectuée, soit, comme il est de règle, dans ses propres locaux, soit, si son dirigeant ou représentant l'a expressément demandé, dans les locaux de son conseil auprès duquel sont déposés les documents comptables, il appartient au contribuable qui allègue que les opérations de vérification ont été conduites sans qu'il ait eu la possibilité d'avoir un débat oral et contradictoire avec le vérificateur, de justifier que ce dernier se serait refusé à un tel débat, soit avec les mandataires sociaux, soit avec leurs conseils, préposés ou mandataires de droit ou de fait ; qu'il n'est pas contesté que la vérification de comptabilité de l'activité de la société requérante s'est déroulée, à la demande de cette dernière, formulée dans le courrier du 12 janvier 2010 qu'elle a adressé à l'administration, dans le cabinet de ses conseils, où le vérificateur est intervenu à deux reprises au moins et en présence de ces derniers ; qu'il n'est pas établi que le vérificateur, qui n'était pas tenu, à cette occasion, de communiquer à la société requérante ou à ses conseils les documents saisis lors de procédures de visite et de saisine diligentés chez des tiers par rapport à elle, se serait refusé, lors de ces interventions, à tout débat oral et contradictoire ; qu'ainsi, la SARL Cerep Imprimerie n'établit pas que la garantie constituée par son droit à un tel débat oral et contradictoire avec le vérificateur aurait été méconnue ;

10. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales : *« L'administration est tenue d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine des renseignements et documents obtenus de tiers sur lesquels elle s'est fondée pour établir l'imposition faisant l'objet de la proposition prévue au premier alinéa de l'article L. 57 ou de la notification prévue à l'article L. 76. Elle communique, avant la mise en recouvrement, une copie des documents susmentionnés au contribuable qui en fait la demande »* ;

11. Considérant que la société requérante soutient que le vérificateur n'a pas indiqué, dans la proposition de rectification du 9 juin 2011, la teneur ni l'origine des pièces saisies, méconnaissant par là même l'article L. 76 B précité du livre des procédures fiscales ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que le vérificateur a, au contraire, indiqué précisément la teneur et l'origine des pièces saisies sur lesquelles il s'est fondé pour établir les redressements litigieux, mettant ainsi la requérante en mesure d'en demander la communication, ce que celle-ci n'allègue pas avoir fait ;

Sur le bien-fondé des impositions en litige :

En ce qui concerne le principe de l'imposition en France :

Au regard du droit interne :

12. Considérant qu'en vertu de l'article 206 du code général des impôts sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés de capitaux *« se livrant à une exploitation ou à des*

opérations de caractère lucratif » ; qu'aux termes des dispositions du I de l'article 209 du code général des impôts, dans sa rédaction, applicable aux exercices en litige, antérieure à la loi de finances rectificative pour 2009 du 30 décembre 2009 : « *I. Sous réserve des dispositions de la présente section, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 34 à 45, 53 A à 57(237 ter A ?) et 302 septies A bis et en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions (...)* » ;

13. Considérant, d'une part, que la société requérante soutient qu'en achetant puis en revendant l'immeuble dit de l'Imprimerie nationale, même après rénovation, elle aurait exercé une activité de caractère civil qui ne constitue pas une « *entreprise exploitée en France* » au sens des dispositions précitées du I de l'article 209 du code général des impôts ; qu'elle ne conteste toutefois pas être, en sa qualité de Sarl de droit luxembourgeois, une société de capitaux, ni s'être livrée à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif au sens et pour l'application des dispositions précitées ; qu'ainsi, le moyen ne peut qu'être écarté ;

14. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction, particulièrement des éléments de preuve régulièrement recueillis à l'occasion des visites domiciliaires et saisies diligentées sur ordonnances des juges des libertés et de la détention près les tribunaux de grande instance de Paris et de Bobigny, qu'au cours de l'exercice clos en 2008 litigieux, les salariés de la société française Crea France ont rédigé, sur du papier à en-tête de la société luxembourgeoise requérante, des courriers de celle-ci, ainsi que des mandats donnés à cette société française afin de la représenter dans les transactions concourant à l'opération dite de l'Imprimerie nationale, que ces personnels ont été destinataires de factures ou correspondances adressées par divers acteurs intervenant dans cette opération immobilière, qu'ils ont assisté seuls aux réunions avec les acquéreurs ou vendeurs potentiels et effectué diverses missions en vue d'assurer le financement de l'opération, par exemple en matière d'assurance, et des négociations en vue de la vente ; que ces éléments sont corroborés par la saisine d'un tampon humide au nom de la société luxembourgeoise dans les bureaux de la société française ainsi que de nombreux documents concernant l'activité immobilière de la société requérante ; qu'il appert ainsi que celle-ci a disposé, pour les besoins de l'opération, des locaux de Crea France, situés avenue Kléber à Paris, ainsi que des moyens humains et matériels de cette dernière, laquelle, d'ailleurs, avait à sa tête les mêmes personnes qui dirigeaient la société CEREP Convention, à laquelle la société requérante a été substituée ; que l'administration soutient d'autre part, sans être sérieusement contredite, qu'en revanche, l'adresse du siège de la société Cerep Imprimerie au Luxembourg ne correspond qu'à une domiciliation, et qu'elle n'y dispose pas de salariés ni de moyens matériels propres ; qu'ainsi, la société requérante doit être regardée comme ayant disposé à Paris, au siège de la société Créa France, de façon permanente au cours de la période en litige, d'une installation comportant les moyens techniques et humains nécessaires à son fonctionnement, caractérisant un établissement stable, les activités ainsi menées depuis la France ne pouvant, en raison de leur ampleur et de leur nature, être assimilées à un simple chantier, contrairement à ce que soutient l'intéressée, ni se résumer à une activité de prestations de services de conseil dont elle aurait bénéficié dans le cadre de la convention signée entre les deux sociétés le 2 janvier 2006, les salariés de la société Créa France ayant, en vérité, réalisé pour son compte l'ensemble des étapes de l'activité de promotion immobilière en cause ; que si la société requérante soutient que les bénéfices litigieux résulteraient, au moins partiellement, d'activités exercées par elle en-dehors du territoire français, et que seule, en toute hypothèse, la partie imputable à l'établissement stable qui se situerait en France, y serait dès lors imposable, elle n'en justifie par aucun élément ; que par suite, elle n'est pas fondée à invoquer les articles 244 bis et 244 bis A du code général des impôts, relatifs aux sociétés n'ayant pas d'établissement en France ou n'y étant pas fiscalement domiciliées, du champ d'application desquels elle ne relève pas ; que les bénéfices litigieux doivent en conséquence être regardés, dans leur entièreté comme l'a fait l'administration, comme réalisés par une entreprise exploitée en France et étant par suite imposables à l'impôt sur les sociétés dans ce pays, en application des dispositions précitées de l'article 209 du code général des impôts ;

Au regard de la convention franco-luxembourgeoise :

15. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la convention franco-luxembourgeoise : « 1. Les revenus des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable. 2. Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans les deux Etats contractants, chacun d'eux ne peut imposer que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son territoire. 3. Ce revenu imposable ne peut excéder le montant des bénéfices industriels, miniers, commerciaux ou financiers réalisés par l'établissement stable, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen. Une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise est imputée aux résultats des différents établissements stables. 4. Les autorités compétentes des deux Etats contractants s'entendent, le cas échéant, pour arrêter les règles de ventilation, à défaut de comptabilité régulière faisant ressortir distinctement et exactement les bénéfices afférents aux établissements stables situés sur leurs territoires respectifs » ;

16. Considérant que, compte tenu de la présence en France d'un établissement stable de la société requérante, et en l'absence d'un tel établissement stable au Luxembourg, pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 14, l'administration fiscale française, en imposant les bénéfices en litige, n'a pas méconnu les stipulations précitées de la convention franco-luxembourgeoise ;

17. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'administration, en concluant avec la société CREA France une transaction portant sur les impositions au titre des années 2002 à 2006, antérieures à celle en litige, aurait pris une position formelle, au sens et pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 80 A et de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, sur l'absence d'établissement stable de la requérante en France au titre de l'exercice clos en 2008 en litige, dont celle-ci pourrait utilement revendiquer le bénéfice ;

18. Considérant que la requérante ne soutient pas utilement, en tout état de cause, que l'imposition qui lui a été assignée, en application des dispositions et stipulations précitées, aboutirait à une double imposition, dans le chef de la société française et dans celui de la société luxembourgeoise, dès lors que l'intéressée n'établit pas avoir été imposée au Luxembourg notamment à raison de l'opération portant sur l'immeuble dit de l'Imprimerie nationale en cause ;

En ce qui concerne le rattachement des impositions en litige à l'exercice clos en 2008 :

19. Considérant qu'aux termes de l'article 38 du code général des impôts : « 1. (...) le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises (...) / 2 bis. Pour l'application des 1 et 2, les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées (...) » ; qu'en l'absence de toute disposition législative définissant les actes ou opérations qui, au regard de la loi fiscale, doivent être regardés comme constitutifs d'une livraison, il y a lieu de se référer à la définition de la « délivrance » mentionnée à l'article 1604 du code civil comme étant l'une des obligations incombant au vendeur, l'obligation de délivrer les immeubles étant remplie de la part du vendeur, selon l'article 1605 du code civil, lorsqu'il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment ;

20. Considérant que la société requérante soutient que les résultats de l'opération portant sur l'immeuble dit de l'Imprimerie nationale, ne pouvaient être intégralement rattachés, pour leur imposition, à l'exercice clos le 30 juin 2008, mais auraient dû l'être, pour partie, à l'exercice clos le 30 juin 2007, au cours duquel est intervenu l'acte notarié du 18 juin 2007 authentifiant la vente ; que le contraire résulte toutefois de l'instruction, dès lors qu'il ressort des motifs de la proposition de rectification, et n'est pas contesté, que par cet acte du 18 juin 2007, l'ensemble immobilier a été vendu à l'Etat par la société

requérante en l'état futur d'achèvement, et que, comme l'intéressée ne le conteste pas davantage, la livraison de l'immeuble, qui n'était pas achevé à la clôture de l'exercice 2007, n'est intervenue que le 7 avril 2008 ; que la production de la copie d'un « mémo », à elle adressé le 29 juin 2007, lui confirmant que les travaux du chantier sont avancés globalement à 61, 71 % au 30 juin 2007 s'agissant du projet « in extenso », loin de remettre en cause ces constatations, les corrobore au contraire ; qu'ainsi, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que les impositions en litige auraient dû, fût-ce pour partie, lui être assignées au titre de l'exercice clos en 2007 ;

21. Considérant qu'à supposer que la société requérante ait entendu invoquer, sur le fondement implicite de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, la doctrine administrative 8 D 13 N°1, celle-ci ne fait pas de la loi, en tout état de cause, une interprétation différente de celle qui procède du présent jugement ;

En ce qui concerne l'assiette de l'impôt sur les sociétés :

22. Considérant qu'ainsi qu'il a notamment été dit au point 5, l'administration a régulièrement procédé à la taxation d'office de la société requérante à l'impôt sur les sociétés, en application des dispositions combinées du 2° de l'article L. 66 et de l'article L. 68 du livre des procédures fiscales ; qu'ainsi, en application des articles L. 193 et R. 193-1 du livre des procédures fiscales, la charge de la preuve lui incombe et elle ne peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition mise à sa charge qu'en en démontrant le caractère exagéré ;

23. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 39 du code général des impôts : « 1. *Le bénéficiaire net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment : 1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire (...)* ; 2° *Sauf s'ils sont pratiqués par une copropriété de navires, une copropriété de cheval de course ou d'étalon, les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation et compte tenu des dispositions de l'article 39 A, sous réserve des dispositions de l'article 39 B (...)* » ;

24. Considérant qu'il résulte de l'instruction, particulièrement des motifs de la proposition de rectification adressée à la requérante, que l'administration, pour déterminer le montant du résultat imposable, a déduit, du prix de cession de l'immeuble, son prix d'acquisition augmenté de diverses charges ; que la société requérante soutient que les bases d'imposition ainsi arrêtées sont exagérées, faute que le coût des services rendus par la société CREA France ait été admis en déduction ; que toutefois, elle ne justifie pas, par les pièces produites, de la réalité ni du caractère déductible, en application des dispositions précitées, de charges exposées à ce titre et que l'administration n'aurait pas admises en déduction ;

25. Considérant, en deuxième lieu, que l'administration, pour retenir qu'il n'y avait pas lieu d'admettre de déduction au titre de l'amortissement de l'ensemble immobilier en cause, s'est fondée sur les circonstances que la livraison de l'immeuble ayant eu lieu après sa revente, aucune dépréciation n'a pu être constatée par la société requérante ; que celle-ci ne contredit pas sérieusement ce motif ;

26. Considérant, en troisième lieu, que si la société requérante soutient que, pour respecter le principe de la libre circulation des capitaux énoncé par l'article 63 du traité sur l'Union européenne, il conviendrait d'admettre en déduction de sa base imposable des charges représentatives d'engagements envers des tiers, dans les mêmes conditions que pour une opération intervenue dans un cadre de droit interne, elle ne justifie en tout état de cause pas de la réalité des charges dont elle demande la déduction ; qu'ainsi le moyen ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne la cotisation minimale de taxe professionnelle :

27. Considérant qu'aux termes de l'article 1647 E du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à la période en litige : « I. - La cotisation de taxe professionnelle des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7 600 000 euros est au moins égale à 1,5 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, telle que définie au II de l'article 1647 B sexies. Le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée à prendre en compte sont ceux de l'exercice de douze mois clos pendant l'année d'imposition ou, à défaut d'un tel exercice, ceux de l'année d'imposition. Par exception, le taux visé au premier alinéa est fixé à 1 % au titre de 1999 et à 1,2 % au titre de 2000 » ; qu'aux termes de l'article 1647 B sexies du même code, dans sa rédaction alors applicable : « I. Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée en fonction de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile. La valeur ajoutée est définie selon les modalités prévues au II. (...) II. 1. La valeur ajoutée mentionnée au I est égale à l'excédent hors taxe de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers constaté pour la période définie au I » ;

28. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'administration, pour imposer la requérante à la cotisation minimale de taxe professionnelle en application des dispositions précitées, a retenu que celle-ci avait réalisé, au titre de l'exercice clos en 2008, un chiffre d'affaires de 325 000 000 d'euros, correspondant à une valeur ajoutée de 127 451 967 euros, à laquelle elle a appliqué le taux de 1,5 % ; que la requérante, pour contester cette imposition, se borne à soutenir que n'ayant en France ni activité, ni locaux, ni terrains, elle n'entre pas dans le champ d'application de la taxe professionnelle et que l'administration ne pouvait valablement prendre en compte, dans son chiffre d'affaires, le produit de la cession de l'ensemble immobilier de l'Imprimerie nationale ; que le contraire résulte toutefois de l'instruction, pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 14 ;

En ce qui concerne la retenue à la source :

29. Considérant qu'aux termes du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts : « (...) les produits visés aux articles 108 à 117 bis donnent lieu à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé par l'article 187-1 lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France (...) » ; qu'aux termes de l'article 115 quinquies du même code : « 1. Les bénéfices réalisés en France par les sociétés étrangères sont réputés distribués, au titre de chaque exercice, à des associés n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France. Les bénéfices visés au premier alinéa s'entendent du montant total des résultats, imposables ou exonérés, après déduction de l'impôt sur les sociétés (...) 2. Toutefois, la société peut demander que la retenue à la source exigible en vertu des dispositions du 1 et de l'article 119 bis 2 fasse l'objet d'une nouvelle liquidation dans la mesure où les sommes auxquelles elle a été appliquée excèdent le montant total de ses distributions effectives. L'excédent de perception lui est restitué. Il en est de même dans la mesure où elle justifie que les bénéficiaires de ces distributions ont leur domicile fiscal ou leur siège en France, et qu'elle leur a transféré les sommes correspondant à la retenue. 3. Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas lorsque la société étrangère remplit les conditions suivantes : a. avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne » ; qu'aux termes de l'article 7 de la convention fiscale franco-luxembourgeoise susvisée : « 1. Une société qui a son domicile fiscal au Luxembourg et qui a en France un établissement stable au sens de l'article 2, paragraphe 3, est soumise en France à la retenue à la source dans les conditions prévues par la législation interne française, étant toutefois entendu que le taux applicable est de 5 p. cent » ;

30. Considérant que l'administration a procédé au rappel de retenue à la source prévue par les dispositions précitées du code général des impôts, au taux de 5 % prévu par les stipulations, également précitées, de la convention franco-luxembourgeoise, à raison de l'opération de promotion immobilière

localisée en France que la requérante a effectuée aux moyens de l'établissement stable qu'elle possédait au siège de la société Crea France à Paris ;

31. Considérant, d'une part, que si la société Cerep Iprimerie Sarl soutient n'avoir pas exploité d'entreprise en France au sens de l'article 115 *quinquies* du même code, mais s'être bornée à réaliser une opération civile d'investissement en capital, et subsidiairement, ne pas avoir eu en France d'établissement stable, le contraire résulte de l'instruction, ainsi qu'il a été dit au point 14 ; que par suite, la société requérante ne saurait utilement invoquer ce que prévoient les stipulations de la convention fiscale franco-luxembourgeoise ni les réponses Zimmermann du 30 novembre 2004 et Masson du 25 novembre 2004 en cas d'absence d'établissement stable en France d'une société luxembourgeoise ; qu'enfin, le moyen tiré de l'application rétroactive qui lui aurait été faite de l'avenant du 24 novembre 2006 à la convention franco-luxembourgeoise, manque en fait, dès lors que les redressements en litige ne sont pas fondés sur cet avenant ;

32. Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dispositions précitées que, si les sociétés étrangères qui réalisent des bénéfices en France sont, à l'issue de chacun de leurs exercices, tenues d'effectuer le versement provisionnel au Trésor d'une retenue à la source liquidée d'après le montant total des bénéfices de cet exercice, elles ne sont finalement redevables que d'une cotisation de retenue ayant pour assiette les seuls produits visés au 2 de l'article 119 *bis*, sous la réserve que sont réputés avoir été distribués à des associés n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France tous les bénéfices dont ces sociétés ne justifient pas qu'ils ont fait l'objet d'une autre affectation ; qu'en l'espèce, si la société requérante soutient que faute de distribution dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice au 30 juin 2008, la retenue à la source a été établie sur la base de sommes excédant le montant des distributions effectives, elle n'en justifie par aucun élément ; que l'intéressée ne saurait, en tout état de cause, utilement invoquer à cet égard la doctrine BOI RPPM RCM 30-30-30-10-20120912, en date du 15 juillet 2013, qui est postérieure à la période en litige ; qu'ainsi, le moyen ne peut qu'être écarté ;

33. Considérant, de troisième part, que l'administration a estimé que la société requérante ne pouvait bénéficier de l'exonération de retenue à la source prévue par les dispositions du 3 de l'article 115 *quinquies* du code général des impôts, au motif que si elle a son siège social au Luxembourg, elle n'a pas dans ce pays son siège de direction effective, dès lors que les décisions nécessaires à la conduite de ses affaires étaient prises au sein du groupe américain dont elle est une filiale, et non point au Luxembourg, où elle est seulement domiciliée, sans disposer de salariés ni de bureaux, et n'ayant sur place qu'un gérant ne possédant aucun pouvoir de décision, dès lors qu'il dirige de nombreuses autres structures de domiciliation commerciale de sociétés faisant partie du même groupe ; que si la requérante invoque des moyens matériels et humains dont elle disposerait au Luxembourg, elle n'en justifie pas, l'administration faisant valoir sans être contredite que les factures qu'elle produit, relatives aux immeubles dans lesquels elle a installé au Luxembourg son siège statutaire, sont communes auxdites diverses sociétés du groupe qui y sont domiciliées ; qu'elle ne justifie pas davantage, par les pièces produites, essentiellement des échanges de correspondances, qu'ainsi qu'elle l'allègue, ce ne seraient pas seulement des services de domiciliation qui auraient été exécutés au Luxembourg mais que des décisions stratégiques y auraient été prises ;

En ce qui concerne les pénalités :

34. Considérant, en premier lieu, qu'ainsi qu'il a été dit au point 14, c'est à bon droit que la requérante a été imposée à l'impôt sur les sociétés à raison de l'activité de promotion immobilière qu'elle a exercée au cours de la période litigieuse ; qu'ainsi, il ne résulte pas de l'instruction, contrairement à ce qu'elle soutient, qu'il lui aurait été fait application de dispositions rétroactives de la loi de finances rectificative pour 2009 du 30 décembre 2009 étendant le champ de l'impôt sur les sociétés ; qu'elle n'est dès lors pas fondée à soutenir que les pénalités et intérêts qui lui ont été infligés l'auraient été en conséquence d'une application rétroactive de la loi ; que le moyen ne peut donc qu'être écarté ;

35. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 1728 du code général des impôts : « 1. Le défaut de production dans les délais prescrits d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt entraîne l'application, sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement, d'une majoration de : (...) c. 80 % en cas de découverte d'une activité occulte (...) » ; qu'aux termes du troisième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales : « L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et soit n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, soit s'est livré à une activité illicite » ;

Au regard de la loi :

36. Considérant que la société Cerep Imprimerie Sarl n'a pas, spontanément ni après mise en demeure, déposé dans le délai légal les déclarations d'impôt sur les sociétés qu'elle était tenue de souscrire, en application des articles 34, 35, 38 et 206 du code général des impôts, à raison de son activité de promotion immobilière, ni signalé l'exercice de cette activité auprès d'un centre de formalités des entreprises ou du greffe du tribunal de commerce ; que l'administration, pour appliquer les pénalités litigieuses, a retenu les circonstances qu'alors que la société requérante s'était seulement fait connaître du centre des impôts des non-résidents comme société foncière étrangère de location en France de locaux nus à usage professionnel, elle a, en réalité, exercé une activité, différente, de promotion immobilière au moyen d'un établissement stable en France ; que s'il résulte de l'instruction que, le 25 octobre 2005, la requérante a adressé, par l'intermédiaire de son conseil, aux services fiscaux, un courrier dans lequel elle leur demandait de lui confirmer que le projet de restructuration de l'ensemble immobilier dit de l'Imprimerie Nationale était assimilé à la production d'un immeuble neuf au sens des dispositions de l'article 257-7° du code général des impôts, qui est relatif à la production ou à la livraison d'immeubles, et que l'administration a répondu favorablement à ce courrier le 17 novembre 2005, toutefois, par courrier du 10 février 2006, la requérante a adressé au service une demande d'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une activité, déclarée comme envisagée, de simple location de l'ensemble immobilier en question, et qu'à la suite de ce courrier, elle a déposé des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée, au titre des mois de janvier à juillet 2006, septembre 2006 à juillet 2007 et novembre et décembre 2007, et formé essentiellement, notamment par courrier du 28 juillet 2006, des demandes de remboursement de taxe sur la valeur ajoutée déductible ; qu'il résulte de ce qui précède que la société requérante n'a, en vérité, pas fait connaître son activité réelle, de démolition, construction et vente d'immeuble, à l'administration, activité qu'elle a, au contraire, masquée derrière l'apparence d'une activité de location qu'elle a, à plusieurs reprises, déclaré envisager d'exercer seulement, sans que la réalité d'une telle intention initiale soit corroborée par quelque élément que ce soit ; qu'ainsi, l'activité réelle de la société Cerep Imprimerie Sarl ne peut qu'être regardée comme ayant revêtu un caractère occulte ; que, dès lors, c'est à juste titre que l'administration a fait application de la majoration de 80 % prévue au c de l'article 1728 précité du code général des impôts ; que la société requérante ne saurait, par ailleurs, utilement soutenir qu'elle ne se serait pas livrée à des manœuvres frauduleuses, le motif tiré de l'exercice d'une activité occulte, sur lequel l'administration s'est principalement fondée, justifiant à lui seul l'application de ladite majoration ;

Au regard de la doctrine administrative :

37. Considérant que l'instruction 13 N 1 07 du 19 février 2007 ne contient aucune interprétation du texte fiscal ; que la requérante ne saurait donc utilement l'invoquer, sur le fondement implicite de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales ; que par suite, la société Cerep Imprimerie Sarl n'est pas davantage fondée à soutenir sur le terrain de la doctrine administrative, que l'administration n'était pas en droit de lui appliquer la majoration de 80 % pour activité occulte ;

38. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de renvoyer aucune question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, les conclusions des requêtes

aux fins de décharge des impositions litigieuses, doivent être rejetées ; que doivent l'être également, par voie de conséquence, celles tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes de la société Cerep Imprimerie sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Cerep Imprimerie et au directeur du contrôle fiscal d'Ile-de-France Ouest.

*Retour au résumé ***

N° 1422734 / 2-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Charles
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Derlange
Rapporteur public

(2ème Section - 2ème Chambre)

Audience du 18 mai 2015
Lecture du 11 juin 2015

19-01-03-02-02-02
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés respectivement les 13 octobre 2014 et 16 avril 2015, M. et Mme A., représentés par Me Guillot, demandent au Tribunal :

1°) de prononcer la décharge des suppléments d'impôt sur le revenu auxquels ils ont été assujettis au titre des années 2009 et 2010, ensemble les pénalités y afférentes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 013 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- faute pour le service d'avoir notifié à M. et Mme A., dans les conditions prévues à l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, la quote-part de droits supplémentaires mis à leur charge, la procédure est irrégulière ;

- la SARL Saint-Honoré Investissements entre dans les prévisions de l'instruction administrative référencée 4 A-13-05 du 30 décembre 2005 pour opérer la déduction du montant des travaux de rénovation en cause ; qu'à titre subsidiaire, ils sont fondés à demander le bénéfice de la compensation, sur le fondement de l'article L. 205 du livre des procédures fiscales, à hauteur du rehaussement litigieux ;

- la SARL Saint-Honoré Investissements s'étant vu notifier un rehaussement de ses produits à raison de loyers non comptabilisés en 2009 et 2010, le service est tenu d'admettre, corrélativement, une déduction supplémentaire des amortissements comptabilisés par la société ; il aurait également dû admettre une réduction corrélatrice des résultats de l'entreprise individuelle « Galerie ... » exploitée par Mme A. au titre des loyers dus par ladite entreprise.

Par deux mémoires en défense, enregistrés respectivement les 13 avril et 11 mai 2015, le directeur départemental des finances publiques de Seine-Saint-Denis conclut au rejet de la requête.

Il soutient :

- que les conclusions aux fins de réduire le résultat de l'entreprise individuelle « Galerie ... » sont irrecevables ;
- qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Dupouy pour exercer temporairement les fonctions de président de la 2ème chambre de la 2ème section, en application du second alinéa de l'article R. 222-17 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Charles,
- les conclusions de M. Derlange, rapporteur public,
- et les observations de Me Gueunier, représentant M. A..

Une note en délibéré présentée par Me Guillot, pour M. A. a été enregistrée le 19 mai 2015.

1. Considérant que la SARL Saint-Honoré Investissements, qui exerce une activité de location de locaux professionnels et dont M. et Mme A. détiennent, respectivement, 62 % et 38 % du capital social, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle lui ont été notifiés des rehaussements de ses résultats pour les années 2009 et 2010 ; que la SARL Saint-Honoré Investissements étant soumise au régime des sociétés de personnes, le service a tiré les conséquences de ce contrôle en mettant à la charge de M. et Mme A. des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, assorties de majorations, au titre des deux années concernées ;

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales : « L'administration adresse au contribuable une proposition de rectification qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation (...) » ;

3. Considérant que les membres des sociétés de personnes énumérées à l'article 8 du code général des impôts sont personnellement assujettis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société ; que l'administration ne peut légalement mettre des

suppléments d'imposition à la charge personnelle des associés sans leur avoir notifié, dans les conditions prévues à l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, les corrections apportées aux déclarations qu'ils ont eux mêmes souscrites, en motivant cette notification au moins par une référence aux rehaussements apportés aux bénéficiaires sociaux et par l'indication de la quote-part de ces bénéficiaires à raison de laquelle les intéressés seront imposés ; qu'en l'espèce toutefois, s'agissant d'une société de personnes dont le gérant et son épouse, M. et Mme A., seuls associés, constituaient un foyer fiscal unique détenteur de l'intégralité de ses droits, l'administration n'était pas tenue d'adresser personnellement aux intéressés une proposition de rectification réitérant les termes de celle précédemment notifiée à la SARL Saint-Honoré Investissements ; qu'ainsi, le moyen tiré d'une irrégularité de procédure à raison de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales doit être écarté ;

Sur le bien-fondé des impositions :

En ce qui concerne les travaux de rénovation comptabilisés en charges :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 38 du code général des impôts : « 1. (...) le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation. 2. Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés » ; qu'aux termes de l'article 39 du même code : « 1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant (...) notamment : 1° Les frais généraux de toute nature (...) » ;

5. Considérant que la SARL Saint-Honoré Investissements a comptabilisé en charges, au titre de l'exercice clos en 2008, une somme totale de 121 599 euros TTC correspondant à des travaux de rénovation et de réfection réalisés sur un immeuble par elle acquis en mars 2008 ; que le service a remis en cause cette déduction au motif que les travaux en cause ayant eu pour effet d'augmenter la valeur de l'immeuble et de prolonger sa durée probable d'utilisation, les dépenses concernées devaient faire l'objet d'une inscription à l'actif de la société ;

6. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que les dépenses litigieuses, afférentes à des prestations de plâtrerie, revêtement de sol, électricité, carrelage, menuiserie, serrurerie et climatisation, ont consisté en une remise à neuf extensive des locaux de l'immeuble, affectant, outre ses parties communes, quatre appartements et une boutique ; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que le service a considéré que les dépenses en cause ne pouvaient, en raison de la nature et de l'ampleur des travaux concernés, être comptabilisées en charges par la SARL Saint-Honoré Investissements mais avaient le caractère d'actif immobilisé ;

7. Considérant, d'autre part, que si les requérants entendent se prévaloir de l'instruction administrative référencée 4 A-13-05 du 30 décembre 2005, en ce qu'elle indique qu'« il sera admis, à titre de simplification, que pour les petites et moyennes entreprises, la valeur brute de l'élément remplacé est égale au coût de remplacement », la même instruction dispose au préalable que « les remplacements d'éléments significatifs indispensables au fonctionnement doivent être immobilisés, dès lors qu'à la date de ce remplacement, l'immobilisation ne peut plus être utilisée en l'absence de ce remplacement (...) Dans ces conditions, l'inscription à l'actif des dépenses de remplacement a pour contrepartie la sortie en charge de la valeur nette comptable (VNC) de l'élément remplacé » ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la SARL Saint-Honoré Investissements était fondée à opérer la déduction de charge litigieuse dès lors qu'elle entraînait dans les prévisions de la doctrine administrative précitée ne saurait prospérer ;

En ce qui concerne les amortissements afférents aux loyers non comptabilisés :

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la SARL Saint-Honoré Investissements a donné en location nue, à compter du 15 septembre 2008, un local commercial pour un loyer trimestriel de 6 000 euros ; que le service ayant constaté qu'aucun produit n'avait été comptabilisé par la société à raison de cette location, a réintégré à son bénéfice imposable, pour chacun des exercices clos en 2008 et 2009, la somme de 24 000 euros ;

9. Considérant qu'aux termes du II de l'article 39 C du code général des impôts : « *1. En cas de location ou de mise à disposition sous toute autre forme de biens situés ou exploités ou immatriculés en France (...), consentie par une société soumise au régime prévu à l'article 8, (...), le montant de l'amortissement de ces biens ou des parts de copropriété est admis en déduction du résultat imposable. Pendant une période de trente-six mois décomptée à partir du début de la mise en location ou de la mise à disposition, cet amortissement est admis en déduction, au titre d'un même exercice, dans la limite de trois fois le montant des loyers acquis ou de la quote-part du résultat de la copropriété (...)* » ;

10. Considérant que les requérants soutiennent que le service, en procédant à la réintégration du montant des loyers en cause, était tenu de déduire, à due concurrence et en application aux dispositions précitées de l'article 39 C, les amortissements y afférents ; qu'un tel moyen ne saurait toutefois prospérer, dès lors que la constatation d'un amortissement constitue une obligation comptable dont la méconnaissance est sanctionnée par la déchéance du droit à pratiquer ultérieurement la déduction y afférente ;

En ce qui concerne les conséquences de la réintégration des loyers pour la « Galerie ... » :

11. Considérant que M. et Mme A. ont demandé dans leur réclamation que le résultat fiscal de l'entreprise individuelle « Galerie ... » exploitée par Mme A. soit réduit à concurrence du montant des loyers non comptabilisés par la SARL Saint-Honoré Investissements et dus par cette entreprise pour le local qui lui est donné en location par la SARL ; que, contrairement à ce que soutient l'administration, les résultats de l'entreprise individuelle « Galerie ... » concourent à la détermination des revenus industriels et commerciaux de M. et Mme A. ; que, dès lors, les requérants sont fondés à demander que les charges de loyers en cause soient prises en compte pour la détermination de leurs revenus imposables des années 2009 et 2010 ;

Sur la demande de compensation :

12. Considérant que, compte tenu du bien-fondé du rehaussement afférent aux travaux comptabilisés établi aux points 5 et 6 et dès lors que les requérants ne sauraient se prévaloir d'une quelconque double imposition mise à la charge de la SARL Saint-Honoré Investissements, la demande de compensation à hauteur du montant dudit rehaussement ne peut qu'être rejetée ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme A. sont seulement fondés à demander que le montant de leurs bénéfices industriels et commerciaux des années 2009 et 2010 soit fixé en prenant en compte les loyers dus par l'entreprise individuelle « Galerie ... », réintégrés dans les résultats de la SARL Saint-Honoré Investissements ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. et Mme A. d'une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le montant des bénéfices industriels et commerciaux à retenir pour la détermination de l'impôt sur le revenu de M. et Mme A. au titre des années 2009 et 2010 est fixé en tenant compte des loyers dus par l'entreprise individuelle « Galerie ... », réintégrés dans les résultats de la SARL Saint-Honoré Investissements.

Article 2 : L'Etat versera à M. et Mme A. une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme A. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme A. et au directeur départemental des finances publiques de Seine-Saint-Denis.

*Retour au résumé ***

N° 1217516

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A. et SELARL A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marik-Descoings
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Segretain
Rapporteur public

(1ère Section - 1ère Chambre)

Audience du 25 mars 2015
Lecture du 8 avril 2015

19-01-03-04
C+

Vu la requête n° 1217516 et le mémoire, enregistrés respectivement les 20 et 30 août 2012, présentés pour M. A., demeurant (...), la SELARL A., ayant son siège social (...), par Me de Bossin de Mere, avocat ; M. A. et la SELARL A. demandent au Tribunal de :

- de prononcer la décharge de l'obligation de payer procédant de six mises en demeure valant commandement de payer qui lui ont été délivrées le 15 mai 2012 par le service des impôts des particuliers du 8^e arrondissement de Paris, pour avoir paiement de la somme de 99 908,76 euros restant due au Trésor, correspondant aux soldes, en principal, majorations et frais, de cotisations de la taxe professionnelle au titre des années 1996 à 2003, d'impôt sur le revenu au titre des années 2000, 2001, 2003 et 2004, de contributions sociales au titre des années 2000 et 2001 et de la taxe d'habitation au titre des années 2007 et 2008 ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision par laquelle le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris a statué sur la réclamation préalable ;

Vu la mise en demeure adressée le 27 juin 2014 au directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 mars 2015 :

- le rapport de Mme Marik-Descoings, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Segretain, rapporteur public ;

1. Considérant que M. A. et la SELARL A. demandent au Tribunal de prononcer la décharge de l'obligation de payer procédant de six mises en demeure valant commandement de payer qui ont été délivrées à M. Gonzales de Gaspard, le 15 mai 2012, par le service des impôts des particuliers du 8^e arrondissement de Paris, pour avoir paiement d'une somme de 99 908,76 euros restant due au Trésor et correspondant aux soldes, en principal, majorations et frais, de cotisations de la taxe professionnelle au titre des années 1996 à 2003, mises en recouvrement entre le 30 novembre 1999 et le 31 octobre 2003, d'impôt sur le revenu au titre des années 2000, 2001, 2003 et 2004, mises en recouvrement le 1^{er} juillet 2004 et le 31 juillet 2007, de contributions sociales au titre des années 2000 et 2001, mises en recouvrement le 1^{er} juillet 2004, et de taxe d'habitation au titre des années 2007 et 2008, mises en recouvrement les 31 mai et 31 octobre 2008 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales : « *Les comptables du Trésor qui n'ont fait aucune poursuite contre un contribuable retardataire pendant quatre années consécutives, à partir du jour de la mise en recouvrement du rôle, perdent leur recours et sont déchus de tous droits et de toute action contre ce redevable. / Le délai de quatre ans mentionné au premier alinéa, par lequel se prescrit l'action en vue du recouvrement, est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des contribuables et par tous autres actes interruptifs de la prescription* » ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il est constant, que le délai de la prescription de l'action en recouvrement du service a été interrompu, pour les cotisations de taxe professionnelle au titre des années 1996, 1997 et 2001, par un commandement de payer en date du 11 août 2003 et, pour la cotisation de taxe professionnelle au titre de l'année 2003, par un commandement de payer en date du 12 mai 2004 et que, pour les cotisations de ladite taxe au titre des années 1996 à 2000 et au titre de l'année 2002, ledit délai a également été interrompu par l'octroi au redevable, en date du 15 janvier 2004 à sa demande, de délais de paiement ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction, compte tenu des dernières productions de l'administration qui n'ont pas été contestées, qu'en ce qui concerne l'ensemble des cotisations de taxe professionnelle en cause et les cotisations d'impôt sur le revenu et de contributions sociales au titre des années 2000 et 2001, M. Gonzales de Gaspard a fait l'objet, en date du 8 juin 2006, d'une saisie mobilière de droits sociaux, interruptive du délai de prescription, dont le procès-verbal était assorti du bordereau, indiqué comme y étant annexé, visant notamment ces cotisations ;

5. Considérant, en troisième lieu, que la décision de l'autorité judiciaire qui annule l'ouverture d'une liquidation judiciaire, ne prive pas une déclaration de créance de son effet interruptif de prescription, qui se prolonge jusqu'à cette décision ; qu'ainsi la circonstance que la Cour de Cassation, par un arrêt du 9 février 2010, ait annulé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 26 juin 2008 ouvrant la liquidation judiciaire de M. Gonzales de Gaspard, dont il est sans incidence qu'elle l'ait été sur assignation, le 27 juin 2007, du comptable public visant une dette de taxe sur la valeur ajoutée, n'a pas

privé la déclaration des créances comprises dans les actes de poursuite présentement litigieux, par le dit comptable le 4 décembre 2008, de son effet interruptif, lequel s'est prolongé jusqu'au 9 février 2010 ;

6. Considérant, en quatrième lieu, que c'est de façon inopérante que les requérants, en faisant valoir que M. Gonzales de Gaspard a cessé son activité d'avocat à compter du 4 août 2003, invoquent, pour les cotisations de taxe professionnelle et de taxe d'habitation, le bénéfice des dispositions de l'article L. 640-5 du code de commerce, qui ne sont relatives qu'au délai d'un an dont dispose un créancier, en cas notamment de cessation d'activité du débiteur, pour l'assigner en liquidation, et sont sans incidence sur le délai de l'action en recouvrement du service des impôts ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit *supra* que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la prescription de l'action en recouvrement ne leur était pas acquise à la date d'édiction, le 15 mai 2012, des six mises en demeure valant commandement de payer litigieuses, pour aucune des impositions qui y étaient comprises ;

8. Considérant que les moyens articulés quant au mal fondé des impositions, et notamment de la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2001, ne sont pas recevables dans le cadre du présent litige de recouvrement ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. A. et de la SELARL A. doit, sans qu'il soit besoin d'examiner sa recevabilité, être rejetée, en toutes ses conclusions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. A. et de la SELARL A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A., à la SELARL A. et au directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (Pôle de gestion fiscale Nord-Est).

Retour au résumé **

N°1417099/2-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Carpentier-Daubresse
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

Mme Perfettini
Rapporteur public

(2ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 11 juin 2015
Lecture du 29 juin 2015

19-04-02-01-01
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 8 septembre 2014, 4 février et 4 mars 2015, M. et Mme A., représentés par Me Duval-Stalla, demandent au Tribunal :

- 1) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2011 ;
- 2) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 7 500 euros au titre des préjudices qu'ils estiment avoir subis de la part de l'administration fiscale ;
- 3) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

Les requérants soutiennent que l'administration fiscale a estimé, à tort, que la marque « Opéras en plein air » qu'ils ont cédée constituait une marque de fabrique au sens de l'article 92-2 du code général des impôts alors qu'il s'agit d'une marque commerciale soumise au régime de l'article 39 duodecies du même code ; que l'illégalité de la position de l'administration fiscale leur ouvre droit à une indemnisation au titre des préjudices subis.

Par des mémoires, enregistrés les 6 janvier et 20 février 2015, le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (Sud-Ouest) conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés dans la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Carpentier-Daubresse,
- les conclusions de Mme Perfettini, rapporteur public,
- et les observations de Me Duval-Stalla pour M. et Mme A..

1. Considérant que, par un contrat de cession de marque en date du 18 mars 2011, M. A. a cédé la marque « Opéras en plein air », dont la licence d'exploitation exclusive était jusqu'alors concédée à la société Akouna, à la Sarl « Evènements en plein air » pour un montant d'un million d'euros et a déclaré la plus-value de cession en résultant pour 660 000 euros qui a fait l'objet d'une imposition à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 16 % ; que le service a, par une proposition de rectification en date du 11 juillet 2013, remis en cause cette qualification estimant que la cession portait non sur une marque commerciale mais sur une marque de fabrique dont le produit de cession devait être imposé au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux en application des articles 92-2 et 93 du code général des impôts ; que les époux A. demandent, dans la présente instance, la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu en résultant au titre de l'année 2011;

Sur le bien-fondé de l'imposition en litige :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 92 du code général des impôts dans sa rédaction alors applicable : « 1. Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéficiaires non commerciaux, les bénéficiaires des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitation lucratives et sources de profit ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéficiaires ou revenus./ 2. Ces bénéficiaires comprennent notamment [...] Les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication [...] » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 39 duodecimes du code général des impôts : « 1. Par dérogation aux dispositions de l'article 38, les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé sont soumises à des régimes distincts suivant qu'elles sont réalisées à court ou à long terme. / 2. Le régime des plus-values à court terme est applicable : / a. Aux plus-values provenant de la cession d'éléments acquis ou créés depuis moins de deux ans (...) / 3. Le régime des plus-values à long terme est applicable aux plus-values autres que celles définies au 2 (...) » ; qu'aux termes, enfin, du premier alinéa du I-1 de l'article 39 quindecimes du même code : « (...) le montant net des plus-values à long terme fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 16 % » ; que la cession par une personne physique de son droit sur une marque ou un nom commercial doit être réputée porter, compte tenu de la nature de cet actif incorporel, sur un élément d'actif immobilisé dès lors que le dépôt d'une marque par son propriétaire, eu égard aux droits qui y sont attachés, est potentiellement une source de revenus futurs ; que par suite, la plus-value éventuellement constatée lors de la cession de cette marque ou de ce nom commercial relève du régime d'imposition défini à l'article 39 duodecimes du code général des impôts, sous les conditions définies par cet article ;

4. Considérant que pour demander l'application du régime des plus-values à long terme pour l'imposition de la plus-value réalisée en 2011 lors de la cession de la marque « Opéras en plein air », les requérants font valoir que cette marque constituait une marque commerciale et non une marque de fabrique ainsi que l'a retenu l'administration fiscale ; qu'il résulte de l'instruction que la marque « Opéras en plein air », déposée par M. A., le 10 février 2003, à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) dans la catégorie des « supports d'enregistrement sonore et/ou visuel d'opéras ou concerts en plein air », a

été cédée le 18 mars 2011 à la Sarl « Evènements en plein air » au terme d'un contrat indiquant que « le cédant est propriétaire d'un ensemble de droits de propriété intellectuelle comprenant la marque « opéra en plein air » et de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et patrimoniaux y afférents » ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la cession de la marque « Opéras en plein air » qui est la dénomination de spectacles d'opéra en plein air organisés annuellement dans des lieux d'exception concernait un procédé de fabrication ou un produit intermédiaire lié à un procédé de fabrication spécifique ; que si le service fait valoir que le contrat de cession comporte une clause de non-concurrence dans des activités portant sur « la conception, la réalisation, l'organisation et la promotion de spectacles et/ou de représentation d'œuvres d'opéras dans des lieux et des sites en plein air, ainsi que l'ensemble des opérations et activités connexes s'y rapportant », cette clause qui a pour objet de protéger la marque ne permet pas de retenir qu'elle serait, de ce fait, une marque de fabrique ; qu'au demeurant, l'administration indique elle-même que l'INPI n'avait pas enregistré ladite marque en tant qu'elle portait sur ces services ; que, dans ces conditions, la cession de la marque « Opéras en plein air » doit être regardée comme ayant pour seul objet de transférer un droit d'utilisation de celle-ci dans les différentes formes sous lesquelles elle est présentée et concerne ainsi la cession d'une marque commerciale imposable selon les dispositions précitées de l'article 39 duodecimes du code général des impôts ; qu'à cet égard, la circonstance que les époux A. aient mentionné de manière erronée, le 1^{er} juillet 2013, que ladite marque constituait une marque de fabrique est sans incidence sur la qualification juridique de celle-ci ; qu'il suit de là que les époux A. sont fondés à demander la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2011 ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

5. Considérant que, comme le fait valoir l'administration fiscale en défense, en l'absence de demande indemnitaire préalable, les conclusions présentées par M. et Mme A. tendant à ce qu'une somme de 7 500 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre du préjudice qu'ils auraient subi sont irrecevables et doivent donc être rejetées ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens ;

Sur les dépens :

7. Considérant qu'en l'absence de dépens exposé au cours de la présente instance, les conclusions susvisées ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : M. et Mme A. sont déchargés des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2011.

Article 2 : L'Etat versera à M. et Mme A. la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme A. et à la direction régionale des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris (Sud-Ouest).

*Retour au résumé ***

N°1428538/2-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION ACTION MECENAT INTER
OEUVRES (AMIO)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Carpentier-Daubresse
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris
(2ème Section - 3ème Chambre)

Mme Perfettini
Rapporteur public

Audience du 11 juin 2015
Lecture du 29 juin 2015

19-04-02-01-04
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 novembre 2014, l'association Action Mécénat Inter Œuvres (AMIO), représentée par Me Devic, demande au Tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés, en droits et en pénalités, auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2010 et 2011 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

L'association requérante soutient que les dépenses litigieuses sont déductibles dès lors que celles-ci sont obligatoires au regard de ses statuts et qu'elles conditionnent ses relations commerciales ; que l'élément intentionnel étant inexistant, les pénalités appliquées ne sont pas justifiées.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 janvier 2015, le directeur régional des finances publiques d'Ile-de France et du département de Paris (Sud-Ouest) conclut au rejet de la requête.

L'administration fiscale fait valoir que les moyens soulevés dans la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Carpentier-Daubresse, rapporteur,
- et les conclusions de Mme Perfettini, rapporteur public.

1. Considérant que l'association Action Mécénat Inter Œuvres (AMIO) a pour objet, selon ses statuts, de « collecter des fonds, par tous moyens, auprès de sociétés et de particuliers, au profit d'actions religieuses, caritatives et/ou sociales - l'association versera les fonds recueillis aux associations (...) » ; qu'elle a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur les exercices clos en 2010 et 2011 à l'issue de laquelle le service a réintégré au résultat imposable à l'impôt sur les sociétés les sommes comptabilisées en charges d'exploitation, sous l'intitulé « Dons », versées à l'association X au motif que ces versements ne pouvaient être déduits des résultats imposables de son activité d'apporteur d'affaires ; que, dans la présente instance, l'association requérante demande au Tribunal de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés, en droits et en pénalités, auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2010 et 2011 ;

Sur le bien-fondé de l'imposition en litige :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 39 du code général des impôts : « 1. *Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment : 1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire. / Toutefois les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. [...] 7° Les dépenses engagées dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation* » ; qu'en vertu des règles gouvernant l'attribution de la charge de la preuve devant le juge administratif, applicables sauf loi contraire, s'il incombe, en principe, à chaque partie d'établir les faits nécessaires au succès de sa prétention, les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne sauraient être réclamés qu'à celle-ci ; qu'il appartient, dès lors, au contribuable, pour l'application des dispositions précitées du code général des impôts, de justifier tant du montant des créances de tiers, amortissements, provisions et charges qu'il entend déduire du bénéfice net défini à l'article 38 du code général des impôts que de la correction de leur inscription en comptabilité, c'est-à-dire du principe même de leur déductibilité ; qu'en ce qui concerne les charges, le contribuable apporte cette justification par la production de tous éléments suffisamment précis portant sur la nature de la charge en cause, ainsi que sur l'existence et la valeur de la contrepartie qu'il en a retirée ; que dans l'hypothèse où le contribuable s'acquitte de cette obligation, il incombe ensuite au service, s'il s'y croit fondé, d'apporter la preuve de ce que la charge en cause n'est pas déductible par nature, qu'elle est dépourvue de contrepartie, qu'elle a une contrepartie dépourvue d'intérêt pour le contribuable ou que la rémunération de cette contrepartie est excessive ;

3. Considérant que l'association AMIO est soumise à l'impôt sur les sociétés à raison d'une activité lucrative d'apporteur d'affaires réalisée au profit de la Sarl Opale SMR avec laquelle elle a conclu dès sa création, le 23 mars 2010, une convention aux termes de laquelle elle apporte à cette société, chargée de conseiller les entreprises en vue de réduire leurs frais généraux, des clients et perçoit en contrepartie une commission de 25 % des revenus perçus par la société Opale ; qu'il résulte de l'instruction que l'association requérante a comptabilisé dans un compte de classe de 6 intitulé « dons » des sommes d'un montant de 401 317 euros pour 2010 et 213 897 euros pour 2011 qu'elle a versées à l'association X ; que, toutefois, ces versements qui ne concourent pas au résultat de son activité lucrative d'apporteur d'affaires ne sauraient constituer des charges déductibles de ses résultats imposables à l'impôt sur les sociétés ; que l'association AMIO ne saurait utilement invoquer le contrat d'apporteur

d'affaires conclu avec la société Opale SMR qui ne concerne pas la collecte de fonds en vue de leur versement à des associations à but non lucratif mais porte sur la rémunération d'une activité commerciale d'apporteur d'affaires ; qu'au demeurant, contrairement à ce que soutient l'association requérante, cette convention d'apporteur d'affaires ne lui impose pas de reverser les commissions qu'elle perçoit à des organismes à but non lucratif ; que, dès lors, les versements en litige, lesquels ne concourent aucunement à la réalisation des recettes, ne peuvent être regardés comme des charges exposées dans l'intérêt de l'entreprise au sens du 1° de l'article 39-1 du code général des impôts ; qu'elles ne constituent pas davantage des dépenses de parrainage exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation au sens du 7° de l'article 39-1 du même code ; que, par suite, c'est à bon droit que l'administration fiscale a réintégré les sommes en litige au résultat imposable de l'association AMIO ;

Sur les pénalités :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 1729 du code général des impôts : « *Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'Etat entraînent l'application d'une majoration de : / a. 40 % en cas de manquement délibéré (...)* » ;

5. Considérant que, pour justifier les pénalités en litige, le vérificateur a notamment retenu que la déduction du résultat imposable des dons versés « a contribué à éluder 98% de l'IS dû au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010 et 100% de l'IS dû au titre de l'exercice 2011 », que « l'administration fiscale ne saurait admettre que l'entité faisant l'objet du présent contrôle procède à la comptabilisation en charges non engagées dans l'intérêt direct de son exploitation, pour la partie lucrative de son activité, laquelle est constituée dans son intégralité par un chiffre d'affaires généré par la perception de commissions d'apporteur d'affaires » et que « la nature même du procédé utilisé, à savoir la minoration du résultat imposable déclaré par l'association AMIO ainsi que l'importance des montants matérialisant la commission des infractions aux règles élémentaires du droit fiscal (article 39-1 du CGI) traduisent une volonté délibérée de l'association AMIO d'éluder l'IS dû au titre des exercices 2010 et 2011 » ;

6. Considérant que, contrairement à ce que soutient l'association requérante, l'administration fiscale qui fait état du montant de l'imposition occultée sur deux exercices et de la circonstance que l'association AMIO a supprimé par ce procédé toute base taxable alors qu'elle ne pouvait ignorer le caractère non déductibles des « dons » déduits de ses résultats imposables établit le caractère intentionnel du manquement constaté ; que, dans ces conditions, l'association requérante n'est pas fondée à solliciter la décharge des pénalités prononcées ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de l'association Action Mécénat Inter Œuvres (AMIO) doit être rejetée, y compris ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que celles relatives aux dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association Action Mécénat Inter Œuvres (AMIO) est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association Action Mécénat Inter Œuvres (AMIO) et au directeur régional des finances publiques d'Ile-de France et du département de Paris (Sud-Ouest).

*Retour au résumé ***

N° 1400144

Mme A. épouse B.

Mme Grossholz
Rapporteur

M. Segretain
Rapporteur public

Audience du 6 mai 2015
Lecture du 20 mai 2015

19-04-02-08-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(1ère Section - 1ère Chambre)

Vu la requête et le mémoire, enregistrés sous le n° 1400144 le 7 janvier et 26 juillet 2014, présentés pour Mme A. épouse B., par Me Chaintrier, avocat ; Mme A. épouse B. demande au tribunal :

1°) de prononcer la restitution partielle du prélèvement du tiers sur la plus-value immobilière qu'elle a réalisée lors de la vente d'un immeuble situé à Paris le 7 février 2013 ainsi que des contributions sociales ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- sur le prélèvement sur la plus-value, qu'en application de la clause d'égalité de traitement prévue par l'article 15-4 de la convention franco-suisse, le taux de ce prélèvement ne peut dépasser 19% ; que c'est également ce qui résulte de la doctrine administrative 14 B-2391 n° 6 du 10 décembre 1972 ;

- sur les contributions sociales, qu'en application des règlements 883/2004 et 987/2009 applicables en Suisse depuis le 1^{er} avril 2012, qui ont remplacé les règlements 1408/71 et 574/72, et auxquels fait référence, en son annexe II, l'accord conclu entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999, qui en son article 8, prévoit l'égalité de traitement, et qui sont applicables à Mme A. en sa qualité de ressortissante suisse et aux prélèvements affectés au financement de la sécurité sociale, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'il s'agisse de prélèvements sur les revenus du patrimoine ou du travail ;

- que selon l'article 11 du règlement 883/2004, « les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul Etat membre », qui est « déterminée conformément présent titre », selon les critères énoncés par ledit règlement, sans qu'il soit précisé qu'il

s'agirait uniquement d'éviter une double imposition ;

Vu la décision par laquelle le directeur de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 juin 2014, présenté par le directeur de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient qu'un dégrèvement a été ordonné correspondant au différentiel du taux d'imposition de la plus-value immobilière, pour un montant de 213 124 euros ; qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé ;

Vu les pièces dont il résulte que, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré du non-lieu à statuer partiel à proportion du dégrèvement prononcé pour un montant de 213 124 euros ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 ratifiée en vertu de la loi n°66-995 du 26 décembre 1966 ;

Vu l'accord de Luxembourg du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes conclu entre la Communauté européenne et ses Etats membres et la Suisse ;

Vu le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 26 février 2015 rendu dans l'affaire C-623/13 ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Grossholz, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Segretain, rapporteur public ;

1. Considérant que par la présente requête, Mme A. épouse B., résidente de Suisse, demande au tribunal, à titre principal, de prononcer la restitution partielle du prélèvement du tiers opéré par le service sur la plus-value immobilière qu'elle a réalisée lors de la vente, le 7 février 2013, d'un immeuble situé rue Fresnel à Paris (75016), ainsi que le dégrèvement des contributions sociales auxquelles elle a été assujettie à raison de cette opération ;

Sur les conclusions aux fins de décharge :

En ce qui concerne l'étendue du litige :

2. Considérant que, par une décision en date du 3 janvier 2014, postérieure à l'introduction de la requête, l'administration a accordé à Mme A. épouse B. un dégrèvement correspondant à la différence, d'un montant de 213 124 euros, entre l'application du prélèvement sur la plus-value immobilière litigieuse au taux de 33,33 % et l'application de ce prélèvement au taux de 19 % réclamé par la requérante ; que, dès lors, dans cette mesure, la requête est devenue sans objet et il n'y a donc plus lieu de statuer ;

En ce qui concerne les contributions restant en litige :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 11 du règlement (CE) n° 883/2004 susvisé, applicable aux relations entre la Suisse et les Etats membres de l'Union européenne depuis le 1^{er} avril 2012 : « 1. Les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul Etat membre. Cette législation est déterminée conformément au présent titre. 2. Pour l'application du présent titre, les personnes auxquelles est servie une prestation en espèces du fait ou à la suite de l'exercice de son activité salariée ou non salariée sont considérées comme exerçant cette activité. Cela ne s'applique pas aux pensions d'invalidité, de vieillesse ou de survivant, ni aux rentes pour accident de travail ou maladie professionnelle, ni aux prestations de maladie en espèces couvrant des soins à durée illimitée. 3. Sous réserve des articles 12 à 16: a) la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un Etat membre est soumise à la législation de cet Etat membre (...) » ;

4. Considérant que Mme A. épouse B. soutient qu'en sa qualité de ressortissante de Suisse vivant et travaillant dans ce pays, elle y est affiliée à un régime de sécurité sociale et n'a pas à être, en France, assujettie aux contributions sociales litigieuses, lesquelles sont affectées au financement des branches de la sécurité sociale française, à savoir, à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, à la caisse nationale d'assurance vieillesse, à la caisse d'amortissement de la dette sociale, au fonds de solidarité vieillesse, à la caisse nationale des allocations familiales, au fonds national de solidarité activité et à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; que l'administration soutient que les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine ne présentent pas un lien direct et suffisamment pertinent avec le financement de la sécurité sociale, et n'entrent par suite pas dans le champ d'application du règlement susvisé CE n° 883/2004, le critère de l'affectation du prélèvement au financement de la sécurité sociale ne suffisant pas à caractériser un tel lien ; que toutefois, dans l'arrêt susvisé du 26 février 2015 rendu dans l'affaire C-623/13, la Cour de Justice de l'Union européenne a dit pour droit que le règlement n° 1408/71, que le règlement susvisé CE n°883/2004 a remplacé, doit être interprété en ce sens que des prélèvements sur les revenus du patrimoine, tels que la contribution sociale sur les revenus du patrimoine, la contribution pour le remboursement de la dette sociale assise sur ces mêmes revenus, le prélèvement social de 2 % et la contribution additionnelle à ce prélèvement, qui participent au financement de régimes obligatoires français de sécurité sociale, présentent un lien direct et pertinent avec certaines des branches de sécurité sociale énumérées à l'article 4 du règlement n° 1408/71 et relèvent donc du champ d'application de ce règlement, alors même que ces prélèvements sont assis sur les revenus du patrimoine des personnes assujetties, indépendamment de l'exercice par ces dernières de toute activité professionnelle, le critère déterminant étant celui de l'affectation spécifique d'une contribution au financement d'un régime de sécurité sociale d'un Etat membre ; qu'il en résulte que les contributions sociales en litige entrent dans le champ des dispositions précitées du règlement susvisé ; qu'il n'est pas contesté que Mme A. épouse B., ressortissante de Suisse, réside dans ce pays et y est affiliée à un régime de sécurité sociale ; qu'ainsi, en application des dispositions précitées du a) du 3 de l'article 11 du règlement, elle ne peut être assujettie à des prélèvements ayant pour objet de contribuer au financement de la sécurité sociale que dans cet Etat, et non en France ; que l'administration n'est pas fondée à soutenir que l'application dudit règlement n'aurait pour conséquence que de proscrire une double cotisation sur un même revenu, dès lors que le contraire résulte de la lettre même des dispositions concernées ; qu'il suit de

là que Mme A. épouse B. doit être déchargée des contributions sociales auxquelles elle a été assujettie à raison de la plus-value immobilière qu'elle a réalisée le 7 février 2013 ;

Sur les conclusions aux fins d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par Mme A. épouse B. à l'occasion du présent litige et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête, à concurrence du dégrèvement prononcé, pour un montant de 213 124 euros, le 3 janvier 2014.

Article 2 : Mme A. épouse B. est déchargée des contributions sociales auxquelles elle a été assujettie à raison de la plus-value immobilière qu'elle a réalisée, le 7 février 2013, par suite de la vente d'un immeuble situé 9, rue Fresnel à Paris (75016).

Article 3 : L'Etat versera à Mme A. épouse B. une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme A. épouse B. et au directeur de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux.

Retour au résumé **

N°1423788/2-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Troalen
Rapporteure

Le Tribunal administratif de Paris

M. Le Garzic
Rapporteur public

(2ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 2 juin 2015
Lecture du 16 juin 2015

335-01-03

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 20 octobre 2014, Mme A., représentée par Me Berthilier, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 4 septembre 2014 par lequel le préfet de police a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays à destination duquel elle sera renvoyée ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le refus de titre de séjour attaqué est insuffisamment motivé ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de droit ;
- il méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- il méconnaît l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- il méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire enregistré le 8 avril 2015, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

-
- il a procédé à un examen particulier de la situation personnelle de la requérante ;
 - le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est inopérant à l'encontre de la décision de refus de titre de séjour ;
 - le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est inopérant à l'encontre de la décision de refus de titre de séjour et de l'obligation de quitter le territoire français ;
 - les moyens tirés de la méconnaissances des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation sont infondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Troalen ;
- et les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant que Mme A., ressortissante malienne, a présenté une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de rejet de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) du 25 mars 2014, confirmée par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) le 11 juillet 2014 ; que, par un arrêté du 4 septembre 2014, dont elle demande l'annulation, le préfet de police lui a en conséquence refusé la délivrance d'une carte de séjour temporaire et d'une carte de résident sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-13 et du 8° de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et lui a fait obligation de quitter le territoire français ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ; qu'aux termes de l'article 3 de la convention relative aux droits de l'enfant : « 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ;

3. Considérant que dans le cas où une enfant ou une adolescente mineure s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en raison de son appartenance à un groupe social d'enfants ou adolescentes non mutilés et des risques de mutilations sexuelles féminines qu'elle encourt personnellement, les exigences résultant du droit de mener une vie familiale normale résultant du dixième alinéa du Préambule de la

Constitution du 27 octobre 1946, de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale et des articles 3 et 9 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant impliquent que les parents de la réfugiée mineure puissent, en principe, régulièrement séjourner en France avec elle ; que ces exigences impliquent également que les parents d'un enfant ayant déposé une demande d'asile puissent, en principe, régulièrement séjourner en France avec elle durant le temps nécessaire à l'examen de cette demande ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'a été enregistrée par l'OFPRA le 29 juillet 2014 une demande d'asile a été déposée au nom de la fille de Mme A., née en France le 4 décembre 2013, au vu du risque d'excision dont celle-ci serait victime en cas de retour dans son pays d'origine ; que c'est par suite en méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant que le préfet de police a, sans même attendre la notification de décision de l'OFPRA et, le cas échéant, de la CNDA prises sur la demande d'asile présentée pour sa fille, refusé à Mme A. le droit de séjourner en France et lui a fait obligation de quitter le territoire français ; que Mme A. est donc fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

;

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Mme A. de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du 4 septembre 2014 par lequel le préfet de police a refusé de délivrer à Mme A. un titre de séjour et lui a fait obligation de à quitter le territoire français et est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à Mme A. la somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme A. et au préfet de police. Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

Retour au résumé **

N°1401740, 1407155/5-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Marthinet
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Martin-Genier
Rapporteur public

(5ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 28 mai 2015
Lecture du 16 juin 2015

36-04-05

36-08-03

C+

Vu la procédure suivante :

I/ Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n° 1401740 le 5 février 2014 et le 21 avril 2015, M. A. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle l'administration a rejeté sa demande, en date du 27 octobre 2013, tendant à être reclassé à son échelon antérieur, à ce que sa rémunération antérieure lui soit maintenue et à ce que lui soient remboursés ses frais de changement de résidence ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de le reclasser, à titre principal, au 6^{ème} ou, à titre subsidiaire, au 5^{ème} échelon de son grade, de lui maintenir une rémunération identique à celle qui lui était versée antérieurement à sa scolarité en institut régional d'administration et de lui rembourser ses frais de changement de résidence.

Il soutient :

- que la décision attaquée, en tant qu'elle refuse de réviser son échelon de reclassement, est entachée d'une erreur de droit ;
- qu'elle méconnaît le principe général du droit en vertu duquel un fonctionnaire ne peut être reclassé à un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son précédent corps et à celui qu'il a détenu, dans le corps de reclassement, à l'occasion d'un précédent détachement ;
- qu'elle méconnaît les dispositions de la circulaire du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 ;
- qu'elle présente le caractère d'un retrait d'une décision créatrice de droit intervenu hors délai ;
- qu'elle est entachée d'une erreur de droit, en ce qu'elle refuse de maintenir sa rémunération à son niveau antérieur et en ce qu'elle lui refuse la prise en charge de ses frais de changement de résidence.

Par un mémoire, enregistré le 2 mars 2015, le ministre de l'intérieur conclut au non-lieu à statuer sur la requête de M. A..

Il soutient que la décision du 18 février 2014 rejetant expressément le recours de M. A. s'est substituée à la décision implicite attaquée par celui-ci dans le cadre de cette instance.

II/ Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n° 1407155 le 2 mai 2014 et le 21 avril 2015, M. A. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 18 février 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté sa demande, en date du 27 octobre 2013, tendant à être reclassé à son échelon antérieur, à ce que sa rémunération antérieure lui soit maintenue et à ce que lui soient remboursés ses frais de changement de résidence ;

2°) d'annuler l'arrêté du 5 mars 2014 par lequel le ministre de l'intérieur lui a accordé le bénéfice d'un traitement représentant une fraction conservée de sa rémunération antérieure ;

3°) d'annuler l'arrêté du 31 janvier 2014 du ministre de l'intérieur en tant qu'il fixe les conditions de son intégration dans le corps des attachés d'administration de l'Etat ;

4°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de le reclasser, à titre principal, au 6^{ème} ou, à titre subsidiaire, au 5^{ème} échelon de son grade, de lui maintenir une rémunération identique à celle qui lui était versée antérieurement à sa scolarité en institut régional d'administration et de lui rembourser ses frais de changement de résidence.

Il soutient :

- que le ministre de l'intérieur est incompétent pour établir des règles de reclassement ;
- que la décision du 18 février 2014 est entachée d'une erreur de droit, la condition relative à la valeur du point d'indice, sur laquelle s'est fondé le ministre de l'intérieur, ne résultant d'aucun texte ;
- que cette décision méconnaît le principe général du droit en vertu duquel un fonctionnaire ne peut être reclassé à un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son précédent corps et à celui qu'il a détenu, dans le corps de reclassement, à l'occasion d'un précédent détachement ; qu'elle s'apparente ainsi à une sanction disciplinaire d'abaissement d'échelon ;
- que le ministre de l'intérieur a méconnu l'étendue de sa compétence ;
- que les actes attaqués font une interprétation erronée des dispositions de l'article 12 du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 ;
- que les actes attaqués, en tant qu'ils lui refusent le bénéfice de la prise en charge de ses frais de résidence, sont entachés d'une erreur de droit et méconnaissent le principe d'égalité de traitement entre agents.

Par un mémoire, enregistré le 30 mars 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête de M. A..

Il soutient que les moyens soulevés par M. A. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

-
- la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;
 - le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 relatif aux instituts régionaux d'administration ;
 - le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
 - le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;
 - le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
 - le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles de classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de la catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;
 - l'arrêté du 23 août 1995 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux attachés d'administration centrale ;
 - le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Marthinet,
- et les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public.

1. Considérant que les requêtes n° 1401740 et n° 1407155 présentées par M. A. présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que M. A., alors attaché d'administration de la Polynésie française, a été admis au concours interne d'entrée à l'institut régional d'administration (IRA) de Bastia ; qu'il a été détaché auprès de cet IRA, en qualité d'élève, à compter du 1^{er} septembre 2012 ; qu'à l'issue de sa scolarité, il a été titularisé, à compter du 1^{er} septembre 2013, dans le corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, reclassé au 4^{ème} échelon de ce grade, et affecté à l'administration centrale du ministère de l'intérieur ; que, par un arrêté du 17 septembre 2013 du ministre de l'économie, des finances et du budget, et de la fonction publique de la Polynésie française, la démission de M. A. de la fonction publique de la Polynésie française a été acceptée ; que, par un arrêté du 31 janvier 2014 du ministre de l'intérieur, il a été intégré dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ; que, par un courrier du 27 octobre 2013, M. A. a demandé au ministre de l'intérieur de modifier son échelon de reclassement dans le corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en procédant à sa nomination au 6^{ème} échelon du grade d'attaché, de lui maintenir, dans son nouveau corps, un niveau de rémunération identique à celui qui était le sien, précédemment, en qualité de titulaire de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, et de prendre en charge ses frais de changement de résidence depuis la Polynésie française ou, à tout le moins, depuis Bastia ; que le ministre de l'intérieur a d'abord opposé à cette demande une décision implicite de rejet, née du silence gardé pendant plus de deux mois, puis une décision expresse en date du 18 février 2014 ; que, par un arrêté du 5 mars 2014, le ministre de l'intérieur a accordé à M. A. le bénéfice d'un traitement représentant une fraction conservée de sa rémunération antérieure ; que, par la présente requête, M. A. demande l'annulation de ces décisions et arrêtés ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision implicite du ministre de l'intérieur :

3. Considérant que la décision du 18 février 2014 du ministre de l'intérieur rejetant la demande de M. A. s'est substituée à la décision implicite née, dans un premier temps, du silence gardé,

pendant plus de deux mois, par le ministre de l'intérieur sur la demande de M. A. en date du 27 octobre 2013 ; que, par suite, les conclusions de M. A. dirigées contre cette décision implicite sont devenues sans objet ; que, toutefois, les moyens soulevés dans le cadre de la requête n° 1401740 doivent être regardés comme dirigés contre la décision du ministre de l'intérieur en date du 18 février 2014 ;

Sur les autres conclusions :

En ce qui concerne le reclassement dans le corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer :

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 4 du décret du 23 décembre 2006 susvisé : « *Les fonctionnaires appartenant déjà, avant leur nomination, à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau sont classés dans leur nouveau corps à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leurs corps et grade d'origine (...)* » ; qu'aux termes de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée : « *Les fonctionnaires sont répartis en 4 catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D* » ; qu'aux termes de l'article 83 de la même délibération : « *Les fonctionnaires régis par la présente délibération ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 26 de la présente délibération (...)* / *La rémunération est égale au traitement afférent à l'indice détenu dans l'emploi occupé et multiplié par un coefficient de majoration, le cas échéant propre à chaque archipel (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 susvisée : « *Les attachés d'administration constituent un cadre d'emplois administratifs de catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française* » ; qu'aux termes de l'article 2 de cette même délibération : « *Les attachés d'administration exercent leurs fonctions sous l'autorité des directeurs de service, chefs de service ou directeurs d'établissements publics du territoire. / Ils assurent des tâches de conception et d'encadrement ainsi que la direction de bureau. Ils peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières (...)* » ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A. était, à la date du reclassement litigieux, classé au 6^{ème} échelon du grade d'attaché du cadre d'emplois d'attaché d'administration de la Polynésie française, alors pourvu, en vertu des dispositions de l'article 30 de la délibération susvisée n° 95-226 AT, de l'indice 441 ; que ce cadre d'emplois, eu égard à l'échelonnement indiciaire qui lui est attaché et aux fonctions confiées à ses titulaires, doit être regardé comme faisant partie de la catégorie A « ou de même niveau », au sens des dispositions précitées de l'article 4 du décret du 23 décembre 2006 ; qu'ainsi, M. A. remplissait les conditions pour se voir appliquer les dispositions précitées de l'article 4 du décret du 23 décembre 2006 ; que M. A. soutient que l'indice 441 qu'il détenait dans son ancien cadre d'emplois doit être regardé comme un indice majoré et qu'il aurait, en application de l'article 4 du décret du 23 décembre 2006, dû être reclassé dans le corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer à l'échelon comportant un indice majoré égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son cadre d'emplois et grade d'origine ; que, toutefois, l'échelonnement indiciaire du corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, fixé par l'arrêté susvisé du 23 août 1995, ne définit que des indices bruts ; que, dès lors, en comparant, pour l'application de l'article 4 du décret du 23 décembre 2006, l'indice 441, détenu par M. A. dans son ancien cadre d'emplois, à l'échelonnement indiciaire brut du corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et en reclassant, par suite, M. A. au 4^{ème} échelon de ce grade, le ministre de l'intérieur n'a commis aucune erreur de droit ; que les circonstances que M. A. ait ainsi été reclassé dans son nouveau corps à un échelon inférieur à celui qu'il détenait dans son ancien cadre d'emplois, et que son échelon actuel ne refléterait pas, selon lui, l'ancienneté globale de ses services dans la fonction publique sont sans incidence sur la légalité du reclassement litigieux ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que la circulaire du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, quand bien même elle revêtirait un caractère réglementaire, ne comporte que des dispositions relatives au reclassement des agents en situation de renouvellement d'un détachement, de réintégration dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine à l'issue d'un détachement, ou d'intégration à un nouveau corps ou cadre d'emplois à l'issue d'un détachement ; qu'il est constant que M. A. ne se trouvait dans aucune des situations auxquelles fait référence cette circulaire ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que le ministre de l'intérieur aurait, en le reclassant au 4^{ème} échelon de son grade, méconnu les dispositions de cette circulaire doit, en tout état de cause, être écarté comme inopérant ;

7. Considérant, en troisième lieu, que M. A. soutient avoir été classé au 5^{ème} échelon du grade d'attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer à l'occasion de son détachement, prononcé en 2009, auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française, et au 6^{ème} échelon de ce même grade durant sa scolarité à l'IRA de Bastia ; qu'il soutient que ces décisions sont créatrices de droit et que le ministre de l'intérieur, en le reclassant au 4^{ème} échelon seulement du grade d'attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer par un arrêté du 30 août 2013, doit être regardé comme ayant procédé à l'abrogation, hors délai, de ces décisions ; que, toutefois, pour justifier de l'existence d'une décision de nomination au 6^{ème} échelon de son grade, M. A. s'appuie exclusivement sur les mentions, portées sur ses bulletins de salaire en qualité d'élève de l'IRA de Bastia, « Indice majoré : 411 », « Echelle : Attaché d'admin. Polynésie » et « Echelon : 6 » ; que ces mentions ne peuvent être regardées comme révélant l'existence d'une décision de reclassement au 6^{ème} échelon d'un corps de la fonction publique de l'Etat, quel qu'il soit, mais se bornent à indiquer les bases sur le fondement desquelles, en application du décret susvisé du 10 juillet 1984, a été déterminé le traitement versé à M. A. durant sa scolarité ; que, par ailleurs, les décisions attaquées ne sauraient être regardées comme procédant à l'abrogation de la décision par laquelle avaient été fixées les conditions de classement de M. A. dans le corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer à l'occasion d'un détachement auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

8. Considérant, en quatrième lieu, que, contrairement à ce que soutient M. A., il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire ni d'aucun principe général du droit qu'un fonctionnaire ne pourrait être reclassé, après intégration dans un nouveau corps, à un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son précédent corps ou cadre d'emplois ou à celui qu'il aurait précédemment détenu dans ce nouveau corps à l'occasion d'un détachement ;

9. Considérant, en cinquième lieu, que le ministre de l'intérieur n'a, par la décision attaquée du 18 février 2014, établi aucune règle nouvelle, de nature réglementaire, relative au reclassement des fonctionnaires ;

10. Considérant, en dernier lieu, que le ministre de l'intérieur ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire lui permettant de reclasser un fonctionnaire visé par les dispositions du décret susvisé du 23 décembre 2006 à un échelon supérieur à celui qui résulte de l'application de ces mêmes dispositions ; qu'ainsi, en s'estimant contraint, par les dispositions de l'article 4 du décret du 23 décembre 2006, de reclasser M. A. au 4^{ème} échelon de son nouveau grade, le ministre de l'intérieur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de M. A. aux fins d'annulation de la décision du 18 février 2014, en tant que le ministre de l'intérieur a refusé de modifier son échelon de reclassement dans le corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, doivent être rejetées ;

En ce qui concerne le reclassement dans le corps des attachés d'administration de l'Etat :

12. Considérant que M. A. ne soulève aucun moyen à l'encontre de l'arrêté du 31 janvier 2014 portant intégration et reclassement dans le corps des attachés d'administration de l'Etat ; que les conclusions de M. A. aux fins d'annulation de cet arrêté doivent, par suite, être rejetées ;

En ce qui concerne la rémunération :

13. Considérant que, par le courrier susmentionné du 27 octobre 2013, M. A. a demandé au ministre de l'intérieur à bénéficier des dispositions de l'article 12 du décret du 23 décembre 2006 et à conserver ainsi, à titre personnel, le bénéfice de son traitement antérieur ; que, par un arrêté du 5 mars 2014, le ministre de l'intérieur a accordé à M. A. le bénéfice d'un traitement représentant une fraction conservée de sa rémunération antérieure, sur la base de l'indice majoré 411 ; que M. A. doit être regardé comme demandant l'annulation de cet arrêté en tant, seulement, qu'il ne couvre pas intégralement la différence entre le traitement perçu en tant que titulaire du corps des attachés d'administration de l'Etat, et celui qu'il percevait en tant que titulaire de la fonction publique de la Polynésie française ;

14. Considérant qu'aux termes du I de l'article 12 du décret du 23 décembre 2006 susvisé : *« Lorsque des agents nommés dans un corps de catégorie A sont classés, en application des articles 4 à 6 ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. / Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du corps considéré »* ; qu'aux termes de l'article 26 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée : *« Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, ainsi que les indemnités instituées par une délibération de l'assemblée territoriale. / Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé (...) »* ; qu'aux termes de l'article 83 de la même délibération : *« La rémunération est égale au traitement afférent à l'indice détenu dans l'emploi occupé et multiplié par un coefficient de majoration (...) / Le conseil des ministres fixe la valeur de l'indice 100 servant au calcul des rémunérations (...) »* ;

15. Considérant que le traitement que percevait M. A. avant sa nomination est, au sens des dispositions précitées du I de l'article 12 du décret du 23 décembre 2006, celui qu'il percevait en qualité de fonctionnaire de la Polynésie française ; que la détermination du traitement des fonctionnaires de la Polynésie française répond, toutefois, à des modalités spécifiques ; qu'il résulte, en effet, des dispositions précitées de la délibération du 14 décembre 1995 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française que ce traitement est calculé par référence à la valeur de l'indice 100, laquelle est fixée par le conseil des ministres de la Polynésie française, de manière totalement indépendante de la valeur du point d'indice applicable dans les fonctions publiques régies par la loi du 13 juillet 1983 ; qu'il ressort, en outre, des pièces du dossier que la valeur de l'indice 100 applicable en Polynésie française est fixée à un niveau très élevé au regard de la valeur, applicable aux fonctionnaires régis par la loi du 13 juillet 1983, de 100 points d'indice majoré ; que, si certaines spécificités de la Polynésie française, et notamment le coût de la vie, peuvent expliquer le décalage ainsi observé, elles ne sauraient, en revanche, justifier que M. A. conserve, alors qu'il est désormais établi en métropole, le niveau de rémunération dont il bénéficiait antérieurement en qualité de fonctionnaire de la Polynésie française ; que, par suite, et quand bien même les dispositions de l'article 4 du décret du 23 décembre 2006 sont, sous réserve d'éventuelles modifications qui pourraient toucher le statut général des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française, applicables aux fonctionnaires qui, avant leur titularisation dans un corps de la fonction publique de l'Etat, appartenaient à un cadre d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française, les dispositions du I de l'article 12 du décret du 23 décembre 2006 ne sont, pour leur part, pas applicables à ces mêmes fonctionnaires ; que, par suite, les moyens tirés par M. A. des erreurs de droit commises par le ministre de l'intérieur dans l'application des dispositions du I de l'article 12 du décret du 23 décembre 2006 doivent être écartés comme inopérants ;

En ce qui concerne les frais de changement de résidence :

16. Considérant qu'aux termes de l'article 18 du décret du 28 mai 1990 susvisé : « *Le fonctionnaire a droit à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 25 ou à l'article 26 du présent décret, majorée de 20 %, et à la prise en charge des frais mentionnés au 1° de l'article 24 du présent décret, lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire : (...) / 6° Par une affectation, à l'issue de l'un des détachements prévus au 10° de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, pour l'accomplissement d'une période de scolarité lorsqu'elle n'a pas lieu sur demande ou lorsqu'elle intervient dans les conditions prévues au 3° du présent article, sous réserve qu'elle soit prononcée dans une résidence différente de la résidence antérieure au détachement (...)* » ; qu'aux termes de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 susvisé : « *Le détachement d'un fonctionnaire ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants : (...) / 10° Détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois (...)* » ; que les dispositions du 6° de l'article 18 du décret du 28 mai 1990 ne sont applicables qu'aux personnes ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat antérieurement à leur détachement pour l'accomplissement d'une période de scolarité préalable à la titularisation ;

17. Considérant, en premier lieu, que M. A. soutient qu'il aurait dû bénéficier de la prise en charge de ses frais de déménagement entre la Polynésie française et la métropole ou, à tout le moins, entre Bastia et Paris, en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 7 août 2013 portant nomination, titularisation et affectation d'élèves issus des IRA ; que cet article dispose que les attachés qui avaient précédemment la qualité de fonctionnaire et qui font l'objet d'une mutation bénéficient d'une prise en charge des frais de changement de résidence dans les conditions prévues par les décrets du 28 mai 1990 et du 12 avril 1989 ;

18. Considérant, d'une part, que le décret du 12 avril 1989 n'est applicable qu'en cas de changement de résidence à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, ou pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ; que les dispositions de ce décret ne sont donc pas applicables au cas d'espèce où est en cause un changement de résidence depuis la Polynésie française ; que, d'autre part, l'affectation, à l'issue d'un détachement pour l'accomplissement d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, n'entre pas, dès lors que M. A. n'avait pas antérieurement à cette période de scolarité la qualité de fonctionnaire de l'Etat, dans l'un ou l'autre des cas limitativement énumérés par les dispositions des articles 18 et 19 du décret du 28 mai 1990 donnant lieu à prise en charge des frais de transport en cas de changement de résidence ;

19. Considérant, en deuxième lieu, que le moyen tiré de la violation du principe d'égalité, tel qu'il est développé par M. A. dans le cadre de la requête n° 1401740, est dépourvu des précisions de nature à permettre d'en apprécier le bien-fondé ; qu'en tout état de cause, le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ; que les fonctionnaires de l'Etat ne sont pas, au regard des indemnités et avantages divers qui peuvent leur être accordés, dans la même situation juridique que les autres fonctionnaires et agents publics ; qu'ainsi, quand bien même M. A. aurait entendu soulever, par la voie de l'exception, l'illégalité des dispositions du 6° de l'article 18 du décret du 28 mai 1990 en tant qu'elles ne sont applicables qu'aux personnes ayant eu la qualité de fonctionnaire de l'Etat antérieurement à leur détachement pour l'accomplissement d'une période de scolarité préalable à la titularisation, ce moyen doit être écarté ;

20. Considérant, en dernier lieu, que si M. A. soutient que les fonctionnaires issus de l'IRA de Bastia auraient tous bénéficié d'une prise en charge de leurs frais de changement de résidence, il ne produit, à l'appui de ce moyen, aucune précision, ni ne soutient que ces fonctionnaires auraient été, au-delà de leur scolarité commune, dans une situation similaire à la sienne ;

21. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 18 février 2014 en tant que, par cette décision, le ministre de l'intérieur a refusé la prise en charge de ses frais de changement de résidence ;

22. Considérant qu'il s'ensuit que les requêtes de M. A., y compris les conclusions aux fins d'injonction, doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes susvisées de M. A. sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au ministre de l'intérieur.

*Retour au résumé ***

N°1501882/2-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Aggiouri
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Perfettini
Rapporteur public

(2^{ème} section - 3^{ème} chambre)

Audience du 11 juin 2015
Lecture du 29 juin 2015

36-04-05
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, respectivement enregistrés le 6 février 2015 et le 1^{er} juin 2015, M. A., représenté par Me Vino, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'article 3 de l'arrêté du 4 août 2014 par lequel la ville de Paris l'a classé à l'échelon 4 du grade de professeur de la ville de Paris, au 1^{er} septembre 2014, avec une ancienneté conservée de 5 mois et 1 jour ;

2°) d'enjoindre à la ville de Paris de procéder au réexamen de sa situation et de le nommer à l'échelon 6 du grade de professeur de la ville de Paris, avec une ancienneté conservée de 2 ans, dans un délai de deux mois à compter du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. A. soutient que l'arrêté contesté est entaché d'une erreur de droit dès lors qu'il doit être regardé comme ayant exercé des fonctions d'enseignant préalablement à son admission dans le corps des professeurs de la ville de Paris et que la délibération des 7 et 8 juillet 2008 ne lui était pas applicable.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 mai 2015, la ville de Paris conclut au rejet de la requête.

La ville de Paris fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par M. A. n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

-
- le code de l'éducation ;
 - la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
 - la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
 - le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 ;
 - la délibération du conseil de Paris D 2143 des 10 et 11 décembre 1990 ;
 - la délibération du conseil de Paris 2008 DRH 22 des 7 et 8 juillet 2008 ;
 - la délibération du conseil de Paris 2011 DRH 259 des 11 et 12 juillet 2011 ;
 - et le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 juin 2015 :

- le rapport de M. Aggiouri,
- les conclusions de Mme Perfettini, rapporteur public,
- et les observations de Me Vino, représentant M. A..

1. Considérant que M. A., alors éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe, a demandé son inscription au concours de professeur de la ville de Paris, spécialité éducation physique et sportive ; que ne détenant pas les diplômes requis, il a sollicité une dispense de diplôme pour être admis à passer le concours ; que la commission d'équivalence pour l'accès aux concours des administrations parisiennes l'a admis à se présenter au concours ; qu'à la suite de sa réussite au concours, M. A. a été nommé, par arrêté de la ville de Paris en date du 4 août 2014, professeur de la ville de Paris stagiaire ; que l'article 3 de cet arrêté classe M. A. au 4^{ème} échelon du grade de professeur de la ville de Paris, au 1^{er} septembre 2014, avec une ancienneté conservée de 5 mois et un jour ; que par la présente requête, M. A. demande l'annulation de l'article 3 de cet arrêté au motif qu'il n'a pas été tenu compte, pour déterminer l'ancienneté reprise, de l'ensemble des services qu'il a accompli en qualité d'éducateur des activités physiques et sportives en méconnaissance, selon lui, de l'article 8 de la délibération du conseil de Paris des 10 et 11 décembre 1990 ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la délibération du conseil de Paris des 10 et 11 décembre 1990 susvisée : « *S'ils y ont été intéressés, les agents qui justifient de services accomplis en tant qu'enseignants au sens de l'article L. 912-1 du code de l'éducation sont placés à un échelon déterminé en prenant en compte ces services pour la totalité de leur durée* » ; qu'aux termes de l'article L. 912-1 du code de l'éducation : « *Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. Ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques ; celles-ci sont constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire et des personnels spécialisés, notamment les psychologues scolaires dans les écoles. Les personnels d'éducation y sont associés. / Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation. Ils les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation. Ils participent aux actions de formation continue des adultes et aux formations par apprentissage. / Ils contribuent à la continuité de l'enseignement sous l'autorité du chef d'établissement en assurant des enseignements complémentaires. / Leur formation les prépare à l'ensemble de ces missions.* » ; qu'aux termes de l'article 2 de la délibération du conseil de Paris des 11 et 12 juillet 2011 : « *Les éducateurs des activités physiques et sportives de la commune de Paris coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif les activités physiques et sportives de la ville de Paris. Ils peuvent également participer à la conception de projets d'activités physiques et sportives. Ils sont chargés de*

l'encadrement des groupes d'enfants, d'adolescents ou d'adultes qui pratiquent les activités sportives ou de plein air de la ville de Paris. / Ils veillent à la sécurité du public et surveillent les installations. Ils assurent la préparation des activités sportives. Ils peuvent également assurer des fonctions d'encadrement d'agent d'exécution. / Les éducateurs des activités physiques et sportives sont répartis en deux spécialités : / Activités aquatiques et de la natation. / - Sports pour tous. / Dans chacune des spécialités, ils ont pour référent technique un conseiller des activités physiques et sportives. / Dans la spécialité activités aquatiques et de la natation, les éducateurs des activités physiques et sportives assurent leurs missions, sur les temps scolaires et périscolaires, sous l'autorité du responsable de l'établissement et du chef de bassin. / Outre les fonctions définies aux deux premiers alinéas, ils assurent l'animation sportive dans les piscines. Ils sont chargés des cours collectifs ou individuels d'apprentissage de la natation et de l'encadrement des activités collectives de loisirs et de santé pour tous dans les piscines. Ils peuvent également contribuer à l'évaluation et au bilan des activités mises en œuvre dans les piscines. / Ils assurent également l'enseignement de la natation, au profit des élèves des établissements primaires publics, au profit des établissements primaires publics, au même titre et à parité avec les professeurs de la ville de Paris (...) » ;

3. Considérant que M. A. soutient que la ville de Paris aurait dû tenir compte, pour fixer son ancienneté dans le grade de professeur de la ville de Paris, de ses fonctions d'éducateur des activités physiques et sportives, exercées entre 2008 et 2014 ; qu'aux termes des dispositions précitées de l'article 8 de la délibération des 10 et 11 décembre 1990, les services réalisés en qualité d'enseignant, au sens de l'article L. 912-1 du code de l'éducation, doivent être pris en compte dans leur totalité pour le calcul de l'ancienneté des agents admis dans le grade de professeur de la ville de Paris ; que toutefois, si les éducateurs des activités physiques et sportives participent à une mission d'enseignement de la natation au profit des établissements primaires publics, au même titre et à parité avec les professeurs de la ville de Paris, cette mission d'enseignement n'est exercée, aux termes de la délibération du conseil de Paris des 11 et 12 juillet 2011, qu'à titre accessoire, parmi d'autres missions et ne saurait, à elle seule, faire regarder les éducateurs des activités physiques et sportives comme des enseignants, au sens de l'article L. 912-1 du code de l'éducation ; qu'ainsi, et alors même qu'il n'est pas contesté que M. A. a bien participé à une activité d'apprentissage de la natation dans le cadre de ses fonctions d'éducateur des activités physiques et sportives, comme le confirme une attestation de l'Education nationale en date du 6 décembre 2013, il ne pouvait être regardé, au cours de la période comprise entre 2008 et 2014 où il a exercé les fonctions d'éducateur des activités physiques et sportives, comme un enseignant au sens de l'article L. 912-1 du code de l'éducation ; que la circonstance que les qualités pédagogiques de M. A. aient été appréciées lorsqu'il exerçait les fonctions d'éducateur des activités physiques sportives et sportives est sans incidence dès lors que, comme il a été dit précédemment, il ne pouvait alors être regardé comme exerçant des fonctions d'enseignant au sens de l'article L. 912-1 du code de l'éducation ; qu'en outre, M. A. ne saurait utilement se prévaloir d'un rapport du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale de 2009 ainsi que d'une nomenclature de l'INSEE en date de 2003, lesquels se bornent, en tout état de cause, à indiquer que les éducateurs des activités physiques et sportives exercent des missions d'enseignement, sans faire référence à l'article L. 912-1 du code de l'éducation ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, la circonstance qu'il a été admis par la commission d'équivalence pour l'accès aux concours des administrations parisiennes, sur le fondement du décret du 13 février 2007, à passer le concours des professeurs de la ville de Paris, ne permet pas de retenir qu'il a été regardé par cette commission comme ayant accompli des services en qualité d'enseignant au sens de l'article L. 912-1 du code de l'éducation, aucune disposition du décret du 13 février 2007 ne donnant compétence à la commission d'équivalence pour se prononcer sur ce point ; qu'ainsi, c'est à bon droit, en application de l'article 8 de la délibération des 10 et 11 décembre 1990, que les services exercés par M. A., entre 2008 et 2014, en qualité d'éducateur des activités physiques et sportives, n'ont pas été pris en compte dans le calcul de son ancienneté lors de sa nomination dans le corps des professeurs de la ville de Paris ;

4. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la délibération du conseil de Paris des 7 et 8 juillet 2008 susvisée : « *Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux personnels nommés dans les corps de fonctionnaires dont la liste figure en annexe, sous réserve de*

dispositions plus favorables prévues par les statuts particuliers de ces corps » ; que l'annexe à cette délibération mentionne notamment le corps des professeurs de la ville de Paris ; qu'aux termes de l'article 5 de cette délibération : « *Les fonctionnaires appartenant avant leur accession à la catégorie A à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 60 points d'indices brut. Lorsque deux échelons présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé (...)* » ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'absence de prise en compte des services de M. A. en qualité d'éducateur des activités physiques et sportives avait pour conséquence de le classer, en application du statut particulier des professeurs de la ville de Paris, au 3^{ème} échelon de ce grade ; que l'article 5 de la délibération du conseil de Paris des 7 et 8 juillet 2008, applicable à certains corps de catégories A, parmi lesquels les professeurs de la ville de Paris, permettait de classer le requérant au 4^{ème} échelon du grade de professeur de la ville de Paris ; qu'ainsi, l'application de la délibération du conseil de Paris des 7 et 8 juillet 2008 offrait à M. A. un classement plus favorable par rapport au classement qui aurait été le sien en cas d'application des dispositions du statut particulier du corps des professeurs de la ville de Paris ; que c'est donc à bon droit, en application des dispositions précitées de l'article 1^{er} de la délibération des 7 et 8 juillet 2008, que la ville de Paris a classé M. A. au 4^{ème} échelon du grade de professeur de la ville de Paris ; que dès lors, le moyen tiré de l'erreur de droit ne peut qu'être écarté ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'article 3 de l'arrêté du 4 août 2014 par lequel la ville de Paris l'a classé à l'échelon 4 du grade de professeur de la ville de Paris, au 1^{er} septembre 2014, avec une ancienneté conservée de 5 mois et 1 jour ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

7. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions de M. A. aux fins d'annulation, n'implique aucune mesure d'exécution ; que, dès lors, les conclusions de M. A. aux fins d'injonction ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la ville de Paris, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. A. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et à la ville de Paris.

*Retour au résumé ***

N°1406671/2-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT DES ENERGIES DU DEPARTEMENT
DE L'ISERE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Troalen
Rapporteuse

Le Tribunal administratif de Paris

M. Le Garzic
Rapporteur public

(2ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 5 mai 2015
Lecture du 26 mai 2015

36-05-005
36-07-01-03
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 14 avril 2014 et le 24 mars 2015, le Syndicat des énergies du département de l'Isère (SEDI), représenté par Me Verne, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge de la somme totale de 38 013,33 euros qui lui a été réclamée par les titres de recettes émis les 21 juin 2013, 14 novembre 2013 et 13 mars 2014 par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) correspondant à la contribution due en application de l'article 97 bis de la loi du 26 janvier 1984 pour la prise en charge de Mme A. au cours des deuxième, troisième et quatrième trimestres 2013 ;

2°) de mettre à la charge du CNFPT la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les délais de recours contentieux, faute d'avoir été mentionnés sur les titres émis le 21 juin 2013 et le 14 novembre 2013, ne lui sont pas opposables ;
- les titres exécutoires attaqués ont été émis par une autorité incompétente ;
- ils n'ont pas été signés par l'ordonnateur, en méconnaissance du troisième alinéa du 4° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ;
- le CNFPT ne pouvait légalement refuser de diminuer le montant de la contribution prévue par l'article 97 bis de cette loi du montant du remboursement effectué par l'organisme ayant accueilli Mme A. pour des missions temporaires.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 19 novembre 2014 et 22 avril 2015, le CNFPT, représenté par Me Poujade, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge du syndicat des énergies du département de l'Isère au titre de l'article L. 761-1 du

code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- à titre principal, les conclusions dirigées contre les titres émis le 21 juin 2013 et le 14 novembre 2013 sont tardives et, par suite, irrecevables ;
- à titre subsidiaire, les moyens invoqués par le syndicat requérant sont infondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- les observations de Me Riffard, représentant le SEDI ;
- et les observations de Me Poujade, représentant le CNFPT.

Connaissance prise de la note en délibéré, enregistrée le 5 mai 2015, présentée par le CNFPT ;

Sur les conclusions à fin de décharge :

1. Considérant que par une délibération du 30 juin 2008, le syndicat des énergies du département de l'Isère (SEDI) a supprimé l'emploi de directrice occupé par Mme A., ingénieure en chef de classe normale et l'a maintenue en surnombre dans ses effectifs pendant un an ; qu'à compter du mois d'août 2009, l'intéressée a été prise en charge par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), qui a alors réclamé au syndicat la contribution prévue par l'article 97 bis de la loi du 26 janvier 1984 ; que par la présente requête, le SEDI demande la décharge de la somme totale de 38 013,33 euros qui lui a été réclamée par les titres de recettes émis les 21 juin 2013, 14 novembre 2013 et 13 mars 2014 par le CNFPT, correspondant aux contributions des deuxième, troisième et quatrième trimestres 2013 ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aucun des titres de recette attaqué ne comporte la mention des voies et délais de recours ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée le CNFPT et tirée de la tardiveté des conclusions dirigées contre les titres émis les 21 juin 2013 et 14 novembre 2013 doit être écartée ;

3. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984 : « *La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. / Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. / (...) Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service. / Un fonctionnaire peut également être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien sur un emploi permanent à temps non complet* » ; qu'aux termes de l'article 61-

1 de cette loi : « (...) II- La mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré. » ; qu'aux termes de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 : « Dès lors qu'un emploi est susceptible d'être supprimé, l'autorité territoriale recherche les possibilités de reclassement du fonctionnaire concerné. / I- (...) Si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade dans son cadre d'emplois ou, avec son accord, dans un autre cadre d'emplois, le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an. (...) Au terme de ce délai, le fonctionnaire est pris en charge par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement, ou par le Centre national de la fonction publique territoriale s'il relève de l'un des cadres d'emplois de catégorie A auxquels renvoie l'article 45. / Pendant la période de prise en charge, l'intéressé est placé sous l'autorité du Centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion, lesquels exercent à son égard toutes les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination l'intéressé est soumis à tous les droits et obligations attachés à sa qualité de fonctionnaire ; il reçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade. Pendant cette période, le centre peut lui confier des missions y compris dans le cadre d'une mise à disposition réalisée dans les conditions prévues aux articles 61 et 62 et lui propose tout emploi vacant correspondant à son grade ; l'intéressé est tenu informé des emplois créés ou déclarés vacants par le centre. La rémunération nette perçue par le fonctionnaire pris en charge est réduite du montant des rémunérations nettes perçues à titre de cumul d'activités » ; et qu'aux termes de l'article 97 bis de la même loi : « Le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion qui prend en charge un fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé (...) bénéficie d'une contribution de la collectivité ou de l'établissement qui employait l'intéressé antérieurement. Cette contribution est versée dans les conditions prévues au présent article. / (...) Lorsque le fonctionnaire fait l'objet d'une mise à disposition prévue à l'article 61 ou à l'article 62, la contribution est réduite à concurrence du remboursement effectué par la collectivité, l'établissement ou l'organisme d'accueil jusqu'à la fin de la période de mise à disposition » ;

4. Considérant qu'il est constant que Mme A. a exercé du 13 mai au 12 novembre 2013 une mission de six mois pour le département de la Loire, consistant à réaliser un audit du fonctionnement de la direction des transports du conseil général ; que cette mission exercée non pour le compte du CNFPT mais pour celui d'une autre collectivité ne pouvait dès lors être confiée à Mme A. que dans le cadre d'une mise à disposition, dans les conditions prévues par les articles 61 et 61-1 de la loi du 26 janvier 1984 ; que, par suite, le CNFPT était tenu de conclure avec le département de la Loire une convention de mise à disposition, laquelle devait nécessairement prévoir le remboursement au CNFPT de la rémunération de Mme A., et ne pouvait se contenter de percevoir du département à cette occasion, comme il l'indique, une simple « participation financière forfaitaire sans lien avec la rémunération du fonctionnaire concerné » ; que, par ailleurs, le CNFPT ne pouvait mettre à la charge du SEDI, s'agissant des deuxième, troisième et quatrième trimestres 2013, la contribution prévue par l'article 97 bis de la loi du 26 janvier 1984, sans réduire le montant de celle-ci à hauteur du remboursement qu'aurait dû lui effectuer, en application du II de l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984, le département de la Loire ; qu'il y a donc lieu de décharger le SEDI des sommes réclamées par les titres attaqués à concurrence du montant du remboursement qu'aurait dû effectuer au profit du CNFPT le département de la Loire ; que dans la mesure où Mme A. a été mise à disposition du département de la Loire douze jours au cours du mois de mai, l'intégralité des mois de juin à octobre, et dix-neuf jours au cours du mois de novembre 2013 et où la contribution due par le SEDI correspondait alors aux trois quarts de la rémunération de l'intéressée, et était donc nécessairement inférieure au remboursement qu'aurait dû effectuer le département, le montant de la réduction de la contribution dont aurait dû bénéficier le SEDI sur la période correspond à la somme des 12/30^{ème} du montant de la contribution du mois de mai 2013, de l'intégralité des contributions des mois de juin à octobre 2013 et des 19/31^{ème} du montant de la contribution du mois de novembre 2013, soit à une somme de 25 069, 67 euros ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le SEDI est fondé à demander la décharge de la somme totale de 25 069,67 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du CNFPT le versement au SEDI de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du SEDI, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le CNFPT demande au même titre ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le SEDI est déchargé de la somme totale de 25 069,67 euros mise à sa charge par les titres de recettes émis les 21 juin 2013, 14 novembre 2013 et 13 mars 2014 par le CNFPT.

Article 2 : Le CNFPT versera au SEDI la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête du SEDI est rejeté.

Article 4 : Les conclusions du CNFPT présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au Syndicat des énergies du département de l'Isère et au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Retour au résumé **

N°1407229/5-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Naudin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Martin-Genier
Rapporteur public

(5ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 13 mai 2015
Lecture du 28 mai 2015

36-06-02-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 avril 2014, et un mémoire enregistré le 17 octobre 2014, M. Philippe A., demande au tribunal d'annuler la décision en date du 30 décembre 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a fixé la liste des fonctionnaires promus à l'échelon exceptionnel du grade de major de police au titre de l'année 2014 en tant qu'elle porte nomination de M. B. sur le poste ouvert à la direction zonale des CRS Est sise à Châtel Saint Germain.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure dès lors que le poste sur lequel a été nommé M. B. n'a pas fait l'objet d'une publication préalable en méconnaissance de l'article 61 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- ledit poste ne figure pas dans la nomenclature à laquelle renvoie l'article 4 du décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- la décision attaquée a méconnu le principe d'égalité des fonctionnaires d'un même corps ;
- elle est entachée de détournement de pouvoir.

Par un mémoire, enregistré le 3 octobre 2014, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Une demande de pièces complémentaires a été adressée au ministre de l'intérieur le 13 février 2015.

Des observations, présentées par le ministre de l'intérieur, ont été enregistrées le 13 mars 2015.

Par ordonnance du 13 février 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 7 avril 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,
- le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Naudin ;
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;
- les observations de Mme Rahmouni, représentant le ministre de l'intérieur ;

1. Considérant que, par un télégramme n° 0991 du 28 août 2013, le ministre de l'intérieur a diffusé à l'ensemble des services de la police nationale, la liste des postes offerts à l'échelon exceptionnel du grade de major de police au titre de l'année 2014 ; que, le 12 décembre 2013, la commission administrative paritaire nationale (CAPN) compétente pour le corps d'encadrement et d'application de la police nationale a rendu un avis sur la liste des agents pouvant être promu à l'avancement à l'échelon exceptionnel du grade de major de police pour 2014 ; que, par un télégramme n° 1375 du 30 décembre 2013, le ministre de l'intérieur a diffusé à l'ensemble des services de police, la liste des agents promu à l'échelon exceptionnel au grade de major de police au titre de l'année 2014 ; que le nom de M. A. ne figure pas sur cette liste ; que, par courrier daté du 9 janvier 2014, M. A., major de police, a formé auprès du ministre un recours gracieux dirigé contre la décision portant avancement à l'échelon exceptionnel du grade de major de police de M. B. et affectation de l'intéressé à la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Est sise à Châtel-Saint-Germain ; que M. A. doit être regardé comme demandant l'annulation de la décision contenue dans le télégramme du 30 décembre 2013 en tant qu'elle porte nomination de M. B. sur le poste ouvert à la direction zonale des CRS Est sise à Châtel-Saint-Germain ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 61 de la loi susvisée du 11 janvier 1984 : *« Les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois, sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés »* ; que, d'autre part, aux termes de l'article 4 du décret du 23 décembre 2004 susvisé : *« Le grade de major de police comporte quatre échelons et un échelon exceptionnel. / Les majors titulaires de l'échelon exceptionnel exercent leurs fonctions dans des emplois relevant d'une nomenclature fixée par arrêté du ministre de l'intérieur. »* ; qu'enfin, aux termes de l'article 20 du même décret : *« Peuvent accéder à l'échelon exceptionnel du grade de major de police, dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 4 et après avis de la commission administrative paritaire, les majors qui, au 1er janvier de l'année de leur accession à cet échelon exceptionnel, comptent au moins trois ans de services effectifs dans le grade de major. »*

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A. n'a pas présenté sa candidature à l'avancement à l'échelon exceptionnel du grade de major de police ; qu'il soutient toutefois, qu'il aurait candidaté sur le poste ouvert à la direction zonale des CRS EST CHATEL sur lequel a été affecté M. B. si ledit poste avait été publié par la voie du télégramme n° 0991 du 28 août 2013 ayant pour objet de diffuser la liste des postes offerts à l'avancement à l'échelon exceptionnel du grade de major de police ; qu'il est constant que le poste ouvert sur lequel a été affecté M. B. ne figurait pas sur la liste des postes offerts à l'avancement à l'échelon exceptionnel du grade de major de police pour 2014 diffusés par le télégramme n° 0991 du 28 août 2013 ; que le ministre de l'intérieur ne produit aucune précision ou pièce attestant de ce que ce poste aurait été publié ; qu'il ne soutient pas davantage n'avoir pas été en mesure de prévoir la vacance de ce poste préalablement aux affectations prononcées ;

4. Considérant que l'avancement à l'échelon exceptionnel de major de police résulte de l'affectation sur des emplois relevant d'une nomenclature fixée par le ministre de l'intérieur ; que peuvent être promus à l'avancement à l'échelon exceptionnel de major de police les majors de police réunissant les conditions fixées par l'article 20 du décret du 23 décembre 2004 et ayant présenté leur candidature sur de tels emplois ; qu'à cet effet, le télégramme n° 0991 du 28 août 2013 précisait que « chaque candidat pourra solliciter par le biais des imprimés prévus à cet effet trois postes au maximum classés selon ordre préférentiel » ; qu'il ressort des écritures du ministre de l'intérieur que l'arrêté ministériel devant fixer la nomenclature des emplois de majors titulaires de l'échelon exceptionnel n'avait pas été pris à la date de l'acte attaqué ; qu'en l'absence d'une telle nomenclature, les agents candidats à cet avancement d'échelon ne pouvaient se porter candidats à un emploi correspondant audit échelon exceptionnel, susceptible de devenir vacant dans le cadre du mouvement d'avancement, qui n'aurait pas fait l'objet d'une publication préalable ; que, par suite, en nommant M. B. sur un poste non publié dans le télégramme n° 0991 du 28 août 2013, l'administration a méconnu les dispositions de l'article 61 de la loi du 11 janvier 1984 et a ainsi entaché sa décision d'irrégularité ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'absence de publicité donnée par le ministre de l'intérieur au poste de « chef de section ou d'un service » à la direction CRS Est sise à Châtel-Saint-Germain a été susceptible d'avoir une influence sur la liste des fonctionnaires finalement retenus ; que, par suite, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, le vice affectant la procédure administrative préalable à la nomination de M. B. sur le poste en cause entache d'illégalité la décision contenue dans le télégramme du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2013 en tant qu'elle le nomme à l'échelon exceptionnel du grade de major de police et l'affecte à la direction zonale des CRS Est sise à Châtel-Saint-Germain ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A. est fondé à demander l'annulation de la décision du ministre de l'intérieur du 30 décembre 2013 en tant qu'elle nomme M. B. à l'échelon exceptionnel du grade de major de police et l'affecte à la direction zonale des CRS Est sise à Châtel-Saint-Germain ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 30 décembre 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a fixé la liste des fonctionnaires promus à l'échelon exceptionnel du grade de major de police au titre de l'année 2014 est annulée en tant qu'elle porte nomination de M. B. sur le poste ouvert à la direction zonale des CRS Est sise à Châtel-Saint-Germain.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A., à M. B. et au ministre de l'intérieur.

Retour au résumé **

N°1502668/5-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SNSPP-PATS-FO

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Guiader
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Martin-Genier
Rapporteur public

(5ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 28 mai 2015
Lecture du 11 juin 2015

36-07-06-015

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 18 février 2015 et le 17 avril 2015, le syndicat SNSPP-PATS-FO, représenté par la SCP Muschel, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 22 décembre 2014, par laquelle le président du bureau central de vote a rejeté son recours, en date du 8 décembre 2014, tendant à l'annulation des élections du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants des officiers de sapeurs pompiers professionnels siégeant à la commission administrative paritaire de catégorie A du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ;

2°) d'annuler les élections du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants des officiers de sapeurs pompiers professionnels siégeant à la commission administrative paritaire de catégorie A du CNFPT ;

3°) de mettre à la charge du CNFPT une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le syndicat SNSPP-PATS-FO soutient que :

- le procès-verbal des opérations électorales est entaché d'irrégularités dès lors qu'il contient des erreurs concernant le nombre de suffrages exprimés et qu'il ne mentionne pas le détail du calcul de l'attribution des sièges ;

- le CNFPT a méconnu les dispositions de l'article 19 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 dès lors que de nombreux agents, notamment ceux affectés dans les départements d'outre-mer, ont reçu le matériel de vote moins de dix jours avant l'élection ou n'ont pas été rendus destinataires du matériel de vote dans des délais utiles par rapport à la date du scrutin ;

- l'absence de prise en compte de plusieurs dizaines d'électeurs inscrits a eu des conséquences sur la sincérité du scrutin et sur la composition des instances représentatives des personnels alors que 17 votes supplémentaires lui auraient permis d'obtenir un siège supplémentaire ;

Par des mémoires, enregistrés le 30 mars 2015 et le 17 avril 2015, le CNFPT conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge du syndicat SNSPP-PATS-FO.

Il soutient que :

A titre principal :

- la contestation de la validité des opérations électorales est irrecevable dès lors qu'elle a été portée devant le président du bureau central de vote après expiration du délai prévu à l'article 25 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 ;

A titre subsidiaire :

- le CNFPT n'a pas méconnu les dispositions de l'article 19 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 dès lors qu'il a été satisfait à l'obligation de transmission du matériel électoral aux électeurs votant par correspondance, au moins dix jours avant la date du scrutin ;
- la sincérité du scrutin ne peut être contestée ;
- l'erreur dans le nombre de votants a été corrigée ;
- les modalités de calcul de l'attribution des sièges se déduisent de la lecture du procès-verbal des opérations électorales.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guiader,
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public,
- et les observations de Mme Mozziconacci, représentant le CNFPT.

1. Considérant que le 4 décembre 2014, ont eu lieu les élections des représentants des officiers de sapeurs pompiers professionnels siégeant à la commission administrative paritaire de catégorie A du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ; qu'après le déroulement du scrutin, le syndicat SNSPP-PATS-FO a formé, par un courrier daté du 8 décembre 2014, reçu par le CNFPT le 11 décembre 2014, une contestation devant le président du bureau central de vote, afin de solliciter l'annulation dudit scrutin, au motif d'irrégularités entachant la sincérité du scrutin ; que, faute pour le président du bureau central de vote d'avoir statué dans le délai de quarante-huit heures suivant le dépôt de la contestation, une décision implicite de rejet est née avant que ladite contestation ne soit expressément rejetée le 22 décembre 2014 comme irrecevable par le président du bureau central de vote ; que, par la présente requête, le syndicat SNSPP-PATS-FO demande, après rejet de son recours préalable, l'annulation des élections du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants des officiers de sapeurs pompiers professionnels siégeant à la commission administrative paritaire de catégorie A du CNFPT ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le CNFPT :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret du 17 avril 1989 susvisé : « *Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau central de vote puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative. Le président du bureau de vote central statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au préfet.* » ; qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 12 avril 2000 susvisée : « *Toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour présenter une demande, déposer une déclaration, exécuter un paiement ou produire un document auprès d'une autorité administrative peut satisfaire à cette obligation au plus tard à la date prescrite au moyen d'un envoi postal, le cachet de la poste faisant foi (...)* » ;

3. Considérant que le CNFPT soutient que la contestation de la validité des opérations électorales, par un courrier expédié le 9 décembre 2014 sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception par le syndicat SNSPP-PATS-FO et distribué au CNFPT le 11 décembre 2014, est irrecevable dès lors qu'elle a été portée devant le président du bureau central de vote après expiration du délai prévu à l'article 25 du décret du 17 avril 1989 ; qu'il résulte toutefois de ces dispositions que les contestations sur la validité des opérations électorales formées devant le président du bureau central de vote, qui font partie des recours administratifs dont l'exercice est un préalable obligatoire au recours contentieux, constituent des demandes dont la présentation est soumise au respect d'un délai, au sens de l'article 16 de la loi du 12 avril 2000, entrant, dès lors, dans le champ d'application de ce texte ; que, par suite, l'auteur d'une telle contestation peut satisfaire à cette obligation en adressant sa réclamation au président du bureau central de vote au plus tard cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, quand bien même sa réclamation ne parviendrait au président du bureau central de vote qu'après l'expiration de ce délai ; que par suite, la fin de non-recevoir tirée de ce que le syndicat SNSPP-PATS-FO aurait formé sa contestation en dehors des délais réglementaires, doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

4. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 19 du décret du 17 avril 1989 susvisé : « *Pour l'ensemble des fonctionnaires qui votent par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'autorité territoriale aux fonctionnaires intéressés au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'élection* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la date des élections professionnelles étant fixée au 4 décembre 2014, l'autorité territoriale devait transmettre le matériel de vote aux électeurs du collège des officiers sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A, au plus tard le 24 novembre 2014 ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, si le matériel de vote a été expédié par l'entreprise prestataire du CNFPT le 20 novembre 2014 dans les services d'incendie et de secours (SDIS), le CNFPT n'établit pas que ce matériel de vote aurait été reçu par les officiers de sapeurs pompiers professionnels de catégorie A antérieurement à la date du scrutin et/ou dans des délais suffisants pour leur permettre d'exprimer leur suffrage, en adressant leur bulletin de vote au bureau central de vote avant le 4 décembre 2014, date des élections professionnelles ; qu'en réponse aux réclamations formulées par les directeurs des SDIS, qui signalaient que de nombreux électeurs n'avaient pas reçu leur matériel de vote, le CNFPT a procédé à un nouvel envoi du matériel électoral, à compter du 1^{er} décembre 2014, à destination de 400 électeurs de catégorie A et B affectés dans les départements d'outre-mer ; que le CNFPT, s'il conteste avoir commis une irrégularité dans l'envoi du matériel électoral, reconnaît que « de nombreux électeurs résidant outre-mer n'ont pu recevoir le matériel dans les temps requis et n'ont donc pu voter en temps utile » ; qu'ainsi, il doit être tenu pour établi par l'instruction que plusieurs dizaines d'électeurs ont été empêchés de voter, soit que le matériel de vote ne leur est pas parvenu avant le scrutin, soit que leur pli, qui n'a été remis au service postal que très peu de temps avant le scrutin du fait de la réception tardive par eux du matériel de vote, n'a pu être acheminé en temps utile par la Poste ; que, lors

de ce scrutin de liste avec répartition des sièges restant à pourvoir suivant la règle de la plus forte moyenne, l'écart de suffrages pour que le syndicat requérant obtienne un siège supplémentaire, ne s'élevait qu'à 37 voix ; que, par suite, l'envoi tardif du matériel de vote est susceptible d'avoir exercé une influence sur les résultats de l'élection ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, le syndicat SNSPP-PATS-FO est fondé à demander l'annulation des élections du 4 décembre 2014 des représentants des officiers de sapeurs pompiers professionnels siégeant à la commission administrative paritaire de catégorie A du CNFPT ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

7. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge du syndicat SNSPP-PATS-FO, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le CNFPT demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du CNFPT, qui a la qualité de partie perdante, le versement au syndicat SNSPP-PATS-FO d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les opérations électorales du 4 décembre 2014, en vue de l'élection des représentants des officiers de sapeurs pompiers professionnels à la commission administrative paritaire de catégorie A du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), sont annulées.

Article 2 : Le CNFPT versera la somme de 1 500 euros au syndicat SNSPP-PATS-FO au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions du CNFPT tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au syndicat SNSPP-PATS-FO et au Centre national de la fonction publique territoriale. Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

Retour au résumé **

N°1421265/5-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE DE
PARIS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Duboz
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Simonnot
Rapporteur public

(5ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 3 juin 2015
Lecture du 17 juin 2015

41-01-01-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 25 septembre 2014 et 31 octobre 2014, la Chambre des huissiers de justice de Paris, représentée par Me Gallois, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté en date du 18 juillet 2014 et notifié le 23 juillet 2014 par lequel le préfet de la région Ile-de France a décidé que : « sont inscrits au titre des monuments historiques les façades et les toitures sur la cour donnant sur la rue , les façades et toitures donnant sur la cour postérieure, l'escalier et sa cage et les volumes internes signalés sur le plan annexé de l'immeuble appartenant à la chambre départementale et régionale des huissiers de justice de Paris, situé 7 rue des Grands Augustins à Paris 6^{ème} sur la parcelle n°143 d'une contenance de 5 a et 54 ca figurant au cadastre section AC » ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

A l'appui de ses écritures, la Chambre fait valoir :

- que les façades de l'hôtel particulier sont classées depuis un arrêté du 7 février 1926 ;
- que la requérante a intérêt à agir en ce qui concerne essentiellement l'escalier et sa cage et les volumes internes, car l'arrêté réduit, sinon supprime, les possibilités d'aménagement ou d'utilisation de ces espaces et volumes ;
- que la décision a été prise sur la base d'un dossier incomplet en ce qui concerne l'escalier et sa cage, en l'absence de documents permettant d'identifier les « éléments anciens » ;

- qu'il en va de même en général des emplacements évoquant la présence d'un atelier de Picasso dans l'immeuble entre 1937 et 1955 ;

- que l'association à l'origine de l'inscription, le CRMH, n'est pas identifiée ;

- que la décision préfectorale est insuffisamment motivée par la mention de la présence de Picasso dans les lieux en l'absence d'éléments identifiés témoignant de cette présence;

- que sur la légalité interne, l'article L. 621-1 du code du patrimoine relatif aux immeubles « dont la conservation présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public » a été méconnu en l'absence de trace matérielle du travail de l'artiste, les locaux étant nus, dépourvus de décoration ou de peinture murale alors que les façades de l'immeuble classées depuis le 7 février 1926 présentent seules un intérêt public ;

- que la décision est entachée d'erreur d'appréciation et d'erreur de droit ;

- que le 3 juillet 2013 la chambre a obtenu une ordonnance d'expulsion à l'encontre de l'association « Comité national pour l'éducation artistique » CNEA et le 12 juillet 2013 le maire du 6^{ème} arrondissement a adressé à la ministre de la culture une demande de procédure de classement afin de bloquer toute tentative d'expulsion des utilisateurs du grenier ; que le 16 juillet 2013, la ministre ouvrait une procédure de classement ;

- que le préfet a indiqué le 21 octobre 2014 qu'une erreur est à l'origine de la mention d'une association comme demandant l'inscription des lieux ;

- que toutefois l'erreur n'est pas fortuite car le « Comité national pour l'éducation artistique » qui n'a pas pour objet statutaire la défense des intérêts artistiques et historiques des immeubles parisiens et a d'autres desseins en l'espèce, est potentiellement intervenu ;

- que les articles R. 621-55 et R. 621-56 du code du patrimoine prévoyant la composition du dossier ont été méconnus comme en témoigne l'absence de trace documentée du passage de l'artiste dans les lieux ;

- qu'un lieu de mémoire doit avoir abrité un homme célèbre et conservé une trace matérielle de celui qui y a vécu, alors que le grenier ici en cause ne comporte aucune trace de ses occupants antérieurs et de leurs activités, ni aucun élément de décor en général ;

- que la physionomie des lieux ne doit rien à l'histoire et est sans lien avec les périodes du 20^{ème} siècle où y ont séjourné les personnages dont l'administration entend conserver le souvenir du passage dans ces lieux ;

- que l'inscription de l'immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques a pour effet d'imposer des contraintes et limite l'exercice du droit de propriété garanti par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- qu'il y a en outre en l'espèce détournement de pouvoir, révélé par la chronologie des faits en juillet 2013 au profit d'investisseurs immobiliers probables dont les héritiers de Picasso ;

- que l'arrêté attaqué anticipe une éventuelle annulation contentieuse qui a été acquise le 16 juillet 2014 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 3 octobre 2014 au cabinet Racine (selarl), en application de l'article R. 612-5 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 décembre 2014, présenté par la ministre de la culture et de la communication qui demande à être mise hors de cause en application de l'article R. 431-10 du code de justice administrative ;

Vu la mise en demeure adressée le 3 avril 2015 au préfet de Paris, préfet de la région d'Ile-de-France, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 19 mai 2015 présenté par le préfet de Paris, préfet de la région Ile-de-France et tendant au rejet de la requête par les moyens :

- qu'une multitude de gens célèbres sont passés dans ces lieux de 1934 à 1955, que Louis XIII y fut proclamé roi le 14 mai 1610 et que Balzac y situe « Le chef d'œuvre inconnu » ;

- qu'en ce qui concerne l'initiative de la proposition de classement, la CRMH est identifiée comme la Conservation régionale, des monuments historiques rattachée à la DRAC sous l'autorité du préfet de région et que la mention d'une « association » constitue une erreur, sans incidence sur la régularité de la procédure suivie en application de la jurisprudence Danthony ;

- que sur l'incomplétude du dossier, la présentation par le rapporteur lors de la séance du 13 mai 2014 comportait tous les éléments nécessaires à la « Commission régionale du patrimoine et des sites » CRPS qui a émis un avis favorable par 19 voix et 2 abstentions, et sans que soit invoquée l'absence de certains éléments ;

- que sur l'insuffisance de motivation, une décision d'inscription n'a pas à être motivée, qu'en l'espèce les éléments anciens sont des marches d'escalier en pierre marbrière et la partie centrale de la rampe d'escalier en fer forgé ;

- que sur l'existence d'un intérêt d'art et d'histoire, les volumes internes présentent un intérêt historique, culturel et mémoriel indissociable de la mémoire du peintre Picasso, occupant des lieux de 1937 à 1955, où il a peint Guernica et la Colombe de la paix, ce nonobstant l'absence de traces matérielles subsistant aux deuxième et troisième étages ;

- que les modifications et matériaux modernes utilisés justifient que soit d'autant plus sauvegardé ce qui constitue les traces d'un intérêt d'art et d'histoire dans ces lieux ;

- que face à ces considérations mémorielles et immatérielles, l'arrêté attaqué n'est pas entaché d'erreur dans la qualification juridique des faits ;

- que sur l'absence d'atteinte au droit de propriété, il n'y a pas de privation de ce droit, le propriétaire pouvant effectuer des travaux sur les parties non inscrites et bénéficier de subventions d'Etat ;

- que sur le prétendu détournement de pouvoir, la décision attaquée n'a pas pour but de faire échec au jugement du 16 juillet 2014 ; que le maire du sixième arrondissement évoque à tort un cinquième étage là où il n'y en a que trois ; que l'association CNEA ne conserve pas d'intérêt dans la cause ; que la Chambre des huissiers qui invoque des atteintes à son projet de création de résidence hôtelière de luxe n'argumente pas sur la rentabilité ; qu'il n'y a donc pas détournement de pouvoir ;

- que la décision a un but d'intérêt public exclusif en vue de la préservation et de la conservation d'un bien présentant un intérêt historique et artistique.

Par un mémoire en réplique enregistré le 29 mai 2015, la Chambre des huissiers de justice de Paris persiste dans les conclusions de la requête par les mêmes moyens et en outre par les moyens :

-qu'il y a un doute entachant la procédure d'inscription et tenant à l'origine de celle-ci ;

-qu'il y a violation du principe d'impartialité, avec conflit d'intérêt, incomplétude du dossier présenté à la commission, absence d'intérêt d'art et d'histoire en ce qui concerne les intérieurs actuels de l'immeuble ;

- qu'une étude récente caractérise ainsi le bâtiment comme un immeuble de bureaux avec appauvrissement souvent irréversible des décors intérieurs, mais entretien régulier du gros œuvre ;

- que dans ce contexte, l'inscription constitue une atteinte au droit de propriété et correspond à un détournement de pouvoir au profit soit des héritiers Picasso, soit d'un agrandissement du musée Picasso de l'hôtel Salé, évoqué dans un article du 6 novembre 2014 du Figaro et mentionnant la création d'une « antenne à vocation pédagogique » rue des Grands Augustins.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu

- le code du patrimoine ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juin 2015 :

- le rapport de M. Duboz ;
- les conclusions de M. Simonnot, rapporteur public ;
- et les observations de Me Gallois pour la Chambre des huissiers de Paris et celles de M. Romeo pour le préfet de Paris, préfet de la région Ile-de-France.

Une note en délibéré présentée par le préfet de Paris, préfet de la région Île-de-France a été enregistrée le 11 juin 2015.

1- Considérant qu'aux termes de l'article L. 621-25 du code du patrimoine : « *Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'art ou d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques (...)* » ;

En ce qui concerne la légalité externe de l'arrêté attaqué :

2- Considérant qu'aux termes de l'article R. 621-53 du code du patrimoine : « *La demande d'inscription d'un immeuble est présentée par le propriétaire ou par toute personne y ayant intérêt (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 621-55 du même code : « *(...) La demande est accompagnée de la description de l'immeuble, d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture, ainsi que des*

photographies et des documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art » ;

3. Considérant, en premier lieu, que la chambre requérante fait valoir que la décision est entachée de vice de procédure au motif que l'association à l'origine de l'inscription n'a pu être identifiée ; que toutefois, si le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, dans sa réponse concernant l'identité d'une « association CRMH » demanderesse mentionnée lors de la séance du 13 mai 2014 de la Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) n'a d'abord pas été en mesure de produire les statuts de la prétendue « association » CRMH, cette autorité a admis dans une correspondance en date du 21 octobre 2014 adressée au conseil de la requérante que la mention d'une telle association était une erreur et visait en fait selon le mémoire produit le 19 mai 2015 la « Conservation régionale des monuments historiques » placée sous son autorité ; qu'une telle erreur a été sans influence sur la régularité de la procédure suivie dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, doit être regardé comme ayant été à l'origine de la demande d'inscription ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que l'association requérante fait valoir que la demande d'inscription a été effectuée sur la base d'un dossier incomplet ; que toutefois, outre les éléments de présentation mentionnés dans l'avis de la CRPS du 13 mai 2014, il ressort des pièces du dossier que le préfet a fourni aux membres de cette commission un visuel complet des photographies prises lors des visites du bâtiment ; que dès lors, il ne ressort pas des pièces du dossier que le dossier soumis aux membres de ladite commission n'aurait pas été complet ;

5. Considérant, en troisième lieu, que la circonstance que la Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) comporte certains membres placés sous l'autorité de la ministre de la culture et de la communication, alors que la ministre s'était prononcée en faveur de l'inscription de l'atelier Picasso au titre des monuments historiques, n'est pas de nature à entacher de partialité l'avis rendu le 13 mai 2014 par cette commission ; que de même, le moyen tiré du vice de procédure tenant à ce que le préfet, ainsi que les représentants de l'Etat, aient participé au vote alors que le préfet était lui-même à l'origine de la demande d'inscription, doit être écarté ;

6. Considérant, en quatrième lieu, qu'il résulte des dispositions combinées de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 que les décisions d'inscription d'un immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, lesquelles ne présentent pas le caractère de décisions individuelles, ne sont pas au nombre des décisions qui doivent être motivées ; que la chambre des huissiers n'est donc pas fondée à invoquer une violation de ces dispositions ; qu'au demeurant, l'arrêté du 18 juillet 2014 du préfet de la région Ile-de-France, qui mentionne « que les éléments suivants de l'ancien hôtel de Savoie présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ; les façades et les toitures sur la cour donnant sur la rue, les façades et les toitures donnant sur la cour postérieure, en raison de leur exceptionnelle qualité et de leur caractère représentatif de l'architecture des anciens hôtels particuliers du quartier des Grands Augustins ; l'escalier et sa cage compte tenu de certains éléments anciens ; les volumes internes signalés sur le plan annexé en raison de la présence de l'atelier de Pablo Picasso dans cet immeuble entre 1937 et 1955 », est motivé ;

En ce qui concerne la légalité interne de l'arrêté attaqué :

7. Considérant qu'il ressort de l'ensemble des écritures de la chambre des huissiers que cet établissement n'entend pas contester le choix de l'ensemble des éléments concernés par la procédure d'inscription et notamment pas les façades protégées depuis 1926 ainsi que les toitures dont elles sont solidaires bien que plus récentes ; que la contestation de l'inscription se limite ainsi d'une part à l'escalier et sa cage, probablement du 19^{ème} siècle, d'autre part - aux volumes intérieurs des 2^{ème} (pièce de réception) et 3^{ème} (appelé par commodité « grenier Picasso ») étages ; que cette contestation doit donc être regardée comme portant sur la seule inscription desdits éléments ;

8. Considérant qu'il appartient au juge pour apprécier la conformité d'une décision prise sur la base de l'article L. 621-25 du code du patrimoine, d'une part de tenir compte de l'ensemble de ses effets juridiques, d'autre part et en fonction des circonstances concrètes de l'espèce, d'apprécier s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les limitations constatées à l'exercice du droit de propriété et les exigences d'intérêt général à l'origine de cette décision ;

9. Considérant, en premier lieu, qu'alors qu'est invoquée la valeur historique et artistique des lieux, il ressort des photographies produites qu'ils n'ont fait l'objet d'aménagements les mettant à la portée d'un public d'amateurs, ni de la part du « Comité national pour l'éducation artistique » qui en avait obtenu la mise à disposition gratuite accordée par la chambre des huissiers, ni de la part de cette chambre elle-même qui se contentait d'assurer le clos et le couvert ; qu'en outre, aucun élément décisif ne permet de déterminer si la toile de Guernica fut peinte dans le grenier de l'hôtel ou si elle y fut seulement exposée ; que toutefois, il ressort des pièces du dossier que l'ensemble du bâtiment par la beauté de ses façades présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour justifier son inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ; qu'en outre, il est constant que les deuxième et troisième étages ont servi d'atelier et de lieu d'exposition de ses toiles pour le peintre Pablo Picasso ; que le lieu, qui constitue un témoignage unique d'une période importante de sa vie et de son œuvre pendant la Guerre d'Espagne et pendant l'Occupation allemande – dont on a la trace au travers des photographies de sa compagne Dora Maar sur lesquelles apparaît le tableau hommage à Guernica, présente un intérêt mémoriel lié à la personnalité du peintre Pablo Picasso ; qu'il s'agit ainsi d'un lieu important de la vie artistique et culturelle au cours du 20^{ème} siècle dont il convient de préserver les restes en évitant de les disperser ; qu'en outre, les transformations effectuées postérieurement au départ des lieux de Picasso, qui ont pu amoindrir son intérêt esthétique ou d'évocation, présentent un caractère réversible ; que par suite, les moyens tirés de l'erreur de droit et de l'erreur d'appréciation dans l'application des dispositions de l'article L. 621-25 du code du patrimoine doivent être écartés ;

10. Considérant, en deuxième lieu, que la chambre des huissiers entend invoquer l'article premier du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux termes duquel « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique(...)* » ; que dans les circonstances concrètes de l'affaire, la chambre des huissiers a exposé devant la commission CRPS avoir un projet de création de résidence hôtelière, d'une trentaine de chambres ; que toutefois le projet restant peu élaboré à ce stade et la requérante n'établissant pas que la mesure contestée serait de nature à constituer un obstacle à la réalisation de ce projet, il n'est pas établi qu'il serait porté au droit de propriété une atteinte disproportionnée au but d'intérêt général poursuivi par l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

11. Considérant, en troisième lieu, qu'en l'absence de précisions suffisantes apportées par la requérante à cet égard, il n'est pas établi que l'arrêté attaqué serait entaché de détournement de pouvoir ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la Chambre des huissiers de justice de Paris tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 juillet 2014 du préfet de la région Ile-de-France portant inscription de divers éléments de l'immeuble 7 rue des Grands Augustins à Paris 6ème au titre des monuments historiques doivent être rejetées ;

Sur la demande au titre des frais irrépétibles :

13. Considérant qu'en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative les conclusions présentées par la Chambre des huissiers de justice de Paris en vue de l'octroi de frais irrépétibles ne peuvent également qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de la Chambre des huissiers de justice de Paris est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Chambre des huissiers de justice de Paris, au préfet de Paris, préfet de la région d'Île-de-France et à la ministre de la culture et de la communication.

Retour au résumé **

N° 1402608/2-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Peny
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

M. Derlange
Rapporteur public

(2^{ème} Section – 2^{ème} Chambre)

Audience du 8 avril 2015
Lecture du 4 mai 2015

36-05-04-01-03
60-02-01-03
C +

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 20 février 2014 et 24 janvier 2015, présentés pour Mme A., demeurant (...), par Me Richard ; Mme A. demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 23 juillet 2013 par laquelle l'adjointe à la directrice des ressources humaines de l'Assistance-publique - Hôpitaux de Paris a rejeté sa demande de reconnaissance et de prise en charge d'une maladie survenue à la suite d'un accident de service, ensemble la décision du 19 décembre 2013 par laquelle le directeur des ressources humaines de l'Assistance-publique - Hôpitaux de Paris a rejeté son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- les décisions attaquées ont été prises par une autorité incompétente ;

- ces décisions sont insuffisamment motivées ;

- ces décisions sont entachées d'une erreur de droit dès lors que l'absence de démonstration d'un fait précis de service à la date de survenue de l'accident, le 31 décembre 2012, ne constituait pas une condition nécessaire à la qualification d'accident de service ; qu'en effet, l'apparition de ses symptômes constitue la conséquence directe de sa vaccination contre la grippe le 12 novembre 2012 ;

- ces décisions sont entachées d'une inexacte qualification juridique des faits de l'espèce dès lors que l'accident de service dont elle a été victime le 31 décembre 2012 constitue la conséquence directe

de la vaccination dont elle a fait l'objet le 12 novembre 2012 ; que le délai d'apparition des symptômes à la suite de sa vaccination et l'absence d'antécédents médicaux antérieurs sont pleinement compatibles avec l'existence d'un lien de causalité entre le vaccin antigrippe administré et l'affection dont elle souffre ; qu'en l'état des connaissances scientifiques actuelles, la probabilité d'un lien entre la survenance d'une surdit  et/ou d'acouph nes et la vaccination antigrippale ne peut nullement  tre regard e comme  tant tr s faible ;

Vu le m moire en d fense enregistr  le 13 f vrier 2015, pr sent  par l'Assistance publique-H pitaux de Paris, qui conclut au rejet de la requ te par des motifs contraires ;

Vu le m moire en r plique, enregistr  le 2 avril 2015, pr sent  pour Mme A. qui persiste dans ses pr c dentes  critures ;

Vu le m moire, enregistr  le 4 avril 2015, pr sent  pour Mme A. ;

Vu les d cisions attaqu es ;

Vu les autres pi ces du dossier ;

Vu la loi n  86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives   la fonction publique hospitali re ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant  t  r guli rement averties du jour de l'audience :

Apr s avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 avril 2015 :

- le rapport de M. Peny, conseiller ;
- les conclusions de M. Derlange, rapporteur public ;
- et les observations de Me Wang pour Mme A. ;

1. Consid rant que Mme A., qui exerce en tant que cadre de sant  titulaire au sein de l'h pital Necker - Enfants malades, a sollicit , par lettre en date du 8 juin 2013, la reconnaissance de l'imputabilit  au service de la surdit  gauche permanente dont elle souffre depuis le 31 d cembre 2012 et qu'elle aurait contract e apr s avoir  t  vaccin e contre la grippe le 12 novembre 2012 ; que, par d cision en date du 4 juin 2013, la commission de r forme a  mis un avis d favorable   cette demande ; que, par une d cision en date du 23 juillet 2013, l'adjointe   la directrice des ressources humaines de l'Assistance publique-H pitaux de Paris a rejet  la demande tendant   la reconnaissance de l'imputabilit  au service de l'affectation dont souffre la requ rante ; que, par d cision du 19 d cembre 2013, le directeur g n ral de l'Assistance publique - H pitaux de Paris a rejet  le recours gracieux form  par Mme A. contre la d cision de refus ; que la requ rante demande l'annulation de ces deux d cisions ;

Sur les conclusions   fin d'annulation :

En ce qui concerne la d cision du 23 juillet 2013 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 modifiée : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui [...] : – refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir* » ; et qu'aux termes de l'article 3 de cette même loi : « *La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'administration, lorsqu'elle se prononce sur une demande de reconnaissance d'un accident de service, doit indiquer dans sa décision les éléments de droit et de fait qui justifient cette mesure ; que, si elle peut satisfaire à cette exigence de motivation en se référant à l'avis du comité médical, c'est à la condition de s'en approprier le contenu et de joindre cet avis à la décision ;

3. Considérant que la décision attaquée du 23 juillet 2013 se borne à informer l'intéressée de l'avis émis par la commission de réforme lors de sa séance du 4 juin 2013 estimant « *que la pathologie présentée par Mme A. n'est pas imputable au service et qu'il n'existe pas de fait précis et déterminé de service* », sans toutefois s'en approprier les motifs ; que, par suite, Mme A. est fondée à soutenir que ladite décision est insuffisamment motivée ; que, pour ce seul motif, la décision du 23 juillet 2013 doit être annulée ;

En ce qui concerne la décision du 19 décembre 2013 :

4. Considérant, en premier lieu, que M. Christian Poimboeuf, directeur des ressources humaines de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris, signataire de la décision attaquée du 19 décembre 2013, avait reçu délégation du directeur général de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris pour signer tous actes, arrêtés, décisions ou conventions relevant de la gestion de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris, par un arrêté n° 2013318-0007 du 14 novembre 2013 publié au recueil spécial n° 183 le 15 novembre 2013 ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision attaquée doit être écarté comme manquant en fait ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que, contrairement à ce que soutient la requérante, la décision du 19 décembre 2013 expose clairement et de manière circonstanciée que l'accident dont elle a été victime le 31 décembre 2012 ne remplit pas, en l'absence d'éléments nouveaux, les critères d'un accident de service du fait de l'absence de fait précis et déterminé de service à cette date et que la surdité brusque déclarée ce même jour ne faisait suite à aucun geste ou situation traumatisants ; que cette décision, fondée sur des considérations de droit et de fait clairement exposées, est suffisamment motivée au sens des dispositions susrappelées de la loi du 11 juillet 1979 ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisante motivation de la décision du 19 décembre 2013 doit être écarté comme manquant en fait ;

6. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 : « *Le fonctionnaire en activité a droit : (...) 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. / Toutefois, si la maladie provient (...) d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. / Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'imputation au service de la maladie ou de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des agents des collectivités locales (...)* » ; que les causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions

civiles et militaires de retraite incluent, notamment, les cas de « *blessures ou de maladie contractées ou aggravées (...) en service (...)* » ;

7. Considérant que, pour apprécier si une maladie est imputable au service, il y a lieu de prendre en compte le dernier état des connaissances scientifiques, lesquelles peuvent être de nature à révéler la probabilité d'un lien entre une affection et le service, alors même qu'à la date à laquelle l'autorité administrative a pris sa décision, l'état de ces connaissances excluait une telle possibilité ;

8. Considérant, d'une part, que Mme A. soutient que l'apparition, les 18 et 25 décembre 2012, de deux épisodes transitoires de surdité avec acouphènes puis, le 31 décembre 2012, d'une brusque surdité à l'oreille gauche accompagnée d'acouphènes permanents et invalidants est en lien direct et certain avec la vaccination antigrippale dont elle a fait l'objet le 12 novembre 2012 dès lors qu'elle ne présentait aucun antécédent neurologique et oto-rhino-laryngologique ni de facteurs de risque de nature à expliquer l'apparition et la persistance d'une telle affection ; qu'elle produit, à l'appui de ses allégations, plusieurs certificats médicaux émanant du Pr. A., neuroradiologue, retraçant l'historique de l'affectation de la requérante et précisant « *qu'elle ne présentait aucun antécédent particulier, ni neurologique ni ORL, qu'elle n'avait pas de facteur de risque et que le seul élément connu était une vaccination antigrippe par Vaxigrip effectuée à son travail le 12 novembre 2012* » et que « *la vaccination antigrippe (...) est une cause décrite mais rare de la surdité brusque et/ou d'acouphènes* » et, enfin, « *qu'il est impossible d'affirmer que la [vaccination] est totalement étrangère à l'accident* » ; que, toutefois, ces observations, rédigées par l'époux de la requérante, ne sont pas corroborées par les rapports d'expertise du 9 avril 2013 et du 17 février 2014 établis par le Dr. M., médecin agréé, à l'attention de la commission de réforme, précisant que « *l'hypoacousie n'est pas en relation directe et certaine avec un fait accidentel précis et avéré* » et que « *l'origine vaccinale de la surdité n'[a] pas été évoquée, l'agent restant convaincue que son hypoacousie est due exclusivement à la surcharge de travail [et] que l'hypoacousie de Madame A. est connue et documentée depuis bien avant la date de vaccination. Parmi les documents apportés ce jour par l'agent, il figure (...) un audiogramme pratiqué le 12 juin 2012 décelant déjà une baisse de l'acuité auditive* » ;

9. Considérant, d'autre part, que Mme A. soutient également que l'état des connaissances scientifiques permet d'établir que la probabilité de la survenance d'une surdité et/ou d'acouphènes à la suite d'une vaccination antigrippale ne peut être regardée comme improbable ou faible ; que, toutefois, les documents qu'elle produit à l'appui de ses allégations, reflétant l'état des connaissances scientifiques actuelles, ne sont pas de nature à remettre en cause le caractère improbable ou la très faible probabilité d'un lien de causalité entre les symptômes qu'elle décrit et une vaccination antigrippale pour la souche H1N1 ; qu'en particulier, contrairement à ce qu'elle allègue, il ne ressort nullement de la littérature scientifique que la survenance d'acouphènes serait seize fois plus élevée à la suite d'une vaccination antigrippale qu'en cas de prise de médicaments mais uniquement qu'un cas d'apparition d'acouphènes, parmi soixante-quinze effets secondaires répertoriés, a été enregistré à la suite de l'administration du vaccin Vaxigrip alors que 13 210 cas d'acouphènes ont été enregistrés après la prise de l'un des 20 000 médicaments répertoriés dans la base de données ; que cette comparaison, qui au demeurant ne porte que sur l'apparition d'acouphènes et non d'une surdité, ne permet pas, en elle-même, de tirer une quelconque conclusion sur l'existence d'une causalité directe entre l'administration d'un vaccin antigrippe et l'affection décrite ; que l'extrait d'un document émanant du site internet de la ligue nationale pour la liberté de vaccination et faisant état, parmi les effets indésirables du vaccin contre la grippe, d'hypoacousie et de surdité, ne renvoie à aucune étude scientifique permettant d'apprécier la réalité et la validité de telles affirmations ; que ni le résumé de l'étude émanant du laboratoire produisant le vaccin Vaxigrip, ni la notice du vaccin validée par l'Agence nationale de santé et du médicament ne mentionnent de cas de surdité ou d'acouphènes survenus après l'injection de la souche vaccinale ; que si l'étude réalisée entre 2002 et 2010 et portant sur l'observation des effets secondaires de plusieurs vaccins, dont le vaccin en cause, sur des militaires français, mentionne quelques cas d'acouphènes, elle n'apporte aucune précision utile quant au vaccin qui aurait pu causer ce type de manifestation ; qu'enfin, si l'article scientifique daté de décembre 2010 intitulé « *Surdité soudaine bilatérale à la suite d'une vaccination*

antigrippe » évoque la possibilité, et non la certitude, d'un lien entre vaccination antigrippale et apparition d'un épisode de surdit , ce document, r dige   partir de l'observation d'une seule patiente et concluant *in fine* qu'un tel lien n'a pas  t  clairement  tabli, n'est pas de nature   remettre en cause le caract re improbable d'un tel lien ; qu'au regard de l'ensemble de ces  l ments, appr ci s de fa on globale, le lien de causalit  entre la vaccination antigrippale subie par la requ rante dans le cadre de l'obligation vaccinale li e   son activit  professionnelle et la surdit  persistante accompagn e d'acouph nes dont elle souffre n'est pas  tabli ; que, par suite, la maladie dont souffre Mme A. ne peut  tre regard e comme imputable au service ; qu'ainsi, la requ rante n'est pas fond e   soutenir que l'AP-HP aurait commis une erreur de droit ou aurait inexactement qualifi  les faits de l'esp ce en refusant de reconnaître l'imputabilit  au service de son affection et en refusant de prendre en charge ses arr ts de travail et ses soins au titre de la l gislation sur les accidents de service ;

Sur les conclusions tendant   l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Consid rant qu'il y a lieu, en application de ces dispositions, de mettre   la charge de l'Assistance publique – H pitaux de Paris la somme de 500 euros au titre des frais expos s par Mme A. et non compris dans les d pens ;

DECIDE

Article 1^{er} : La d cision du 23 juillet 2013 est annul e.

Article 2 : L'Assistance publique – H pitaux de Paris versera une somme de 500 euros   Mme A. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requ te est rejet .

Article 4 : Le pr sent jugement sera notifi    Mme A. et   l'Assistance publique – H pitaux de Paris.

Retour au r sum  **

N° 1401975/6-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société AB Science

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Rohmer
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

Mme Baratin
Rapporteur public

(6^e section - 1^{ère} chambre),

Audience du 20 mars 2015

Lecture du 3 avril 2015

61-01-01

61-04-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 7 février 2014, présentée par la Société AB Science, dont le siège est au 3 avenue Georges V Paris (75008), représentée par son président - directeur général ; la Société AB Science demande au tribunal :

1°) - d'annuler la décision du 15 novembre 2013 par laquelle le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a refusé l'autorisation de l'essai clinique de phase 2 n° A111043-48 mené sur la molécule Masitinib dans le traitement de la sclérose latérale amyotrophique (SLA) ;

2°) - de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La société requérante soutient que :

- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, car la balance bénéfice/risque justifie la poursuite de l'évaluation du Masitinib dans le traitement de la SLA ;

- la décision est entachée de détournement de pouvoir car elle repose sur des motifs étrangers à la science et aux missions de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 mai 2014, présenté par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), qui conclut au rejet de la requête ;

Le défendeur fait valoir que :

- la décision n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, la balance bénéfice/risque ne justifiant pas l'autorisation de cet essai clinique ;

- sa décision n'est pas entachée de détournement de pouvoir ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 mars 2015, postérieurement à la clôture de l'instruction fixée au 18 octobre 2014 par ordonnance du 2 octobre 2014, présenté par la société AB Science ;

Vu la décision attaquée du 15 novembre 2013 et l'accusé de réception du recours gracieux en date du 3 décembre 2013 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mars 2015 :

- le rapport de M. Rohmer,

- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public,

- et les observations de M. Guy, pour la société AB Science, et de M. Vella et Mme Oudet, pour l'ANSM ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1121-2 du code de la santé publique : « *Aucune recherche biomédicale ne peut être effectuée sur l'être humain : / - si elle ne se fonde pas sur le dernier état des connaissances scientifiques et sur une expérimentation préclinique suffisante ;/ - si le risque prévisible encouru par les personnes qui se prêtent à la recherche est hors de proportion avec le bénéfice escompté pour ces personnes ou l'intérêt de cette recherche ;/ - si elle ne vise pas à étendre la connaissance scientifique de l'être humain et les moyens susceptibles d'améliorer sa condition ;/ - si la recherche biomédicale n'a pas été conçue de telle façon que soient réduits au minimum la douleur, les désagréments, la peur et tout autre inconvénient prévisible lié à la maladie ou à la recherche, en tenant compte particulièrement du degré de maturité pour les mineurs et de la capacité de compréhension pour les majeurs hors d'état d'exprimer leur consentement./ L'intérêt des personnes qui se prêtent à une recherche biomédicale prime toujours les seuls intérêts de la science et de la société./ La recherche biomédicale ne peut débiter que si l'ensemble de ces conditions sont remplies. Leur respect doit être constamment maintenu.* » ; que l'article L. 1121-4 du même code dispose que : « *La recherche biomédicale ne peut être mise en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12 [...]* » ; que l'article L. 1123-8 dispose que : « *Nul ne peut mettre en œuvre une recherche biomédicale sans autorisation de l'autorité compétente délivrée dans un délai fixé par voie réglementaire [...]* » ; qu'aux termes de l'article L. 1123-12 : « *L'autorité compétente est l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé [...]* » ; qu'aux termes de l'article R. 1123-29 : « *L'autorité compétente, définie à l'article L. 1123-12, se prononce au regard de la sécurité des personnes qui se prêtent à une recherche biomédicale, en considérant notamment la sécurité et la qualité des produits utilisés au cours de la recherche conformément, le cas échéant, aux référentiels en vigueur, leur condition d'utilisation et la sécurité des personnes au regard des actes pratiqués et des*

méthodes utilisées ainsi que les modalités prévues pour le suivi des personnes. » ; que l'article R. 1123-39 du même code dispose que : « *Pour l'application de la présente section, on entend par : 1° Événement indésirable, toute manifestation nocive survenant chez une personne qui se prête à une recherche biomédicale que cette manifestation soit liée ou non à la recherche ou au produit sur lequel porte cette recherche [...] 3° Effet indésirable d'un médicament expérimental, toute réaction nocive et non désirée à un médicament expérimental quelle que soit la dose administrée. Cette définition est également applicable aux préparations de thérapie cellulaire définies à l'article L. 1243-1 [...] 6° Événement ou effet indésirable grave, tout événement ou effet indésirable qui entraîne la mort, met en danger la vie de la personne qui se prête à la recherche, nécessite une hospitalisation ou la prolongation de l'hospitalisation, provoque une incapacité ou un handicap importants ou durables, ou bien se traduit par une anomalie ou une malformation congénitale, et s'agissant du médicament, quelle que soit la dose administrée [...] » ;*

2. Considérant que, par décision du 15 novembre 2013, le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a refusé d'autoriser l'essai clinique de phase 2 n° A111043-48 mené sur la molécule Masitinib dans le traitement de la sclérose latérale amyotrophique, au motif que « *les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes susceptibles d'être incluses dans cette recherche ne sont pas apportées et le risque prévisible encouru par ces personnes qui se prêtent à la recherche est hors de proportion avec le bénéfice escompté pour elles* » ; que l'ANSM a accusé réception le 3 décembre 2013 du recours gracieux présenté par la société AB Science, en indiquant qu'en l'absence de réponse, une décision implicite de rejet naîtrait le 3 février 2014 ;

3. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier qu'au 31 août 2012, il avait été relevé, chez les patients inclus dans les études menées par la société AB Science sur la molécule Masitinib portant sur des maladies non oncologiques, un taux d'occurrence d'effets indésirables au sens du 3° de l'article R. 1123-39 du code de la santé publique précité, en l'espèce des éruptions cutanées, des œdèmes, des nausées, des vomissements, et des diarrhées, compris entre 15, 2 % et 34, 9 % ; que ces événements, dont la requérante reconnaît le lien avec le Masitinib et qui se rencontrent à toutes les doses d'administration de cette molécule, ont conduit, dans certains cas, à l'interruption du traitement ; qu'en outre, il a été relevé, dans les mêmes données actualisées au 30 octobre 2013, ainsi que chez des patients inclus dans les études menées par la société AB Science relatives à des maladies oncologiques, des cas de neutropénie sévère et d'affections cutanées graves, dont des cas syndrome de Stevens Johnson présentant un taux de mortalité compris entre 5 et 10 % ; que si le taux de survenance de ces événements indésirables graves, au sens du 6° de l'article R. 1123-39 du code de la santé publique précité, diminue avec la baisse de la dose de Masitinib administrée, ils ne disparaissent pas ; que si ces cas ne sont pas intervenus dans le cadre d'essais portant sur la sclérose latérale amyotrophique et si le lien exclusif avec le Masitinib n'est pas établi avec certitude, il n'est pas contesté que la survenance de telles pathologies constitue une alerte sérieuse dans l'évaluation du risque d'une étude biomédicale ; qu'enfin, si la société requérante fait valoir que les données issues des essais cliniques menés hors de France relatives à l'action du Masitinib dans le traitement de la sclérose latérale amyotrophique sont rassurantes, le trop faible nombre de patients inclus dans ces recherches, au nombre de 54 au 5 novembre 2013 dont seulement 40 étaient traités depuis plus de huit semaines, ne permet pas, en tout état de cause, de tirer des conclusions statistiquement significatives quant aux risques auxquels sont exposés les participants à ces recherches ;

4. Considérant, d'autre part, que s'il n'est pas contestable que la sclérose latérale amyotrophique présente un risque vital très important, et que l'efficacité du médicament de référence actuellement disponible est limitée à un certain retardement des effets de cette maladie dégénérative, ces circonstances ne peuvent justifier à elles seules que soit menés des essais cliniques sur des médicaments dont le bénéfice escompté n'est pas suffisamment établi, notamment par des études pré-cliniques ; que, sur ce dernier point, l'ANSM remet en cause, sans être utilement contredite, la méthodologie des deux études menées sur des animaux concernant l'effet du Masitinib dans le traitement de la sclérose latérale amyotrophique ; qu'il ressort en effet des pièces du dossier que le nombre et la diversité des animaux

utilisés étaient insuffisants pour permettre d'établir un effet positif de cette molécule dans la prise en charge de cette pathologie ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 3 et 4 que l'ANSM n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'à la date de la décision en litige, le rapport entre le risque prévisible encouru par les patients qui participeraient à l'étude biomédicale en cause et le bénéfice escompté pour ces patients ne justifiait pas l'autorisation de cet essai ; que les circonstances, d'une part, que d'autres études portant sur des molécules proches du Masitinib et ayant présenté des risques similaires n'aient pas été interdites, d'autre part, que des agences étrangères aient autorisé l'essai concerné par la décision en litige, sont sans incidence sur la légalité de l'appréciation portée en l'espèce par l'agence ;

6. Considérant que la société requérante n'apporte pas la preuve que la décision en litige, qui est à bon droit motivée par l'appréciation du rapport entre les bénéfices et les risques présentés par les études en cause ainsi qu'il a été dit au point 5, aurait été prise pour des considérations étrangères aux critères d'autorisation des recherches biomédicales définis par les dispositions du code de la santé publique citées au point 1 ; que le moyen tiré du détournement de pouvoir doit donc être écarté ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête à fin d'annulation doivent être rejetées ; que, par voie de conséquence, les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société AB Science est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Société AB Science et à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

*Retour au résumé ***

Accueil ▲

